RAPPORT DE LA RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2
Madrid (Espagne), 5-7 mars 2018

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 2, M. Masanori Miyahara (Japon).

2 Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

Etant entendu que certaines questions seraient soulevées au point « Autres questions », l'ordre du jour a été adopté et figure à l'**Appendice 1.** Le Secrétaire exécutif a présenté les participants et les observateurs assistant à cette réunion intersessions (cf. liste des participants jointe à l'**Appendice 2**) et a esquissé l'organisation de la réunion. Il a également présenté M. Camille Manel, le Secrétaire exécutif élu de l'ICCAT et Dr Francisco Alemany, le nouveau coordonnateur du GBYP.

3 Désignation du rapporteur

Le Secrétariat de l'ICCAT a été désigné rapporteur.

4 Examen des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité au titre de 2018 présentés par les CPC disposant de quotas de thon rouge de l'Est

Albanie

L'Albanie a indiqué qu'il y avait peu de changements par rapport à ses plans de pêche précédents. Elle a précisé que, bien qu'ayant le même nom, le navire auquel le quota avait été attribué était un nouveau navire qui était plus grand. L'Albanie a aussi précisé qu'elle n'a pas voulu fournir des moyens de contrôle pour le programme d'inspection internationale conjointe (JIS), mais que ses navires coopéreraient s'ils étaient inspectés. L'Albanie a également expliqué que des mesures de l'échantillonnage des poissons seraient effectuées conformément aux normes de l'ICCAT et elle a convenu de modifier le texte pour mieux refléter cet aspect.

Une divergence a également été trouvée dans le tableau sur la capacité de l'Albanie, qui semblait être une erreur. Les Etats-Unis ont proposé d'aider l'Albanie à procéder aux corrections et ils ont suggéré que les tableaux de capacité doivent en général être unifiés en ce qui concerne les sur/sous-capacités, la sous-capacité étant identifiée par un signe négatif et la surcapacité par un signe plus.

Plusieurs CPC ont constaté qu'aucune allocation n'avait été mise de côté pour les prises accessoires d'autres navires ou les prises accidentelles de poissons sous-taille. Cette lacune se reflète également dans les plans de pêche d'autres CPC, et il a été convenu qu'une approche commune et unifiée serait nécessaire dans la révision des plans. Il a aussi été noté que si les prises accessoires étaient supérieures à la réserve qui avait été mise de côté, les CPC devraient déduire la surconsommation de leur quota de l'année suivante.

L'Albanie a accepté de présenter un plan de pêche révisé afin de tenir compte des préoccupations qui avaient été exprimées. Le plan révisé a été soumis et entériné par la Sous-commission.

Algérie

L'Algérie a indiqué que les principaux changements au plan de pêche pour 2018 avaient été les améliorations prises en compte suite aux remarques formulées par les CPC au plan de 2017, et aux questions qui avaient été soulevées par les observateurs au cours de la dernière saison de pêche. La nouvelle législation avait été introduite pour contrôler les prises accidentelles, et une réserve de six tonnes avait été mise de côté pour couvrir ce point. L'Algérie a indiqué son intention d'exploiter trois fermes qui avaient été établies en 2017 et qui seraient approvisionnées avec les prises des senneurs algériens.

Plusieurs CPC ont sollicité des éclaircissements à propos des questions sur les prises accidentelles, le programme d'inspection conjointe et les nouvelles fermes, en particulier compte tenu des limites de la capacité d'élevage prévues dans la Rec. 17-07. L'Algérie a précisé que tous les navires autorisés ont reçu un permis, et que la nouvelle législation englobait un cadre de déclaration et de collecte des données des prises accessoires. Le délégué de l'Algérie a également précisé que l'Algérie ne fournirait pas de moyens d'inspection pour le JIS, sachant que le nombre de navires qui opéraient réellement serait inférieur au nombre maximum spécifié dans le programme. Le délégué de l'Algérie a confirmé que si le nombre de navires réellement en activité dépassait 15 unités, l'Algérie participerait au JIS et fournirait un navire d'inspection.

Sur la question de l'élevage, l'Algérie a expliqué que la valeur ajoutée du thon rouge était liée à l'engraissement et qu'elle souhaitait donc participer à cette activité. Les poissons qui seraient mis en cage proviendraient du quota de l'Algérie, et toutes les exigences de l'ICCAT seraient respectées. Le Japon a convenu que les limites de la capacité devraient sans doute être révisées à la prochaine réunion de la Commission, mais qu'à l'heure actuelle une limite sur la capacité demeurait.

L'Algérie a décidé de soumettre un plan révisé pour tenir compte de certaines des préoccupations soulevées. Le plan révisé a été entériné par la Sous-commission, avec un léger amendement.

Chine

La Chine a présenté son plan de 2018, notant qu'il était similaire à celui des années antérieures, avec deux palangriers en activité. Afin de clarifier l'absence de dispositions relatives aux prises accessoires, la Chine a confirmé que ce n'était pas un problème car la plupart de la pêche se déroulait dans la zone à l'ouest de 10ºW et au nord de 42ºN et que les navires chinois pêchant d'autres espèces n'opéraient pas dans cette zone ni dans la mer Méditerranée et qu'aucune prise accidentelle de thon rouge n'avait été découverte dans les autres pêcheries.

La Sous-commission a approuvé le plan de la Chine.

Égypte

L'Égypte a présenté son plan, notant qu'en 2018, seul un navire serait en activité. On a exprimé des préoccupations similaires à celles précédemment soulevées concernant l'absence d'une disposition sur une réserve de prises accidentelles, ainsi que le traitement des poissons sous-taille, et même s'il a été noté que tous les poissons débarqués au port sont inspectés, la question des délais demeure.

L'Égypte a décidé de soumettre plusieurs modifications demandées à son plan. Le plan révisé a été entériné par la Sous-commission.

Union européenne

L'Union européenne a mis en évidence plusieurs aspects de son plan de 2018, y compris le fait que toutes les recommandations de l'ICCAT avaient été transposées dans le droit européen. Les commentaires que l'UE avait reçus sur son plan de 2017 avaient été pris en compte dans l'élaboration du plan de 2018. L'UE a indiqué qu'il ne ressortait pas clairement qu'il y avait obligation de déclarer les rejets de poissons en-dessous de la taille minimale, et qu'il s'agissait d'une question qu'il fallait éclaircir en vertu du nouveau plan de gestion.

On a demandé à l'UE d'expliquer l'augmentation spectaculaire de la capacité des canneurs et d'autres engins et de préciser les obligations de déclaration pour les navires de moins de 10 mètres. En outre, on a demandé d'améliorer le libellé des sections traitant des dispositions de taille minimale et de prises accessoires ainsi que des éléments des pêcheries récréatives et sportives.

L'UE a décidé de soumettre un plan modifié qui préciserait la limite d'un poisson par navire et par jour pour la pêcherie récréative/sportive, et qui ajouterait une note en bas de page sur les bateaux artisans pour expliquer les différences entre le texte et le tableau sur la capacité, ainsi qu'un libellé plus clair sur les questions soulevées.

Ce plan de pêche révisé avec deux autres amendements a été entériné par la Sous-commission.

Islande

L'Islande a commencé sa présentation en soulignant qu'il fallait créer des conditions équitables en ce qui concerne la comptabilisation des prises par rapport aux quotas. L'Islande avait mis de côté une réserve de quatre tonnes pour les prises accessoires, et a confirmé que si son TAC annuel était dépassé, l'Islande déduirait le montant du quota de 2019. L'UE a demandé à l'Islande de fournir des informations supplémentaires sur l'interdiction des transbordements, et l'Islande a accepté de le faire.

Le plan de pêche révisé a été entériné par la Sous-commission.

Japon

Le Japon a présenté son plan de 2018 en indiquant qu'il contenait peu de changements par rapport à son plan de 2017. Comme le nombre de bateaux de pêche n'était pas connu à ce stade, il a été confirmé que cela serait communiqué au Secrétariat de l'ICCAT conformément aux exigences. Une réserve de prises accessoires serait établie et la quantité serait incluse dans cette communication, même s'il était très peu probable que les autres navires japonais opérant dans la zone de la Convention capturent accidentellement du thon rouge, étant donné les différentes zones d'opération.

Le Japon a été prié de réviser son plan pour ajouter des précisions sur les prises accessoires et les rejets sous-taille et d'inclure des renseignements sur la déclaration des carnets de pêche.

Le plan révisé soumis par le Japon a été entériné par la Sous-commission, avec deux légers amendements.

Corée

La Corée a présenté son plan, indiquant qu'entre deux et quatre palangriers seraient autorisés à pêcher en 2018, et que le nombre exact serait déclaré dès que le processus interne serait achevé. Comme avec les autres CPC, on a demandé à la Corée d'inclure un libellé sur les prises accessoires potentielles ou le traitement des poissons sous-taille, en plus de préciser que la Corée adhèrera aux exigences VMS.

La Corée a décidé de soumettre un plan révisé, qui a été entériné par la Sous-commission, avec un ajout.

Libye

La Libye a donné un aperçu de son plan de 2018, indiquant quelques changements. Même si la Libye ne s'attendait pas que des prises accessoires se produisent dans d'autres pêcheries, elle a tout de même mis de côté 3,1% du quota pour couvrir une telle éventualité. L'UE a suggéré que d'autres CPC examinent le plan de la Libye pour obtenir un exemple du type de disposition qui devrait être inclus en ce qui concerne les prises accessoires. Les Etats-Unis ont suggéré que le quota de prises accessoires soit déduit du tableau sur la capacité.

Avec les modifications introduites, le plan de pêche de la Libye pour 2018 a été entériné.

Maroc

Le Maroc a également indiqué qu'il n'y avait pas de changements considérables par rapport au plan des années précédentes, mais il a décrit les sacrifices qui ont été réalisés par les pêcheurs marocains au cours des années (voir **Appendice 7**). Plusieurs CPC ont soulevé des questions concernant le plan, plus particulièrement en ce qui concerne le fonctionnement des canneurs, si les fermes étaient associées à des madragues, la déclaration des captures pour les navires dépourvus d'autorisation spécifique, le traitement des poissons en dessous de la taille minimale et la déclaration par VMS. Le Maroc a précisé qu'il n'y avait aucun canneur et que les navires opéraient à la ligne à main ou à la palangre.

Ces précisions ont été incluses dans un plan révisé, qui a été entériné par la Sous-commission, sous réserve d'une modification.

Norvège

La Norvège a présenté son plan concernant sa pêcherie avec deux senneurs. Comme la Norvège a soulevé une objection formelle à la Rec. 17-07, la Sous-commission a pris note du plan de pêche présenté, mais il n'était pas approprié de l'entériner. La Norvège a confirmé son intention de mettre intégralement en œuvre les dispositions de la Rec. 17-07.

Syrie

La Syrie n'était pas présente à la réunion, mais elle a soumis un plan dans le délai prescrit. Les CPC présentes ont examiné le plan de la Syrie. Une lettre sera envoyée à la Syrie sollicitant des précisions en ce qui concerne les calculs employés dans le tableau sur la capacité, ainsi que concernant la réserve mise de côté pour les éventuelles prises accessoires, et, si aucune réserve n'a été constituée, une explication a été demandée quant à la raison pour laquelle la Syrie ne serait pas en mesure de réaliser des prises accessoires. Il lui est également demandé de confirmer que les poissons inférieurs à la taille minimale et dépassant la limite de tolérance seront rejetés et décomptés du quota et que des messages VMS seront envoyés au Secrétariat de l'ICCAT au moins toutes les quatre heures, 15 jours avant le début de la saison de pêche jusqu'à 15 jours après la fin de la saison. Une explication concernant son intention apparente de transférer le quota d'années antérieures a été sollicitée et on a finalement souhaité savoir si les navires syriens avaient l'intention de participer à une opération de pêche conjointe (JFO). Une réponse sera sollicitée avant le 12 mars 2018 afin que les informations supplémentaires puissent être présentées aux Parties à des fins d'examen en vue de décider si le plan peut être entériné avant le 31 mars 2018, conformément au paragraphe 8 de la Rec. 17-07. Si aucune faute grave n'est détectée par les CPC à la réponse fournie, le plan sera ensuite considéré comme ayant été entériné. La lettre de la Syrie est jointe en tant qu'**Appendice 3.**

Tunisie

La Tunisie a présenté son plan, signalant une augmentation significative du nombre de senneurs par rapport au plan de 2017, rendue possible par l'accroissement du quota. La Tunisie a précisé que les prises accessoires de poissons sous-taille seront remises à l'eau et décomptées du quota. Des informations concernant d'éventuelles modifications de l'évaluation des risques réalisée pour le schéma conjoint d'inspection ont été demandées. La Tunisie a confirmé que des actions avaient été entreprises pour renforcer les mesures d'inspection afin de tenir compte de l'augmentation des navires de pêche. La Tunisie a également répondu à une demande d'éclaircissements concernant un nombre élevé de rejets en 2014, mais sans aucune déclaration au titre des autres années, informant la Sous-commission que des poissons avaient été rejetés sans avoir été déclarés.

La Tunisie a présenté un plan révisé visant à clarifier les points soulevés, et ce plan modifié a été entériné par la Sous-commission avec quelques légères modifications supplémentaires.

Turquie

La Turquie a présenté son plan, indiquant que 10% du quota avait été mis de côté pour des prises accessoires. Les moyens d'inspection ont été renforcés pour 2018. Des questions ont été soulevées concernant le traitement des poissons sous-taille capturés à des niveaux dépassant la limite de tolérance, ainsi que la collecte de données concernant les pêcheries sportive et récréative, l'utilisation de caméras stéréoscopiques et la terminologie utilisée pour d'autres navires. La Turquie a confirmé que toutes les captures de poissons sous-taille seraient décomptées du quota, que les journaux de bord électroniques et reliés seront utilisés par les navires turcs, que les navires récréatifs avaient besoin d'un permis spécifique lié aux obligations de déclaration et que des caméras stéréoscopiques étaient utilisées pour couvrir l'intégralité des opérations de mise en cage.

La Turquie a soumis un plan révisé afin d'inclure les précisions qui avaient été demandées et ce plan révisé a été entériné par la Sous-commission, suite à un examen et une révision supplémentaires.

Taipei chinois

Le plan du Taipei chinois, à l'instar des années antérieures, indiquait qu'aucune pêche n'aurait lieu en 2018 et qu'une partie de son quota avait été transférée à la Corée. Le Taipei chinois a expliqué qu'aucune prise

accessoire de thon rouge n'a été déclarée par des observateurs embarqués à bord de navires participant aux pêcheries de l'Atlantique. Ceci s'explique par le fait que d'autres pêcheries, p.ex. celles ciblant les thonidés tropicaux, ont lieu dans des zones où le thon rouge n'est pas présent.

Le plan soumis par le Taipei chinois a été entériné par la Sous-commission.

5. Détermination des mesures à prendre en ce qui concerne les plans présentés au point 4

Les plans de pêche, de capacité et d'inspection des CPC suivantes ont été entérinés : Algérie, Chine, Corée, Égypte, Islande, Japon, Libye, Maroc, Tunisie, Turquie, Union européenne et Taipei chinois.

Il a été décidé d'envoyer une lettre à la Syrie afin de solliciter des clarifications, lui demandant de soumettre une réponse avant le 12 mars 2018. Celle-ci sera distribuée aux Parties pour examen par correspondance. Si aucune CPC ne trouve de faute grave à la révision du plan demandée à la Syrie d'ici le 31 mars, le plan sera jugé entériné.

Étant donné que la Norvège a soulevé une objection formelle à la Rec. 17-07, l'approbation du plan n'a pas été appropriée.

Les plans de pêche sont présentés dans l'**Appendice 4**.

6. Possibles ajustements des quotas E-BFT pour 2019 et 2020 par l'utilisation des réserves

Le Président de la Sous-commission 2 a expliqué que l'allocation des possibilités de pêche pour 2018 avait été convenue lors de la 25ème réunion ordinaire, mais que plusieurs CPC avaient exprimé leur insatisfaction quant à leur quota. La discussion devrait donc se concentrer sur les ajustements aux quotas de 2019 et 2020 pour les CPC qui avaient exprimé leurs inquiétudes au sujet du fait que certains besoins spécifiques n'avaient pas été satisfaits, et non sur l'allocation des réserves totales. Il avait déjà été convenu que les clés d'allocation seraient réexaminées en 2020. Le Président a présenté un tableau indiquant les allocations de quotas en 2005 et celles de 2020, notant que les CPC ayant subi des réductions avaient vu leurs quotas ramenés aux niveaux de 2005.

Certains ont noté que le tableau présenté par le Président ne faisait état d'aucun historique avant 2005, étant donné que plusieurs CPC avaient des prises et/ou des quotas avant cette date qui ne figuraient pas dans les parts actuelles de quota.

Alors que certaines CPC ont convenu que l'utilisation des réserves devrait suivre une approche de précaution, et que ces réserves ne devraient pas être allouées dans leur intégralité, d'autres ont remis en question cette logique, ne voyant rien à gagner à ne pas allouer les montants complets.

On a discuté de la question de savoir quelles pêcheries devraient bénéficier d'un quota additionnel, certaines CPC estimant que la part principale devrait aller aux pêcheries artisanales des pays en développement, tandis que d'autres ont suggéré qu'elles soient divisées selon les clés d'allocation existantes, tandis que de nombreuses CPC croyaient qu'elles devraient être utilisées pour réparer ce qui, à leur avis, constituait une injustice dans l'allocation.

Plusieurs CPC ont réitéré leurs positions concernant les critères utilisés pour déterminer la clé d'allocation, et ont estimé que le processus d'examen de ceux-ci devrait commencer le plus tôt possible, afin de parvenir à un consensus en 2020.

Le Président a demandé quelles CPC avaient besoin d'une part des réserves ; toutes les CPC concernées ont répondu par l'affirmative. Les CPC ayant un littoral méditerranéen ont souligné en particulier les sacrifices consentis par les pêcheries artisanales suite au déclin du stock. Beaucoup de ces pêcheries étaient des pêcheries de subsistance, et l'interdiction de capturer du thon rouge a causé des difficultés considérables à certains des secteurs les plus pauvres. D'autres ont indiqué que leur part historique n'avait pas été rétablie, comme cela avait été le cas pour d'autres CPC, et elles ont estimé que l'allocation d'une partie de la réserve serait une occasion de remédier à cette situation. Tous les acteurs participant à la pêcherie ont considéré

qu'ils avaient contribué au rétablissement du stock, et que cela devrait être pris en compte. L'Algérie, la Corée et le Maroc ont présenté des déclarations écrites qui sont jointes aux **Appendices 5, 6 et 7**. Le Taipei chinois a appuyé l'idée avancée dans la déclaration de la Corée et a demandé que ses droits légitimes et ses efforts de conservation de ces dernières années soient considérés favorablement dans les futures allocations de quotas.

Les CPC ont convenu de manière générale pendant la réunion que l'ajustement des quotas devrait essentiellement tenir compte des besoins des flottilles artisanales. Sur la base des discussions, le Président a présenté une proposition visant à allouer 73,3% des réserves de 2019 et de 2020 (476 t et 550 t, respectivement, laissant une réserve non allouée de précaution de 174 t pour 2019 et de 200 t pour 2020). Plusieurs Parties, dont l'UE, la Norvège et la Turquie, ont exprimé leur insatisfaction, mais dans un esprit de compromis, étaient disposées à accepter la proposition du Président. La proposition initiale n'a pas reçu toutefois l'approbation de l'Algérie, de l'Egypte, de la Libye, du Maroc ni du Taipei chinois. Plusieurs de ces CPC estimaient qu'une part plus grande de la réserve devrait être allouée afin d'essayer de parvenir à un consensus. Suite aux discussions, le Président a présenté une proposition révisée allouant 85% des réserves (550 t pour 2019 et 635 t pour 2020), laissant une réserve de 100 t et de 115 t pour 2019 et 2020, respectivement, proposition qui a été entérinée par la Sous-commission. Il a été convenu que celle-ci serait présentée pour adoption à la prochaine réunion de la Commission. La proposition du Président figure à l'**Appendice 8**.

7. Autres questions

Programme de travail pour la révision d'un plan de gestion pour l'E-BFT

Le Président a invité l'Union européenne à proposer un plan de travail pour l'élaboration d'un plan de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. L'UE a suggéré que toutes les CPC prennent comme point de départ la première révision du projet de plan qui avait été présentée à la 25ème réunion ordinaire. Toutes les CPC ont été invitées à envoyer des commentaires écrits, de préférence avec un suivi des modifications et la fonction commentaires sur une version Word du document avant la fin avril 2018.

L'UE engagerait alors des contacts bilatéraux, selon les besoins, avec les différentes CPC et fusionnerait tous les commentaires et suggestions dans un texte consolidé, dans le but de diffuser, en octobre 2018, un projet complet qui pourrait être adopté par consensus lors de la prochaine réunion annuelle. Les membres de la Sous-commission ont accepté cette approche.

Programme de travail pour la révision des clés d'allocation des possibilités de pêche pour l'EBFT

Il a été décidé que cette question serait renvoyée à la réunion annuelle de la Commission.

Demandes d'éclaircissements

La Sous-commission a examiné plusieurs demandes d'éclaircissement émanant du consortium ROP-BFT (programme d'observateurs) auxquelles plusieurs réponses avaient été envoyées par écrit par plusieurs CPC. Comme il n'y avait pas de conflit majeur entre les réponses, il a été convenu que celles-ci seraient envoyées au consortium de mise en œuvre du ROP-BFT. Les questions et les clarifications sont présentées à l'**Appendice 9**.

8. Adoption du rapport et clôture

Le rapport été adopté et la réunion a été levée.

Appendice 1

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
4. Examen des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité au titre de 2018 présentés par les CPC qui ont un quota de thon rouge de l'Est
5. Détermination des mesures à prendre en ce qui concerne les plans présentés au point 4
6. Possibles ajustements aux quotas de EBFT pour 2019 et 2020 en ayant recours aux réserves
7. Autres questions
8. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2

Liste des participants

PARTIES CONTRACTANTES

ALBANIE
Palluqi, Arian[1]
Responsible in charge sector, Ministry of Agriculture and Rural Development, Fisheries Directorate, Blv. "Dëshmoret e Kombit", Nr.2, kp.1001, Tiranë, Shqipëri
Tel: + 355 68 23 14 180; +355 4223 2796, Fax: +355 4223 2796, E-Mail: Arian.Palluqi@bujqesia.gov.al

ALGÉRIE
Hammouche, Taha *
Directeur Général de la Pêche et de l'Aquaculture, Route des Quatre Canons, 16001
Tel: +213 21 43 39 39, Fax: +2113 21 43 39 38, E-Mail: taha.hamouche@live.fr

Kaddour, Omar
Directeur du Développement de la Pêche, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, Route des Quatre Canons, 16001
Tel: +213 21 43 31 97, Fax: +213 21 43 31 97, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz; kadomar13@gmail.com

CHINE, (R.P.)
Liu, Ce *
Deputy Director, Department of High Seas Fisheries, China Overseas Fisheries AssociationRoom No. 1216 Jingchao Mansion, No. 5, Nongzhanguannanlu, Chao yang district, Beijing Chaoyang District
Tel: +86 10 6585 7057, Fax: +86 10 6585 0551, E-Mail: liuce1029@163.com; admin1@tuna.org.cn

Sui, Heng Shou
Deputy General Manager, CNFC Overseas Fisheries Co., Ltd, No. 31 Minfeng Lane. Xicheng District, Beijing
Tel: +86 10 8806 7139, Fax: +86 10 8806 7572, E-Mail: suihengshou@cnfc.com.cn

CORÉE (RÉP. DE)
Park, Chansoo *
Deputy Director, Distant Water Fisheries Division, Ministry of Oceans and Fisheries (MOF), International Cooperation Division, Government Complex Building 5, 94, Dasom 2-ro, Sejong Special Self-governing City, 30110
Tel: +82 44 200 5339, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: parkchansoo@korea.kr

Cho, Boram
Assistant Manager, Dongwon Industries Co., Ltd., 68, Mabang-ro, Seocho-gu, 06775 Seoul
Tel: +82 258 94074; +82 107 681 7999, Fax: +82 2 589 4397, E-Mail: polo7321@dongwon.com

Cho, Min Jeong
Assistant Director of MOF, Ministry of Oceans and Fisheries, International Cooperation Division, Government Complex Sejong 94, Dasom 2-ro, Sejong Special Self-governing City, 30110
Tel: +82 44 200 5397, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: jasmin1210@korea.kr

Kang, Shin Won
Policy Analyst, Korea Overseas Fisheries Cooperation Center, 6th Fl, S Builiding, 253, Hannuri-daero, Sejong-si
Tel: +82 44 868 7363, Fax: +82 44 868 7840, E-Mail: swkang@kofci.org

Kim, Seung-Lyong
Deputy Director of MOF, Ministry of Oceans and Fisheries, International Cooperation Division, Government Complex Sejong 94, Dasom 2-ro, Sejong Special Self-governing City, 30110
Tel: +82 44 200 5338, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: kpoksl5686@korea.kr

Kim, Jung-Re
Assistant Director, Distant Water Fisheries Division of the Ministry of Oceans and Fisheries, International Cooperation DivisionGovernment Complex Sejong 94, Dasom 2-ro, Sejong Special Self-governing City, 30110
Tel: +82 44 200 5398, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: riley1126@korea.kr

[1] Chef de Délégation

Lee, Jae Hwa
Associate, Dongwon Industries Co., Ltd., 68 Mabang-ro, Seocho-gu, 06775 Seoul
Tel: +822 589 3562, Fax: +822 589 4397, E-Mail: jhlee33@dongwon.com

Song, Jun Su
Manager, Sajo Industries Co., Ltd., 107-39 Tongil-Ro Seodaemun-Gu, Seoul
Tel: +82 2 3277 1652, Fax: +82 2 365 6079, E-Mail: jssong@sajo.co.kr

EGYPTE

El Sharawee, Nasser *
Head of central department of development and projects, General Authority for Fish Resources Development (GAFRD), 4, Tayaran Street, Nasr City District, El Cairo
Tel: +201 000 674 948, Fax: +202 226 04046, E-Mail: n_sha3rawe@hotmail.com; gafr_eg@hotmail.com; n.elshaarawe@gmail.com

Abdelmessih, Magdy Kamal Mikhail
14 Aly Abn Aby Taalep, Abo qir, Alexandria
Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: info@elkamoush.com; m.mahmoud@elkamoush.com

Abdelnaby Kaamoush, Mohamed Ibrahim
General Authority for Fish Resources Development, 14 Aly Abn Aby Taalep, Abo Qir, Alexandria
Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: info@elkamoush.com; m.mahmoud@elkamoush.com

Abdou Mahmoud Tawfeek Hammam, Doaa
General Authority for fish Resources Development, Plot 210 - Sector II - City Center - 5t assembly, Cairo
Tel: +111 750 7513, Fax: +281 17015, E-Mail: doaahammam01@gmail.com

ÉTATS-UNIS

Blankenbeker, Kimberly *
Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IS), National Marine Fisheries Service1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 1081, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

ISLANDE

Helgason, Kristján Freyr *
Counsellor for Industries and Innovation, Embassy of Iceland, Icelandic Mission to the European Union, Round-Point Schuman 11, 1040 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 238 50 17; +32 497 493 734, Fax: +32 2 230 69 38, E-Mail: kristjanfh@mfa.is; Kristjan.Helgason@utn.stjr.is

JAPON

Miyahara, Masanori *
Adviser to the Minister of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-ku 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: masamiya@fra.affrc.go.jp

Aoki, Masahiro
Japanese Embassy in Spain, C/ Serrano 109, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 590 7621, Fax: +34 91 590 1329, E-Mail: masahiro.aoki@mofa.go.jp

Miwa, Takeshi
Assistant Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: takeshi_miwa090@maff.go.jp

LIBYE

Alghawel, Mussab. F. B. *
Coordinator in Charge, Director of Department of International Cooperation, Ministry of Foreign Affairs, Zawiet Adde H'mani, Tripoli
Tel: +218 213 400 425/28; +218 911 750 811, Fax: +218 213 402 900, E-Mail: ceo@lfa.org.ly; mfl.dir-doic@mofa.gov.ly; cpc.libya.2017@gmail.com

Fenech, Joseph
66 West Street, VLT 1538 Valletta, Malta
Tel: +356 9944 0044, Fax: +356 21 230 561, E-Mail: ffh@ffh2.com

Ouz, Khaled Ahmed M.
Head of follow-up committee of Tuna and Swordfish, General Union of Fishermen and Sponges, Zawiet Addehmani, Tripoli
Tel: +218 91 215 35 79, Fax: +218 21 334 4929, E-Mail: libya5728@gmail.com; khaledouz300@gmail.com

Wefati, Aladdin M.
Responsible of Swordfish fishing Process, General Union of Fishermen and Sponges, Zawiet Addehmani, Tripoli
Tel: +218 91 210 48 56, Fax: +218 21 361 5209, E-Mail: a_wefati@yahoo.co.uk; awefati@gmail.com; libya5728@gmail.com

MAROC
Driouich, Zakia *
Secrétaire Générale du Département des Pêches Maritimes, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime; Quartier Administratif, Place Abdellah Chefchaouni; B.P. 476 Agdal, Rabat
Tel: +212 5 37 688 2461/62, Fax: +2125 3768 8263, E-Mail: driouich@mpm.gov.ma

Aichane, Bouchta
Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 5 37 68 8244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: aichane@mpm.gov.ma

Abid, Noureddine
Chercheur au Centre Régional de recherche Halieutique de Tanger, Responsable du programme de suivi et d'étude des ressources des grands pélagiques, Centre régional de L'INRH à Tanger/M'dig, B.P. 5268, 90000 Drabed Tanger
Tel: +212 53932 5134, Fax: +212 53932 5139, E-Mail: noureddine.abid65@gmail.com

Benmoussa, Mohamed Karim
Vice Président de l'Association Marocaine des Madragues, Maromadraba/Maromar, Concessionnaire de madragues, BP 573, Larache
Tel: +212 661 136 888, Fax: +212 5 39 50 1630, E-Mail: mkbenmoussa@gmail.com

Boulaich, Moustapha
Société les Madragues du Sud, Concessionnaire de Madragues, Avant-port de Mehdia, 23 Rue Moussa Ibonou Nouceir, 1er étage nº1, Tanger
Tel: +212 537388 432, Fax: +212 537388 510, E-Mail: boulaich-1@menara.ma

El Fatouani, Zineb
Cadre à la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime
Tel: +212 668 342 618; E-Mail: zineb.elfatouani@hotmail.com

Faraj, Abdelmalek
Directeur Général de l'Institut National de Recherche Halieutique, Institut National de Recherche Halieutique, Département des Ressources Halieutiques, Centre de Sidi Abderrahmane, 20000 Casablanca
Tel: +212 6 61649185, Fax: +212 6 61649185, E-Mail: faraj@inrh.ma;abdelmalekfaraj@yahoo.fr

Grichat, Hicham
Chef de Service des espèces marines migratrices et des espaces protégés à la DDARH/DPM, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Direction des Pêches Maritimes, B.P 476 Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 68 81 15, Fax: +212 537 68 8089, E-Mail: grichat@mpm.gov.ma

Haoujar, Bouchra
Ingénieur principal à la Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Cadre à la Direction des Pêches Maritimes (DPM/DDARH), Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Service de l'Application de la Réglementation et de la Police Administrative, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 666 155999, Fax: +212 537 688 134, E-Mail: haoujar@mpm.gov.ma

Hassouni, Fatima Zohra
Chef de la Division de Durabilité et d'Aménagement des Ressources Halieutiques à la DPM, Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Direction des Pêches maritimes et de l'aquaculture, Département de la Pêche maritime, Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 122/21; +212 663 35 36 87, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: hassouni@mpm.gov.ma

Rouchdi, Mohammed
Secrétaire Général de l'Association Marocaine des Madragues (AMM), Nouvelle Zone Portuaire Larache BP 138, Larache
Tel: +212 537 754 927, Fax: +212 537 754 927, E-Mail: rouchdi@ylaraholding.com; madrague.tr@gmail.com

Saous, Zineb
Représentant, Société MAROCOTURC TUNA FISHERIES, S.A., Immeuble Zenith, Angle Rocade Rabat et Avenue Annakhil, Rabat
Tel: +212 61 40 4831, E-Mail: zsaous@hotmail.fr

NORVÈGE
Holst, Sigrun M. *
Deputy Director General, Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Pistboks 8090 Dep, 0032 Oslo
Tel: +47 22 24 65 76; +47 24 82 55 20, E-Mail: Sigrun.holst@nfd.dep.no

Brix, Maja Kirkegaard
Directorate of Fisheries, Strandgaten 229, postboks 185 Sentrum, 5804 Bergen
Tel: +47 416 91 457, E-Mail: Maja-Kirkegaard.Brix@fiskeridir.no

Sørdahl, Elisabeth
Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries and Aquaculture, Postboks 8090 Dep., 0032 Oslo
Tel: +47 22 24 65 45, E-Mail: elisabeth.sordahl@nfd.dep.no

PANAMA
Delgado Quezada, Raúl Alberto *
Director General de Inspección Vigilancia y Control, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Edificio La Riviera - Avenida Justo Arosemena y Calle 45, Bella Vista (Antigua Estación El Arbol), 0819-05850
Tel: +507 511 6000, Fax: +507 511 6031, E-Mail: rdelgado@arap.gob.pa; ivc@arap.gob.pa

TUNISIE
M'Rabet, Ridha *
Directeur Général de la Pêche et de l'Aquaculture - DGPA, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis
Tel: +216 71 892 253, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: bft@iresa.agrinet.tn; ridha.mrabet@iresa.agrinet.tn

Ben Hmida, Jaouhar
Fédération de la Pêche du Thon en Tunisie, 11 nouveau port de Pêche SFAX, 3065
Tel: +216 98 319 885, Fax: +216 74 497704, E-Mail: jaouhar.benhmida@tunet.tn; amorsamet@gmail.com

Mejri, Hamadi
Directeur adjoint, Conservation des ressources halieutiques, Ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture32, Rue Alain Savary - Le Belvédère, 1002
Tel: +216 240 12780, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: hamadi.mejri1@gmail.com

Sohlobji, Donia
Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 32 Rue Alain Savary, 1002
Tel: +216 534 31307; +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: sohlobji_donia@yahoo.fr; doniasohlobji@gmail.com

Toumi, Néji
Directeur de la Ste TUNA FARMS of Tunisia
Tel: + 216 22 25 32 83, Fax: + 216 73 251 800, E-Mail: neji.tft@planet.tn

TURQUIE
Türkyilmaz, Turgay *
Deputy Director-General, Head of Fisheries and Control Department, Ministry of Food, Agriculture and Livestock (MoFAL), General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı Kampüsü, Eskişehir Yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 30 17, Fax: +90 312 258 30 39, E-Mail: turgay.turkyilmaz@tarim.gov.tr

Anbar, Nedim
Akua-Group Su Ürünleri A.S., Akdeniz Mah. Vali Kazım Dirik Cad.; MOLA Residence, No: 32/42, Kat-3, D-5, Konak-İzmir
Tel: +90 232 446 33 06/07 Pbx; mobile: +90 532 220 21 75, Fax: +90 232 446 33 07, E-Mail: nanbar@akua-group.com

Elekon, Hasan Alper
Senior Fisheries Officer, General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Ministry of Food, Agriculture and Livestock (MoFAL), Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı Kampüsü, Eskişehir Yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 30 76, Fax: +90 312 258 30 75, E-Mail: hasanalper@gmail.com; hasanalper.elekon@tarim.gov.tr

Topçu, Burcu Bilgin
EU Expert, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, General Directorate of Fisheries and AquacultureGıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu/Ankara
Tel: +90 312 258 30 94, Fax: +90 312 258 30 75, E-Mail: burcu.bilgin@tarim.gov.tr;bilginburcu@gmail.com

Ültanur, Mustafa
Advisor, Central Union of Fishermens' Cooperatives (Su Ürünleri Kooperatifleri Merkez Birligi), Konur Sokak No. 54/8, Kizilay, Bakanliklar, Çankaya-Ankara
Tel: +90 312 419 22 88, Fax: +90 312 419 2289, E-Mail: ultanur@gmail.com; sur_koop@yahoo.com.tr

Yelegen, Yener
Engineer, General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı Kampüsü, Eskişehir Yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 30 79, Fax: +90 312 258 30 75, E-Mail: yener.yelegen@tarim.gov.tr; yeneryelegen@gmail.com

UNION EUROPÉENNE
Jessen, Anders *
Head of Unit - European Commission, DG Mare B 2, Rue Joseph II, 99, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 299 24 57, E-Mail: anders.jessen@ec.europa.eu

Aláez Pons, Ester
International Relations Officer, European Commission - DG MARE - Unit B2 - RFMOs, Rue Joseph II - 99 03/057, 1049 Bruxelles, Belgium
Tel: +32 2 296 48 14, E-Mail: ester.alaez-pons@ec.europa.eu

Kaatz, Christina
Administrator, Council of the European Union, General Secretariat, Directorate General Agriculture, Fisheries, Social Affairs and Health, Directorate 2 - Fisheries, Food chain and Veterinary questions, Unit A – Fisheries, JL 40 GH 26, Rue de la Loi / Wetstraat 175, 1048 Brussel, Belgium
Tel: +32 (0)2 281 8174; Mobile: +32 (0)470 884404, E-Mail: christina.kaatz@consilium.europa.eu

Vázquez Álvarez, Francisco Javier
European Commission DG Maritime B2 Affairs and Fisheries, Rue Joseph II - 99, 1049 Bruxelles, Belgium
Tel: +32 2 295 83 64, E-Mail: francisco-javier.vazquez-alvarez@ec.europa.eu

Abreu Gouveia, Nuno Manuel
Director Serviços, SRAP - Direção Regional de Pescas, Direção Serviços de Inspeção e Controlo - DSICPraça da Autonomia nº 1, Edificio da Sociedade Metropolitana de Cámara de Lobos, 9300-138 Câmara de Lobos, Portugal
Tel: +351 291 203200, Fax: +351 291 229691, E-Mail: nuno.gouveia@madeira.gov.pt

Ansell, Neil
European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, España
Tel: +34 986 120 658; +34 698 122 046, E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

Brull Cuevas, Mª Carmen
Panchilleta, S.L.U.; Pesqueries Elorz, S.L.U., C/ Cala Pepo, 7, 43860 L'Ametlla de Mar, España
Tel: +34 977 456 783; +34 639 185 342, Fax: +34 977 456 783, E-Mail: carme@panchilleta.es

Centenera Ulecia, Rafael
Subdirector General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Dirección General de Recursos Pesqueros y Acuicultura, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, C/ Velázquez, 144 2ª Planta, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 6045; +34 679 434 613; +34 606 632 878, Fax: +34 91 347 6042, E-Mail: rcentene@mapama.es; orgmulpm@mapama.es

Conte, Fabio
Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC IIIVia XX Settembre, 20, 00187 Rome, Italy
Tel: +39 06 4665 2838, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: f.conte@politicheagricole.it

Fenech Farrugia, Andreina
Director General, Department of Fisheries and Aquaculture, Ministry for Sustainable Development, the Environment and Climate Change, Ghammieri, Ngiered Road, MRS 3303 Marsa, Malta
Tel: +356 229 26841; +356 994 06894, Fax: +356 220 31246, E-Mail: andreina.fenech-farrugia@gov.mt

Fernández Despiau, Estrella
Inspectora de Pesca, Ministerio de Agricultura y Pesca, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, S.G. CONTROL E INSPECCIÓNC/ Velázquez, 147 - 3ª planta, 28002 Madrid, España
Tel: +34 91 347 84 40, E-Mail: efernandezd@mapama.es

Giovannone, Vittorio
Ministerio delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generali della Pesca Maritima e dell'Acquacoltura - PEMAC VIVia XX Settembre, 20, 00187 Roma, Italy
Tel: +39 06 4665 2839, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: v.giovannone@politicheagricole.it

Jones, Sarah
Marine and Fisheries, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Room 8A Millbank c/o Nobel House, Smith Square, London SW1P 3JR, United Kingdom
Tel: +0208 0264575, E-Mail: Sarah.Jones@defra.gsi.gov.uk

Kafouris, Savvas
Fisheries and Marine Research Officer, Department of Fisheries and Marine Research (DFMR); Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment101, Vithleem Street, 1416 Nicosia, Cyprus
Tel: +357 993 56171, Fax: +357 2231 5709, E-Mail: skafouris@dfmr.moa.gov.cy

Lanza, Alfredo
Ministerio delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generali della Pesca Maritima e dell'acquacoltura - PEMAC VIVia XX Settembre, 20, 00187 Roma, Italy
Tel: +39 06 46652843, Fax: +39 06 46652899, E-Mail: a.lanza@politicheagricole.it

Le Galloudec, Fabien
Ministère de l'Agriculture, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Tour Séquoïa, 92055 La Défense, Cedex, France
Tel: +33 1 40 81 91 78; +33 674 924 493, Fax: +33 1 40 81 86 56, E-Mail: fabien.le-galloudec@developpement-durable.gouv.fr

Lizcano Palomares, Antonio
Subdirector Adjunto de la Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144 2ª Planta, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 6047, Fax: 91 347 60 42, E-Mail: alizcano@mapama.es

Lopes, Luís
Chefe de Divisao, Divisao de Recursos Externos, Av. Brasilia, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 213035720, Fax: +351 213035922, E-Mail: llopes@dgrm.mm.gov.pt

Mendes Henriques Delgado, Joao Manuel
Direçao Regional de Pescas, Madeira, Portugal
Tel: +351 291 203 243, E-Mail: joao.delgado@madeira.gov.pt

Petrina Abreu, Ivana
Ministry of Agriculture - Directorate of Fishery, Ulica Grada Vukovara 78, Planiska 2a, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 164 43171, Fax: +385 164 43200, E-Mail: ipetrina@mps.hr

Pignalosa, Paolo
Scientific Technical Consultant, Oceanis srl, Via Marittima, 59, 80056 Napoli Ercolano, Italy
Tel: +39 33 566 99324; +39 81 777 5116, E-Mail: oceanissrl@gmail.com

Santos Padilla, Ana
Org. Prod. Pesqueros de Almadraba (OPP-51), Avda. Luis de Morales, 32 - Edificio Forum, Planta 3ª - Modulo 31, 41018 Sevilla, España
Tel: + 34 954 987 938; 672 134 677, Fax: +34 954 988 692, E-Mail: anasantos@atundealmadraba.com; almadrabacp@atundealmadraba.com

White, Maeve
National Seafood Centre, Department of Agriculture, Food and the Marine Clogheen, Clonakility, Co Cork, Ireland
Tel: +35 868 224 326, E-Mail: maeve.white@agriculture.gov.ie

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES

TAIPEI CHINOIS
Fu, Chia-Chi
Director, Overseas Fisheries Development Council, 3F., No. 14, Wenzhou St., Da'an Dist, 106
Tel: +886 2 2368 0889 ext. 115, Fax: +886 2 2368 6418, E-Mail: joseph@ofdc.org.tw

Chung, I-Yin
Secretary, Overseas Fisheries Development Council, 3F., No. 14, Wenzhou St., Da'an Dist., 106
Tel: +886 2 2368 0889 ext. 154, Fax: +886 2 2368 6418, E-Mail: ineschung@ofdc.org.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE SUR LA COOPÉRATION HALIEUTIQUE ENTRE LES ETATS AFRICAINS RIVERAINS DE L'OCÉAN ATLANTIQUE - COMHAFAT
Benabbou, Abdelouahed
Executive Secretary, Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2, Rue Beni Darkoul, Ain Khalouiya - Souissi, BP 1007, Rabat, Maroc
Tel: +212 530774 221; +212 669 281 822, Fax: +212 537 681 810, E-Mail: secretariat@comhafat.org; benabbou.comhafat@gmail.com

Ishikawa, Atsushi
COMHAFAT, Nº 2, Rue Beni Darkoul, Ain Khalouiya - Souissi, 10220 Rabat, Maroc
Tel: +212 642 96 66 72, Fax: +212 530 17 42 42, E-Mail: a615@ruby.ocn.ne.jp

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

ASOCIACIÓN DE PESCA, COMERCIO Y CONSUMO RESPONSABLE DEL ATÚN ROJO – APCCR
Navarro Cid, Juan José
Grupo Balfegó, Polígono Industrial - Edificio Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, España
Tel: +34 977 047700, Fax: +34 977 457 812, E-Mail: jnavarro@grupbalfego.com

WORLD WILDLIFE FUND – WWF
Buzzi, Alessandro
WWF, Via Po, 25/c, 00198 Roma, Italy
Tel: +39 346 235 7481, Fax: +39 068 413 866, E-Mail: abuzzi@wwfmedpo.org

García Rodríguez, Raúl
WWF Mediterranean, Gran Vía de San Francisco, 8, 28005 Madrid, España
Tel: +34 630 834 267, Fax: +34 913 656 336, E-Mail: pesca@wwf.es

******

Secrétariat de l'ICCAT
C/ Corazón de María 8 – 6e étage, 28002 Madrid – Spain
Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Meski, Driss
Neves dos Santos, Miguel
Cheatle, Jenny
Donovan, Karen
García-Orad, María José
Peyre, Christine
Fiz, Jesús
Moreno, Juan Ángel
Peña, Esther

PROGRAMME GBYP
Alemany. Francisco

INTERPRÈTES ICCAT
Baena Jiménez, Eva J.
Faillace, Linda
Leboulleux del Castillo, Beatriz
Liberas, Christine
Linaae, Cristina
Meunier, Isabelle

INVITÉ ICCAT
Manel, Camille Jean Pierre

Appendice 3

Lettre à la Syrie sollicitant des informations supplémentaires

INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNAS

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE

COMISION INTERNACIONAL PARA LA CONSERVACION DEL ATUN ATLANTICO

Madrid, le 6 mars 2018

Dr Abdel Latif Ali
Projet de développement des pêcheries, Directeur
Commission générale des ressources halieutiques
Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire
Al-Jabri Street, P.O. Box 60721
Damas, Syrie

Cher Dr Latif Ali,

J'ai l'honneur de me référer au plan de pêche, inspection et gestion de la capacité soumis par la Syrie et de porter à votre connaissance que, suite à son examen par la Sous-commission 2, des éclaircissements sont sollicités.

Je vous saurais gré de bien vouloir éclaircir les points suivants :

1. Quelle réserve (nombre de tonnes) a-t-elle été mise de côté pour les éventuelles prises accessoires ? Si aucune réserve n'a été constituée, veuillez expliquer la façon dont la Syrie ne serait pas en mesure de réaliser des prises accessoires ?

2. Des poissons inférieurs à la taille minimale et dépassant la limite de tolérance seront-ils rejetés et décomptés du quota tel que le requiert la Recommandation ?

3. Pouvez-vous confirmer que des messages VMS seront envoyés au Secrétariat de l'ICCAT au moins toutes les quatre heures 15 jours avant le début de la saison de pêche jusqu'à 15 jours après la fin des opérations ?

4. D'après votre plan, il existe une intention apparente de transférer le quota d'années antérieures, mais les mesures de conservation et de gestion en vigueur ne permettent pas le report de quota. Il serait souhaitable que la Syrie confirme qu'aucun transfert du quota d'années antérieures ne va être réalisé.

5. Je vous serais obligé de bien vouloir préciser si les navires syriens ont l'intention de participer ou non à une opération de pêche conjointe (JFO) car le plan soumis ne l'indique pas clairement.

Je vous saurais gré de bien vouloir inclure les réponses à ces questions dans un plan de pêche révisé avant le **12 mars 2018** afin que la Commission puisse entériner le plan de pêche syrien avant la fin du mois de mars.

Je vous remercie d'avance de l'attention que vous porterez à la présente et espère votre réponse rapide à ce sujet.

Masanori Miyahara
Président de la Sous-commission 2

Appendice 4

Plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge

ALBANIE

Introduction

Conformément à la Recommandation 17-07 qui amende la Recommandation 14-04 de l'ICCAT, le quota de pêche de thon rouge de l'Atlantique alloué à l'Albanie s'élève à 100 t au titre de 2018, à 130 t au titre de 2019 et à 140 t au titre de 2020 (paragraphe 5 de ladite Recommandation).

Par arrêté ministériel Nº74 en date du 14/02/2018, les dispositions de mise en œuvre de la Recommandation 17-07 qui amende la Recommandation 14-04 de l'ICCAT sont approuvées.

Seul un navire de pêche est autorisé à pêcher le quota de thon rouge de l'Albanie avec des senneurs. Le navire de pêche *Rozafa 15* mesure plus de 24 m ; son nº de licence de pêche est LC-6864-02-2018, en date du 14.02-2018 et il dispose d'une autorisation de pêche du thon rouge. En vertu de l'article 69 de la loi nº64/2012 sur les pêcheries, amendée par le paragraphe 1/c, les activités de pêche dans le cadre desquelles un plan de pêche pluriannuel est mis en œuvre sont menées avec une autorisation de pêche spéciale. Paragraphe 3 : L'autorisation de se livrer à une activité de pêche particulière devra être accordée aux navires de pêche qui détiennent le permis pertinent dans les conditions établies dans cette loi et dans la législation en vigueur. Paragraphe 5 : L'autorisation de pêche cesse d'être valide lorsque le permis de pêche n'est pas valide.

Plan de pêche

Le navire de pêche ROZAFA 15, appartenant à Rozafa shpk dont l'administrateur est Gjergj LUCA, titulaire du numéro NIPT K48130547V, inscrit auprès de l'autorité portuaire sous le nº P-1801, dont le NFR est ALB22REG0863, détenteur du nº de licence de pêche LC-6864-02-2018, en date du 14.02.2018, est autorisé à prendre part à la pêche de thon rouge, pour un volume de 100 t (2018), de 130 t (2019) et de 140 t (2020), dans la zone méditerranéenne. Mode de pêche : pélagique, avec les engins de pêche suivants : senne, la production devant être débarquée au port de pêche de Shëngjini, tous les jours, de 10h à 18h, si la production n'est pas destinée à être traitée ultérieurement dans une ferme d'élevage.

Caractéristiques du navire :

Navire de pêche :	Rozafa 15
Tonnage brut:	371 tonnes
Longueur:	38 m
Largeur:	13,5 m
Tirant d'eau:	3,5 m
Moteur :	2282,3 KW
Équipage:	15
IRCS	ZADH4

Conditions associées au TAC et aux quotas

Lorsque le quota individuel est jugé être épuisé, le ministère exigera que le navire de capture (Rozafa 15) se dirige immédiatement au port désigné de Shengjini. Le ministère informera immédiatement le Secrétariat de l'ICCAT que le quota albanais est épuisé.

Par arrêté ministériel Nº 74 en date du 14/02/2018, le report de toute sous-consommation est interdit.

Le transfert de quotas entre l'Albanie et n'importe quelle CPC et les opérations d'affrètement dans le cadre de la pêche du thon rouge ne sont pas autorisés.

Opération de pêche conjointe (JFO)

L'Albanie a moins de cinq senneurs autorisés à pêcher le thon rouge. Les opérations de pêche conjointes entre les navires albanais et les navires d'autres CPC peuvent être autorisées si notre société de pêche en fait la demande. Les informations sur ces opérations, notamment les quotas individuels et les clés d'allocation, seront notifiées à la Commission dans les délais requis. Au moment de la demande d'autorisation d'une JFO, il est obligatoire de détenir les informations, telles que prévues au paragraphe 17 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT.

Saisons de pêche

Le navire de pêche albanais, un senneur, est autorisé à pêcher le thon rouge au cours de la période courant du 26 mai au 24 juin 2018. Les activités de pêche du thon rouge sont interdites entre le 25 juin 2018 et le 25 mai 2019.

Utilisation d'aéronefs

L'utilisation d'avions, d'hélicoptères ou de tout type de véhicules aériens sans pilote aux fins de la recherche de thon rouge est interdite.

Taille minimale

Il est interdit de capturer, de retenir à bord, de transborder, de transférer, de débarquer, de transporter, de stocker, de vendre, d'afficher ou d'offrir à la vente du thon rouge pesant moins de 30 kg ou dont la longueur à la fourche est inférieure à 115 cm. Néanmoins, une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm pourrait être autorisée. Un contrôle est prévu au cours des activités de pêche par le programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT et au port de Shengjini et dans les marchés albanais par le service d'inspection de la pêche, tel que défini par le chapitre VI et le chapitre VII de la décision du Conseil des ministres (DCM) N. 407 en date du 08/05/2013, " instituant un système de contrôle pour assurer le respect des règles de la politique de la pêche ».

Prises accessoires

Les navires qui ne pêchent pas activement le thon rouge ne sont autorisés à retenir du thon rouge à aucun moment. En Albanie, les activités de pêche à la palangre ne sont pas développées et aucun permis n'est délivré. L'utilisation de n'importe quel genre de filets dérivants, ou de filets similaires, peu importe leur taille, est strictement interdite. Toutefois, si du thon rouge mort a été débarqué, celui-ci doit être entier et non transformé, et il sera soumis à confiscation et fera l'objet d'actions de suivi appropriées. En outre, toute prise accessoire serait déclarée à l'ICCAT et déduite du quota albanais soit pendant la saison de pêche, soit, si nécessaire, d'un futur quota, conformément aux exigences des règles de remboursement des quotas de l'ICCAT. Toutes les prises accessoires de thon rouge vivant seront remises à l'eau immédiatement.

Pêcheries récréatives et sportives

Aucun quota n'est alloué aux fins des pêcheries sportives et récréatives. Au paragraphe 67, chapitre V, de la décision du Conseil des ministres (DCM) N. 407 en date du 08/05/2013, "instituant un système de contrôle pour assurer le respect des règles de la politique de la pêche", il est interdit aux pêcheries récréatives de pêcher les stocks de poissons soumis à des programmes de rétablissement.

Ajustement de la capacité de pêche et du nombre de permis de pêche commercial

A l'Article 1 / d) de DCM N. 719, en date du 12.10.2016 " sur la gestion des capacités de pêche commerciale et quelques ajustements au fonctionnement du Registre National des navires de pêche (NFR) » le nombre de permis de pêche commerciale professionnelle pour les senneurs pêchant le thon rouge (*Thunnus thynnus,* Linnaeus, 1758) s'élève à 1 unité (un).

Transbordement

Les opérations de transbordement en mer de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée sont interdites.

Aux termes de la loi nº 64/2012, chapitre XIII (contrôle des plans pluriannuels), Article 98 « ports désignés » :

1. Le ministère décide de déclarer un port ou un lieu désigné près du rivage, qui a permis le débarquement ou le transbordement de produits de la pêche et des services portuaires, uniquement sur la base des critères suivants :

    a) L'heure du débarquement et du transbordement a été déterminée.
    b) Le lieu du débarquement et du transbordement a été déterminé.
    c) Les procédures d'inspection et de surveillance ont été déterminées.

L'Albanie est l'une des 51 Parties à l'*Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'état du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*. L'information devant être sollicitée aux navires de pêche souhaitant utiliser le port de Shengjini, avant de leur accorder l'entrée, est stipulée au paragraphe 60 de la Recommandation 17-07 (arrêté ministériel) et à l'annexe A de l'accord sur les mesures du ressort de l'État du port.

Par arrêté ministériel, le port désigné est le port de pêche de Shengjini. Les débarquements ont lieu tous les jours, de 10h à 18h, si la production n'est pas destinée à être traitée ultérieurement dans une ferme d'élevage.

Aucun transbordement en mer n'est permis. L'article 99 (transbordement dans les ports) de la loi 64/2012 stipule ce qui suit :

1. Les navires de pêche, soumis à des plans de pêche pluriannuels, ne sont pas autorisés à transborder leurs captures à bord de tout autre navire de pêche si ces captures n'ont pas été pesées auparavant conformément aux normes établies dans cette loi.

	Exigence de l'ICCAT (cf. 14-04)	*Explication de la CPC Mesures prises pour la mise en œuvre*	*Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)*	*Remarque*
1.	**Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 61-67, 69)**	Le carnet de pêche électronique est encore en cours d'élaboration. Pour cette année, le capitaine du navire autorisé est obligé d'utiliser le carnet de pêche sur support papier. En outre, tous les jours, le capitaine doit transmettre à nos autorités les informations quotidiennes comme la date, l'heure et le lieu, même en cas de capture zéro. Sur la base de l'information, le ministère transmettra un rapport hebdomadaire de captures au Secrétariat de l'ICCAT. Conformément au paragraphe 75 de la Rec. 17-07, l'utilisation de la caméra vidéo est obligatoire pour les transferts du thon rouge vivant à partir des navires de capture.	Par arrêté ministériel nº74 date 14/02/2018	

2.	**Saisons de pêche (paragr. 18-23)**	Les activités de pêche du thon rouge à la senne seront autorisées dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 26 mai et le 24 juin.	Autorisation du ministère Par arrêté ministériel nº74 date 14/02/2018	
3.	**Taille minimale (paragr. 26-28)**	La capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm sont interdits. Si tout thon rouge inférieur à la taille minimum est capturé et retenu ou rejeté mort, celui-ci sera décompté du quota albanais.	Par arrêté ministériel nº74 date 14/02/2018	
4.	**Prises accessoires (paragr. 29)**	La capture de thon rouge en tant que prise accessoire n'est pas autorisée. Toutes les prises accessoires sont déclarées à l'ICCAT et déduites du quota albanais. Toutes les prises accessoires de thon rouge vivant seront remises à l'eau immédiatement.	Par arrêté ministériel nº74 date 14/02/2018	
5.	**Pêcheries récréatives et sportives (paragr., 30-34)**	Non autorisées	Au paragraphe 67, chapitre V, de la décision du Conseil des ministres (DCM) N. 407 en date du 08/05/2013, "instituant un système de contrôle pour assurer le respect des règles de la politique de la pêche", il est interdit aux pêcheries récréatives de pêcher les stocks de poissons soumis à des programmes de rétablissement. Par arrêté ministériel nº74 date 14/02/2018	
6.	**Transbordement (paragr. 58-60)**	Les opérations de transbordement en mer de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée sont interdites.	Loi nº 64/2012, Article 99. Transbordement dans les ports 1. Les navires de pêche faisant l'objet d'un plan de pêche pluriannuel n'ont pas le droit de transborder leur capture à bord d'un autre navire de pêche, si la capture n'a pas été auparavant pesée	

			conformément aux normes établies par cette loi. 2**.** Des normes spéciales exclues de cet article sont déterminées par arrêté du ministère. Par arrêté ministériel nº74 date 14/02/2018	
7.	**VMS (paragr. 87)**	Mis en œuvre ; le taux de transmission est d'au moins toutes les 2 heures.	Loi Nº 64/2012, Article 72: **Système de suivi des navires** 1. Les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres devront installer à leur bord l'équipement approprié permettant leur identification et localisation automatiques, à un intervalle approprié, à des intervalles spécifiés, par le biais de la transmission des données sur l'emplacement approprié sur le système satellitaire.	
8.	**Observateur des CPC (paragr. 88)**	Non applicable. Comme il a été mentionné antérieurement, il n'y a pas de chalutiers pélagiques, de palangriers, de canneurs ni de remorqueurs albanais.		
9.	**Observateur régional (paragr. 89-90)**	Mis en œuvre.		
	Autres exigences, telles que le programme de marquage			

Registre de données

Le capitaine du navire de capture devra tenir un carnet de pêche, tel que défini par l'annexe 4 du DCM Nº407 date 05/08/2013, « instituant un système de contrôle pour assurer le respect des règles de la politique de la pêche » c'est-à-dire la mise en œuvre du règlement de l'UE 1224/2009 établissant un système de contrôle communautaire pour garantir le respect des règles de la politique commune de la pêche et le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 fixant les modalités d'application du règlement (CE) N°1224/2009 du Conseil établissant un système de contrôle communautaire pour garantir le respect des règles de la politique commune de la pêche.

Déclaration des données

Le capitaine devra communiquer, pendant toute la période à laquelle le navire de pêche est autorisé à pêcher du thon rouge, par voie électronique ou par d'autres moyens, au ministère, des informations journalières des carnets de pêche, comportant la date, l'heure, la localisation (latitude et longitude) et le poids et nombre de thons rouges capturés dans la zone du plan.

Sur la base de l'information, le ministère transmettra un rapport hebdomadaire de captures au Secrétariat de l'ICCAT. Le ministère devra communiquer ses captures provisoires au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées.

Toutes les informations, y compris les données des inspecteurs et les rapports des observateurs, les données VMS, les carnets de pêche, les documents de transfert et de capture, seront vérifiées.

Opérations de transfert

Avant toute opération de transfert, le capitaine du navire de capture ou ses représentants devra envoyer au ministère, une notification préalable de transfert indiquant les informations stipulées au paragraphe 71 de la Recommandation 17-07. Le ministère devra attribuer et communiquer au capitaine du navire de pêche, un numéro d'autorisation pour chaque opération de transfert dans ALB – 2018/AUT/XXX en cas d'autorisation positive, ou : ALB – 2018/NEG/XXX en cas d'autorisation négative.

Les formulaires de déclaration de transfert devront être numérotés par un système de numérotation : ALB – 2018/XXX/ITD.

Toutes les opérations de transfert de thon rouge vivant doivent être surveillées par vidéo caméra dans l'eau en vue de vérifier le nombre de poissons transférés, conformément aux procédures établies à l'annexe 8 de la Recommandation 17-07.

VMS (Systèmes de surveillance des bateaux)

Le VMS est obligatoire pour les navires de pêche de 12 mètres ou plus. Loi Nº 64/2012, Article 72: (Système de surveillance des navires)

1. Les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres devront installer à leur bord l'équipement approprié permettant leur identification et localisation automatiques, à un intervalle approprié, à des intervalles spécifiés, par le biais de la transmission des données sur l'emplacement approprié sur le système satellitaire.

Le système est sous la responsabilité du centre opérationnel maritime interinstitutionnel (IMOC), en tant qu'institution interministérielle qui doit assurer la surveillance de l'espace maritime albanais, afin de réaliser l'organisation, la planification, la coordination et la direction des opérations en mer, dans le respect de la législation maritime nationale et internationale.

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

Les senneurs albanais autorisés à pêcher le thon rouge seront intégralement couverts par le programme régional d'observateurs de l'ICCAT.

Programme d'observateurs de l'Albanie

Les chalutiers pélagiques, les palangriers, les madragues, les remorqueurs et les canneurs actifs ne sont pas autorisés à pêcher du thon rouge. Les mesures à prendre pendant la saison de pêche sont expliquées ci-dessous.

Plan d'inspection à appliquer par le service d'inspection des pêches de Shengjini

Sur ordonnance spéciale délivrée par la Direction des pêches et de l'aquaculture, pendant la saison de pêche, une équipe sera installée au port de pêche de Shengjini, en vue de mettre à exécution le règlement albanais, la Rec. 17-07 de l'ICCAT et l'arrêté ministériel.

Pendant cette période, outre les autres tâches mentionnées dans le plan de pêche annuel et l'arrêté ministériel, l'inspecteur des pêches basé au port de pêche de Shengjini et l'équipe désignée devraient accorder la priorité à la mise en œuvre comme suit :

- Le navire de pêche autorisé devrait débarquer le thon rouge pêché uniquement à l'endroit désigné et en temps voulu.

- Le capitaine du navire de pêche autorisé devrait notifier à l'autorité portuaire (dont l'inspecteur des pêches), quatre heures avant l'entrée au port, l'heure estimée de son arrivée au port, le volume de thons capturés se trouvant à bord et la zone géographique où ceux-ci ont été pêchés.

Les inspecteurs des pêches feront en sorte d'être présents au port de pêche à l'heure d'arrivée et de débarquement et de se voir remettre par le capitaine la déclaration de débarquement dans laquelle les données susmentionnées ont été consignées (en les pesant) et non pas de façon aléatoire.

Obligations en cas de demande d'autres navires de pêche de débarquer des produits de la pêche dans le cadre de *l'accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*.

Cette action devrait être réalisée tous les jours de la période autorisée.

- L'inspecteur des pêches tiendra également un registre à jour de toutes les notifications réalisées par le navire de pêche autorisé et des données communiquées, telles que décrites ci-dessus, des déclarations de débarquement réalisées au port de pêche ainsi que d'autres informations complémentaires qu'il estime appropriées. L'inspecteur des pêches devra communiquer ces données à la division des ressources halieutiques dans les 48 jours suivant le débarquement des produits de la pêche par le navire de pêche autorisé.
- Veiller à ce que le capitaine du navire de pêche remplisse correctement les carnets de pêche et les remette après chaque arrivée (débarquement).
- Ne pas permettre les pêcheries de thon rouge de moins de 30 kg ou de moins de 115 cm (mesure faite du museau à la bifurcation de la queue). L'inspecteur mesure chaque thon capturé, au moment du débarquement, et vérifie la mise en pratique de l'obligation précitée de taille/poids minimal du poisson capturé.
- Vérifier le bon fonctionnement du système VMS du navire qui doit émettre des signaux sans interruption, même au port. Le système VMS doit commencer à émettre des signaux 15 jours avant le début de la saison (conformément à l'autorisation) et les suspendre 15 jours après la fin de celle-ci.
- Envoyer aux autorités des pêches du ministère tout document relatif aux prises et aux transferts de produits de thonidés.
- Observer, identifier et contrôler les quantités de thon rouge capturées par le navire de pêche (en dehors de la saison de pêche autorisée).

Inspection internationale conjointe (paragr. 97-98)

L'Albanie adhère au plan ICCAT d'inspection internationale conjointe, sur la base des résultats du groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré, établi par la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré*.

Mesures commerciales

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan, par arrêté ministériel et sur la base du DCM Nº407, date 08/05/2013, « instituant un système de contrôle pour assurer le respect des règles de la politique de la pêche », le commerce intérieur, les débarquements, les importations, les exportations, la mise en cage aux fins d'élevage, les réexportations et les transbordements des espèces de thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée qui ne sont pas accompagnées de documents précis, complets et validés par l'autorité compétente ont été et sont interdits.

Plan de gestion de la capacité (paragr. 35-42, 44-45a)

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS	**Flottille (navires)**													**Capacité de pêche**									
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Senneur de plus de 40m	70,7																							
Senneur entre 24 et 40m	49,78								1	1	1	1	**1**							[...]	49,78	49,78	49,78	49,78
Senneurs de moins de 24m	33,68																							
Flottille totale de senneurs									**1**	**1**	**1**	**1**	**1**											
Palangriers de plus de 40m	25																							
Palangrier entre 24 et 40m	5,68																							
Palangriers de moins de 24m	5																							
Flottille totale de palangriers																								
Canne	19,8																		33,58					
Ligne à main	5																							
Chalutiers	10																							
Madrague	130																							
Autre (à spécifier)	5																							
Capacité totale de la flottille/de pêche																								
Quota																					39,65	47,40	56,91	100
Quota ajusté (le cas échéant)																		--	--	--	--	--	--	..
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)																		..	....	....	. ...	....	.....	.....
Sous/surcapacité																					10,13	2,38	-7,31	-50,22

ALGÉRIE

Introduction

Le plan de pêche de l'Algérie de 2018 repose sur les dispositions pertinentes des recommandations de l'ICCAT et de la législation et la réglementation nationale, notamment celles de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010, modifié et complété, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.

Les activités de pêche au thon rouge au titre de l'exercice 2018 seront réalisées selon les conditions et les modalités des précédentes campagnes et avec des améliorations en matière de documentation des pêches (Journal de pêche).

Le quota de l'Algérie au titre de l'année 2018 est de 1260. En application du paragraphe 5 b) de la Recommandation de l'ICCAT 17-07, amendant la Recommandation 14-04 sur le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, la CPC de la Lybie a transféré un quota de 46 tonnes. À ce titre, le quota total de l'Algérie pour 2018 est de 1306 tonnes.

L'Algérie mettra en œuvre son plan de pêche pour capturer 1300 tonnes. Les 1300 tonnes seront réparties entre les armements thoniers, retenus selon les conditions réglementaires en matière de pêche et de sécurité maritime pour participer à la campagne de pêche 2018. Un quota de 6 tonnes sera réservé pour les prises accessoires.

Plan de pêche

Le plan de pêche de thon rouge de 2018 sera mis en œuvre de manière à garantir le respect de la limite du quota de l'Algérie et les dispositions pertinentes de la législation et de la réglementation nationale et des recommandations de l'ICCAT, notamment celle de la Recommandation 17-07 amendant la Recommandation 14-04.

Les quotas individuels, pour chacun des navires qui seront autorisés à prendre part à la campagne, seront arrêtés suivant un critère national de répartition des quotas, fixé par la réglementation national « arrêté ministériel du 25 mars 2015 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre ». Le critère de répartition des quotas individuels est basé sur la dimension des navires engagés (jauge et longueur du navire). La liste des navires de capture de thon rouge vivant et leurs quotas seront communiqués au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais fixés par le paragraphe 52 de la Recommandation 17-07, soit le 12 mai 2018.

Conformément à la réglementation algérienne en vigueur, des permis de pêche individuels seront octroyés par l'Administration des pêches aux navires senneurs et palangriers autorisés à participer à la campagne de pêche 2018. Dans ce cadre, l'Algérie a attribué au titre de l'année 2018 un permis de pêche à un palangrier, pour un quota individuel de 5,68 t.

Les opérations de pêche conjointes (en groupes) entre navires algériens, seulement, pourront être autorisées. Les informations concernant ces opérations, notamment les quotas individuels et les clefs de répartition qui seront adoptés au titre de la campagne 2018 seront notifiés à la Commission dans les délais fixés par le paragraphe 17 de la Recommandation 17-07, soit le 16 mai 2018.

Concernant les prises accessoires, les navires ne disposant pas de permis de pêche spécifique au thon rouge, délivré conformément à la réglementation algérienne en vigueur, ne sont pas autorisés à capturer ni à détenir à bord ou débarquer le thon rouge. Les prises pêchées accidentellement et rejetées seront consignées sur les carnets de pêche. Tout rejet du thon rouge mort sera déduit du solde de 6 t ou du quota algérien.

En matière d'engraissement du thon rouge, l'Algérie autorisera selon les conditions et modalités spécifiques qui seront déterminées par l'administration conformément aux dispositions réglementaires en vigueur la mise en place de trois fermes en 2018 et à la limite de son quota.

	Exigence ICCAT (cf. Rec. 14-04)	*Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre*	*Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)*	*Note*
1	**Enregistrement et déclaration de la capture (§ 61-67, 69)**	L'enregistrement des captures s'effectue sur un journal de pêche relié et conservé à bord du navire conformation aux exigences de la recommandation de l'ICCAT. Afin d'améliorer le système de documentation des captures à bord des navires, l'administration est cours d'élaboration d'un nouveau journal de pêche en prenant en considération les observations établies les contrôleurs ROP-BFT durant la campagne 2018. En outre, des documents portant sur les données biologiques, techniques et scientifiques, dans lesquels sont consignées les informations relatives à la pêche, sont remis au contrôleur de l'administration. Les prises hebdomadaires et mensuelles du thon rouge son notifié au Secrétariat de l'ICCAT conformément aux paragraphes 66 c et 67. La déclaration de la fermeture de la pêche au thon rouge s'effectue au moment de l'épuisement du quota autorisé et durant la période autorisée.	Article 13 de l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.	
2	**Saisons de pêche (§18-23)**	Thoniers senneurs : du 26 mai au 24 juin. Thonier palangrier : 1er janvier au 31 mai	Article 10 de l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les	

			navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.	
3	**Taille minimale (§ 26-28)**	115 cm - 30 kg. Toutefois, des prises accidentelles de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm calculée sur la base de la prise totale pourraient être autorisées. Les poissons morts seront déclarés et déduits du quota de l'Algérie et les poissons vivants seront relâchés.	Décret exécutif n° 08-118 du 9 avril 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-86 du 18 mars 2004 fixant les tailles minimales marchandes des ressources biologiques. Article 23 quater du modificatif et du complément de l'arrêté du 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.	
4	**Prises accessoires (§ 29)**	Pour les prises accessoires, les navires ne disposant pas de permis de pêche spécifique au thon rouge, délivré conformément à la réglementation algérienne en vigueur, ne sont pas autorisés à capturer ni à détenir à bord ou débarquer le thon rouge. Tout rejet du thon rouge mort sera déduit du solde de 06 t ou du quota algérien. Les prises rejetées seront consignées sur les carnets de pêche et comptabilisé sur le quota algérien. Aussi, le contrôle des captures s'effectué au niveau des accès des ports par les éléments	Décret exécutif n° 08-118 du 9 avril 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-86 du 18 mars 2004 fixant les tailles minimales marchandes des ressources biologiques.	

		du Service National des Gardes-côtes et aux points de débarquement par les inspecteurs de pêche.		
5	**Pêcheries récréatives et sportives (§ 30-34)**	Les pêcheries récréatives et sportives de thon rouge n'existent pas en Algérie		
6	**Transbordement (§ 58-60)**	Le transbordement du thon rouge est interdit	Article 58 de la loi 01-11, relative à la pêche et l'aquaculture, modifié et complété.	
7	**VMS (§ 87)**	Obligation législative et réglementaire	Article 20 bis de la loi n° 15-08, modifiant et complétant la loi 01-11, relative à la pêche et l'aquaculture et de l'article 7 de l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.	
8	**Observateur de la CPC (§ 88)**	Embarquement de deux contrôleurs/ observateurs nationaux à bord de chaque navire et ce durant toute la saison de pêche.	Article 8 de l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.	
9	**Observateur régional (§ 89-90)**	Exigence réglementaire d'embarquement des observateurs régionaux de l'ICCAT	Article 9 de l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010 instituant des quotas	

			de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.	
	Autres exigences			
	Programme de marquage.	Aucune opération de marquage n'a été effectuée en Algérie		
	Utilisation de la caméra vidéo pour la surveillance des transferts (§ 75, 76 et annexe 8)	Les opérations de transfert du filet de pêche vers la cage de transport seront enregistrées au moyen de caméra vidéo, tel qu'exigé par les paragraphes 75, 76 et l'annexe 8 de la Rec. ICCAT 14-04.	Article 17 de l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.	

Plan d'inspection

Inspection de la CPC (§ 64, 99)

Un programme d'inspection nationale relatif à toutes les opérations de pêche au thon rouge sera mis en place pour la campagne 2018, conformément à la législation et la réglementation nationale et dispositions pertinentes des recommandations de l'ICCAT. Ce programme consiste à faire inspecter, au port, les navires thoniers autorisés à prendre part à la campagne de pêche 2018 avant et après la campagne.

Deux contrôleurs/observateurs nationaux sont embarqués à bord de chaque navire thonier senneur et ce durant toute la saison de pêche. Les contrôleurs/observateurs sont chargé du suivi des opérations de pêche, de transfert et de vérifier les informations et les données se rapportant à la campagne de pêche. Ils veilleront au respect des recommandations de l'ICCAT en matière de pêche au thon rouge. Des rapports de campagne seront exigés en fin de campagne pour chaque contrôleur/observateurs.

Les contrôleurs/observateurs resteront en permanence en contact avec l'administration des pêches et communiqueront toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert.

En outre, le suivi des navires thoniers qui seront autorisés à prendre part à la campagne de pêche seront équipés d'une balise VMS qui sera opérationnelle durant toute la campagne. La transmission des données VMS est obligatoire pour tous les navires thoniers et devra commencer 15 jours avant la période d'autorisation et se poursuivra 15 jours après la campagne de pêche. La fréquence de transmission des informations se fera chaque quatre heures conformément à la dernière recommandation pertinente de l'ICCAT.

Concernant les ports de débarquement, les navires thoniers battant pavillon national sont autorisés à débarquer du thon rouge capturé durant la campagne de pêche que dans les ports autorisés, qui sont : Port d'Alger, port d'Annaba, port de Bejaïa, port de Cherchell, port d'Oran, port de Ténès, port de Bouzedjar et le

port de Beni Saf. Une inspection des produits à débarquer et de tous les documents de bord se fera par les institutions de l'État concernées (Pêche et les gardes côtes). Le débarquement du thon rouge par des navires étrangers est interdit.

Inspection internationale conjointe (§ 97-98)

Au titre de la campagne de pêche de 2018 ne disposant pas de plus de 15 navires thoniers et en application des dispositions pertinentes de l'ICCAT, l'Algérie ne détachera pas de navire d'inspection.

L'Algérie engagera dans les années à venir un navire d'inspection internationale conjointe dans l'éventualité de l'augmentation du nombre de navires dépassant 15 unités. La législation est en cours de modification en vue de prendre en charge ces exigences le cas échéant.

Plan de gestion de la capacité (§ 35-42, 44-45a)

La capacité de pêche, représentée par une flottille de 14 navires thoniers senneurs et 1 palangrier, est adaptée au quota alloué à l'Algérie, à savoir 1.300 t. De ce fait, l'Algérie ne présente pas de surcapacité de pêche au thon rouge.

À l'exception du navire palangrier autorisé à pêcher le thon rouge mort, la liste des navires sera arrêtée après l'accomplissement par les armements thoniers des exigences réglementaires nationales en matière de sécurité maritime et de moyens de pêche. La liste des navires sera notifiée au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais fixés par le paragraphe 54 de la Recommandation 17-07.

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS		**Flottille (navires)**											**Capacité de pêche**										
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Senneur de plus de 40 m	70,7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	8	14	11	11	11	11	11	11	11	12	12	398,24	696,92	547,58	547,58	547,58	547,58	547,58	547,58	547,58	597,36	597,36
Senneurs de moins de 24 m	33,68	0	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	0	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	67,36	67,36	67,36	67,36
Flottille totale de senneurs		**8**	**15**	**12**	**12**	**12**	**12**	**12**	**13**	**13**	**14**	**14**	**398,24**	**730,6**	**581,26**	**581,26**	**581,26**	**581,26**	**581,26**	**614,94**	**614,94**	**664,72**	**664,72**
Palangrier de plus de 40 m	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68	1	1	1	1	1	2	2	1	1	0	1	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	11,36	11,36	5,68	5,68	0	5,68
Palangrier de moins de 24 m	5	1	2	2	2	2	1	1	1	1	0	0	5	10	10	10	10	5	5	5	5	0	0
Flottille totale de palangriers		**2**	**3**	**3**	**3**	**3**	**3**	**3**	**2**	**2**	**0**	**1**	**10,68**	**15,68**	**15,68**	**15,68**	**15,68**	**16,36**	**16,36**	**10,68**	**10,68**	**0**	**5,68**
Canneur	19,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ligneur	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chalutier	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Madrague	130	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre (à spécifier)	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capacité totale de la flottille/de pêche		**10**	**18**	**15**	**15**	**15**	**15**	**15**	**15**	**15**	**14**	**15**	**408,92**	**746,28**	**596,94**	**596,94**	**596,94**	**597,62**	**597,62**	**625,62**	**625,62**	**664,72**	**670,40**
Quota													1460.04	1460,04	1306.35	138.46	138.46	143.83	143.83	169,81	202,98	243,7	1260
Quota ajusté (le cas échéant)													1460.04	1460.04	684.9	138.46	138.46	243.83	243.83	369,81	425,98	1043,7	1300*
Prises admissibles pour les navires sportifs/récréatifs (le cas échéant)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous/surcapacité													997,12	703,76	87,96	-458,48	-458,48	-353,11	-353,11	-255,81	-199,64	378,98	629,60

** Un quota de 6 tonnes est réservé aux prises accessoires.*

CHINE

Introduction

Conformément aux Recommandations 14-04 et 17-07, la Chine a reçu une allocation de 79 t de thon rouge pour la saison de pêche de 2018 et déploiera deux palangriers pour mener des activités de pêche de thon rouge de façon saisonnière dans l'océan Atlantique Est et la Méditerranée ; il s'agit des mêmes navires que l'année dernière, à savoir le *Jin Feng n°1* et le *Jin Feng nº3.*

La Loi sur la pêche et le Règlement sur la gestion de la pêche hauturière constituent la principale législation nationale visant à gérer les navires de pêche hauturière chinois qui mènent des activités de pêche en haute mer. En outre, nous avons également publié le Règlement sur la gestion du VMS et le Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des observateurs nationaux qui spécifient respectivement la stipulation relative au VMS et aux observateurs à bord de nos navires de pêche hauturiers. De surcroît, nous avons émis, au niveau ministériel, l'« Avis sur l'application rigoureuse des mesures de gestion des ORGP thonières » qui, entre autres, inclut les principales exigences prévues dans la Recommandation 14-04/17-07 de l'ICCAT, telles que la taille minimale, la couverture par observateurs, l'exigence du VMS, les ports de transbordement/débarquement désignés, etc.

Détails du plan de pêche

La Chine déploiera deux navires de pêche pour capturer du thon rouge ; il s'agit de deux palangriers, le *Jin Feng Nº1* et le *Jin Feng Nº3.* Ceux-ci recevront une allocation de 39,5 t. Chaque navire reçoit donc la moitié du quota total de capture.

Il est relativement simple de contrôler et de respecter les quotas, puisque seuls deux navires de pêche partagent les quotas limités et qu'ils appartiennent à une seule société. Nous avons pu gérer les quotas par le biais de la façon suivante :

- Programme d'observateurs : habituellement, nous mettons en œuvre une couverture d'observateurs de 100 % pour les navires de pêche de thon rouge, ce qui dépasse grandement les exigences de la Rec. 14-04/17-07. L'observateur doit être familiarisé avec la recommandation relative au thon rouge et consignera tous les jours le poids et le nombre précis de spécimens de thon rouge, y compris le poids vif et le poids éviscéré et sans branchies (GG).

- Rapport de capture : nous disposons de rapports de capture de thon rouge journaliers/hebdomadaires/mensuels et nous pouvons vérifier les captures par recoupement.

- Carnet de pêche : le capitaine du navire de pêche doit remplir le carnet de pêche de manière rigoureuse et précise et y consigner toutes les prises accessoires et accidentelles.

- Débarquement/transbordement : ces navires peuvent procéder à des activités de débarquement ou de transbordement uniquement dans les ports autorisés et désignés par l'ICCAT.

- Exigence de VMS : nous avons pu surveiller ces navires par le biais de notre plateforme VMS et localiser leurs positions en cas de besoin.

- Documentation de capture : le système de documentation des captures nous permet de vérifier les quotas.

- La prise accessoire de thon rouge est interdite à tout autre navire de pêche n'étant pas autorisé à capturer du thon rouge. Notre zone de pêche de thon rouge est délimitée à l'Ouest de 10°W et au Nord de 42°N, et il n'y a aucun navire de pêche qui opère dans la mer Méditerranée, ce qui signifie qu'il ne se produit aucune prise accessoire ou prise de petits thons rouges.

- Programme de formation : chaque année, nous organisons un programme de formation pour l'armateur du navire de pêche et le capitaine du navire, au cours duquel sont interprétées les recommandations pertinentes et les principales exigences. Dans le même temps, la Rec. 14-04/17-

04 a été traduite en chinois et leur a été transmise afin d'améliorer leur compréhension et apprentissage.

	Exigence de l'ICCAT (cf. 14-04)	*Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre*	*Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)*	*Remarque :*
1.	**Enregistrement et déclaration de la capture (§ 61-67, 69)**	Nous remettons le carnet de pêche standardisé à chaque navire de pêche chinois opérant en haute mer et nous demandons au capitaine de le remplir avec précision et en temps opportun ; le thon rouge doit être débarqué et transbordé dans le port désigné. L'armateur du navire de pêche doit nous déclarer ses prises quotidiennes/hebdomadaires/mensuelles. Nous allons émettre le premier avis d'alerte lorsque le quota avoisine 80% du total. Lorsque le quota est épuisé, nous demanderons aux navires de pêche de mettre un terme à l'opération de pêche et d'abandonner immédiatement la zone de pêche, et nous communiquerons ensuite la fermeture au Secrétariat.	*Règlement sur la gestion de la pêche hauturière*	
2.	**Saisons de pêche (§ 18-23)**	Nos navires vont commencer à pêcher à la fin de septembre, comme de coutume, jusqu'à ce que les quotas soient épuisés, mais avant la fin de l'année.	*1. Règlement sur la gestion de la pêche hauturière* *2. Avis sur l'application stricte des mesures de gestion des ORGP thonières*	
3.	**Taille minimale (§ 26-28)**	Par le biais du programme d'observateurs et des carnets de pêche ainsi que des rapports de capture quotidiens/hebdomadaires/mensuels, nous avons pu contrôler la taille minimale et tout spécimen capturé inférieur à la taille minimale doit être remis à l'eau et enregistré. Nous établissons la limite de taille minimale, qui correspond aux dispositions de la Rec. 14-04/17-07, et nous interdisons de capturer, retenir, transborder, débarquer et de vendre du thon rouge de moins de 30 kg ou 115 cm ; une tolérance de 5 % maximum est autorisée. Les prises rejetées sont déduites de nos quotas.	*1. Règlement sur la gestion de la pêche hauturière* *2. Avis sur l'application stricte des mesures de gestion des ORGP thonières*	
4.	**Prises accessoires (§ 29)**	Les prises accessoires ne sont pas autorisées pour tout autre navire de pêche, ce qui signifie que la tolérance de 5% n'est pas autorisée. Tous les autres navires autres que les navires de thon rouge ont l'interdiction de capturer, de	*1. Règlement sur la gestion de la pêche hauturière* *2. Règlement sur la mise en œuvre*	

		retenir et de transborder du thon rouge ; aucun eBCD n'est attribué aux thons rouges capturés par d'autres navires. Toutes les prises accessoires doivent être rejetées, ces thons rouges rejetés sont également déduits du quota de thon rouge de la Chine.	*du programme d'observateurs nationaux.* *3. Avis sur l'application stricte des mesures de gestion des ORGP thonières*	
5.	**Pêcheries récréatives et sportives (§ 30-34)**	Non applicable car nous n'avons pas cette pêcherie.	Non applicable car nous n'avons pas cette pêcherie.	
6.	**Transbordement (§ 58-60)**	Les navires de pêche de thon rouge ne doivent transborder et/ou débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés.	*1. Règlement sur la gestion de la pêche hauturière* *2. Avis sur l'application stricte des mesures de gestion des ORGP thonières*	
7.	**VMS (§ 87)**	Les données de VMS peuvent être transmises directement au Secrétariat et nous pouvons également localiser la position des navires grâce à notre plateforme VMS. À partir de notre plateforme, nous pouvons contrôler et examiner six positions par jour, toutes les quatre heures.	*1. Règlement sur la gestion de la pêche hauturière* *2. Règlementation sur la gestion du VMS.* *3. Avis sur l'application stricte des mesures de gestion des ORGP thonières*	
8.	**Observateur des CPC (§ 88)**	Comme de coutume, nous mettrons en œuvre une couverture d'observateurs de 100%, ce qui est supérieur à la couverture de 20% pour les palangriers stipulée dans la Rec. 14-04/17-07.	*1. Règlement sur la gestion de la pêche hauturière* *2. Règlement sur la mise en œuvre du programme d'observateurs nationaux.* *3. Avis sur l'application stricte des mesures de gestion des ORGP thonières*	
9.	**Observateur régional (§ 89-90)**	Non applicable car nous n'avons pas de senneurs ; nous ne comptons pas non plus d'activités de mise en cage et d'élevage.	Non applicable car nous n'avons pas de senneurs ; nous ne comptons pas non plus d'activités de	

			mise en cage et d'élevage.	
	Autres exigences, telles que le programme de marquage.	Chaque thon rouge portera une marque munie d'un numéro unique.	Étant donné que seuls deux navires de pêche s'adonnent à la pêche de thon rouge et que ces deux navires appartiennent à une société, en vertu de la loi sur la pêche de la République populaire de Chine, les navires de pêche chinois doivent appliquer les mesures adoptées par l'ORGP dont la Chine est Partie contractante. Les autorités de la pêche chinoises compétentes ont notifié à la société pertinente les exigences de l'ICCAT en matière de thon rouge.	

Plan d'inspection

Inspection de la CPC (para 64, 99)

Le paragraphe 64 n'est pas applicable, car la Chine n'a pas de port où les navires de pêche de thon rouge pourraient débarquer ou transborder.

Le paragraphe 99 n'est pas applicable, car nous n'exploitons que deux navires de pêche de thon rouge.

Inspection internationale conjointe (para 97-98)

Non applicable.

Plan de gestion de la capacité (§ 35-42, 44-45a)

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS	Flottille (navires)														Capacité de pêche								
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Senneur de plus de 40 m	70,7																						
Senneur entre 24 et 40 m	49,78																						
Senneur de moins de 24 m	33,68																						
Flottille totale de senneurs																							
Palangrier de plus de 40m	25	**4**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**1**	**1**	**2**	**2**	**2**	**100**	**50**	**50**	**50**	**50**	**50**	**25**	**25**	**50**	**50**	**50**
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68																						
Palangrier de moins de 24m	5																						
Flottille totale de palangriers		**4**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**1**	**1**	**2**	**2**	**2**	**100**	**50**	**50**	**50**	**50**	**50**	**25**	**25**	**50**	**50**	**50**
Canneur	19,8																						
Ligne à main	5																						
Chalutier	10																						
Madrague	130																						
Autre (à spécifier)	5																						
Capacité totale de la flottille/de pêche		**4**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**1**	**1**	**2**	**2**	**2**	**100**	**50**	**50**	**50**	**50**	**50**	**25**	**25**	**50**	**50**	**50**
Quota													**63,55**	**61,32**	**38,48**	**36,77**	**36,77**	**38,19**	**38,19**	**45,09**	**53,9**	**64,71**	**79**
Quota ajusté (le cas échéant)																							
Prises admissibles pour les navires sportifs/récréatifs (le cas échéant)																							
Sous/surcapacité													**-36,45**	**11,32**	**-11,5**	**-13,23**	**-13,23**	**-11,8**	**13,19**	**20,09**	**3,9**	**14,71**	**29**

ÉGYPTE

Introduction

Les activités de pêche de thon rouge de l'Est seront réalisées dans le respect des recommandations applicables de l'ICCAT. Conformément aux Recommandations 14-04 et 17-07 de l'ICCAT, et conformément au schéma d'allocation du thon rouge qui a été adopté à la réunion extraordinaire de l'ICCAT (Marrakech, Maroc, novembre 2017, paragraphe 5), le quota alloué à l'Égypte au titre de la saison de pêche de 2018 s'élève à 181 t.

Le montant total de thonidés pouvant être pêché pendant la saison de pêche 2018 totalise 181 t.

Ce montant total sera pêché par le navire de pêche autorisé, à savoir :

- *Safinat Nooh* qui est inscrit sur la liste ICCAT sous le numéro AT000EGY00010, conformément au schéma suivant :

Quota alloué au navire (t)		
Senneur	*Safinat Nooh*	181 t

L'autorité générale pour le développement des ressources halieutiques (GAFRD) a communiqué la décision susmentionnée à l'ensemble des parties intéressées du secteur en vertu des résolutions sur le thon rouge adoptées par cette autorité.

L'Égypte a arrêté un certain nombre de résolutions et de décrets gouvernementaux aux fins de la conservation du thon rouge.

Décret Nº (827) pour l'année 2011

- Article 1. Interdiction de pêcher du thon rouge avec un quelconque bateau de pêche entre le 25 juin et le 25 mai de l'année suivante ; Cette résolution sera amendée, si nécessaire, tous les ans en fonction de la fermeture de saison adoptée par l'ICCAT.
- Article 2. Interdiction de transférer en mer du thon rouge, sauf à des fins d'élevage et du développement des fermes†.
- Article 3. Le transbordement en mer est formellement interdit, en vertu de la Recommandation 14-04.

Décret Nº (828) pour l'année 2011

- Article 1. Interdiction de pêcher du thon rouge de moins de 30 kg.
- Article 2. Tous les transferts des senneurs aux cages de remorquage devraient faire l'objet d'un suivi par vidéo caméra et cet enregistrement devra être fourni aux observateurs des opérations de pêche sans aucune restriction. Dans le contexte du paragraphe 75 de la Rec. 14-04 de l'ICCAT.

Résolution Nº (829) pour l'année 2011

- Article 1. Interdiction d'utiliser un port à des fins de débarquement ou d'exportation de thon rouge, à l'exception du port de pêche de EL-Meadia pour le débarquement de thon rouge et le port commercial d'Alexandrie pour l'exportation.
- Article 2. Interdiction applicable aux navires titulaires de permis de pêcher du thon rouge en l'absence d'observateurs désignés par le GAFRD.

Si le navire de pêche ne respecte pas les résolutions égyptiennes ou les recommandations de l'ICCAT, le code pénal sera appliqué, ce qui se traduira par l'interdiction pour le navire de participer à la pêche du thon rouge au cours de la saison suivante, et en cas de récidive, par son expulsion des pêcheries de thon rouge.

† Le mot « développement » signifie le développement des fermes (à titre d'étapes ultérieures). La traduction appropriée pour le décret numéro 827 « ...développement des fermes ».

Plan de pêche

	Exigence de l'ICCAT (cf. 14-04)	*Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre*	*Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)*	*Remarque*
1.	**Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 61-67, 69)**	• Toutes les informations consignées dans les carnets de pêche du navire de pêche du navire de pêche, dans les documents de transfert et dans les documents de capture devront être vérifiées par GAFRD au moyen des rapports d'inspection, des rapports d'observateurs régionaux, en outre les obligations en matière d'enregistrement et de déclaration fixées dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT devront être mises en œuvre. • Les activités de pêche de thon rouge sont interdites entre le 25 juin et le 25 mai de l'année suivante. De plus, l'Agence des pêches annoncera la fermeture de la saison de pêche de thon rouge dès que le quota autorisé aura été capturé, même pendant la période autorisée.	• Résolution Nº(829) pour l'année 2011 • Décret Nº(827) pour l'année 2011	
2.	**Saisons de pêche (paragraphes 18-23)**	• La période de pêche autorisée court du 26 mai au 24 juin 2018. • Aucune pêcherie côtière, récréative ou sportive ne sera autorisée.	• Décret Nº (827) pour l'année 2011	
3.	**Taille minimale (paragr. 26-28)**	• Les dispositions régissant la taille minimale stipulées dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT devront être strictement mises en œuvre. • L'inspecteur/observateur national à bord devra s'assurer du respect total de la taille minimale conformément à la recommandation pertinente de l'ICCAT pendant la saison de pêche. • Interdiction de pêcher du thon rouge de moins de 30 kg. • Prises accessoires de 5% maximum de thon rouge. Poids (8 à 30 kg) ou longueur à la fourche 75 à 115 cm est autorisé(e). • Tout le thon rouge vivant sous-taille doit être remis à l'eau et le thon rouge mort devrait être déclaré et décompté du quota.	• Décret Nº (828) pour l'année 2011	
4.	**Prises accessoires (paragr. 29)**	• Les navires ne pêchant pas activement du thon rouge sont suivis par nos inspecteurs nationaux dans les ports de débarquement pour compter les thons rouges. Afin de garantir la mise en œuvre de la Recommandation de l'ICCAT, • Sont interdites les captures de thon rouge de l'Est qui dépassent 5 % de la prise totale en poids ou en nombre de spécimens. • Tous nos inspecteurs présents aux ports de débarquement ont reçu l'ordre de surveiller et de déclarer toutes les prises accessoires de thon rouge pendant toute l'année.	• Résolution Nº(829) pour l'année 2011	

		• En ce qui concerne le thon rouge, si des prises accessoires de thon rouge sont réalisées, des enquêtes seront menées. • Avant le premier février de chaque année, rapport final déclarant tout le thon rouge. Les prises accessoires (le cas échéant) doivent être déduites du quota de l'année. • La quantité de prises accessoires rejetées indiquant l'état, mort ou vivant, doit immédiatement être déclarée aux autorités et ces données seront déclarées à l'ICCAT. Dans le même temps, toutes les prises accessoires seront déduites du quota de l'Égypte. Conformément à la Rec. 14-04/17-07, paragraphe 29, de l'ICCAT.		
5.	**Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 30-34)**	• Aucune pêcherie côtière, récréative ou sportive ne sera autorisée.	• Décret Nº(827) pour l'année 2011	
6.	**Transbordement (paragr. 58-60)**	• Le transbordement en mer est formellement interdit, en vertu de la Recommandation 14-04.	• Décret Nº(827) pour l'année 2011	
7.	**VMS (paragr. 87)**	• Les navires de pêche autorisés sollicitant un permis de pêche et de transport de thon rouge au titre de 2018 devront être équipés d'un dispositif de suivi par satellite opérationnel à temps complet (ou d'un système de surveillance des bateaux -VMS), tel que requis par le GAFRD, transmettant toutes les 4 heures au moins.		
8.	**Observateur des CPC (paragr. 88)**	• Un observateur national spécialiste des pêcheries sera embarqué pour inspecter les opérations de pêche afin d'effectuer un suivi de la capture, de consigner les données requises et de veiller à ce que le navire de pêche respecte les recommandations de l'ICCAT et les résolutions du GAFRD. Les observateurs permanents stationneront dans les ports pour effectuer un suivi de la capture débarquée et examiner les rapports des observateurs embarqués.	• Résolution Nº(829) pour l'année 2011	
9.	**Observateur régional (paragr. 89-90)**	• En ce qui concerne les observateurs régionaux de l'ICCAT, l'Égypte va demander au Secrétariat de l'ICCAT de disposer d'un observateur arabophone pour le navire autorisé (100%). • En règle générale, chaque navire doit avoir deux observateurs à son bord (un observateur national et un observateur de l'ICCAT-ROP).		
10.	**Utilisation d'aéronefs**	• Aucun aéronef n'est utilisé.		
11.	**Exigences d'échantillonnage**	• Lors d'un transfert pendant une JFO avec une autre CPC, le processus d'échantillonnage au moment de la mise en cage se fera conjointement entre les navires égyptiens et les navires des autres CPC. • Les armateurs/opérateurs des navires de pêche, les gestionnaires/opérateurs des fermes et les exportateurs seront responsables de la		

		mise en œuvre adéquate de toutes les dispositions susmentionnées, ainsi que des autres règles et recommandations applicables imposées par l'ICCAT.		
12.	**Opération de pêche conjointe (JFO)**	• Les opérations de pêche conjointes avec des navires d'autres CPC seront autorisées si notre société de pêche en fait la demande.		
	Autres exigences, telles que le programme de marquage.			

Plan d'inspection

Pour les navires nationaux, une couverture d'inspection intégrale devra être assurée pendant la saison de pêche de thon rouge de 2018 par les inspecteurs du GAFRD. L'inspection inclura toutes les activités réalisées pendant la saison de pêche, à savoir, opérations de pêche, de transfert, de mise en cage et de débarquement, le cas échéant.

En vertu de la législation nationale nº 124/1983, aucun navire de pêche étranger n'est autorisé à entrer dans un port de pêche égyptien, sauf en cas d'urgence.

Plan de gestion de la capacité (para 35-42, 44-45a)

Le plan de capacité de pêche égyptien au titre de la saison 2018 est présenté dans le tableau ci-après.

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS	Flottille (navires)												Capacité de pêche										
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	**2018**	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	**2018**
Senneur de plus de 40 m	70,7																						
Senneur entre 24 et 40m	49,78	0	0	0	0	0	1	1	1	1	1	**1**	0	0	0	0	0	50	50	50	50	49,78	49,78
Senneur de moins de 24 m	33,68	0	0	0	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	34	34	34	34	34	34	33,7	0
Flottille totale de senneurs		**0**	**0**	**0**	**1**	**1**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**1**	**0**	**0**	**0**	**34**	**34**	**84**	**84**	**84**	**84**	**83,46**	49,78
Palangriers de plus de 40 m	25																						
Palangrier entre 24 et 40m	5,68																						
Palangrier de moins de 24m	5																						
Flottille totale de palangriers																							
Canne	19,8																						
Ligne à main	5																						
Chalutier	10																						
Madrague	130																						
Autre (à spécifier)	5																						
Capacité totale de la flottille/de pêche		**0**	**0**	**0**	**1**	**1**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**1**	**0**	**0**	**0**	**34**	**34**	**84**	**84**	**84**	**84**	**83,46**	49,78
Quota													0	50	33	65	65	77	77	79	100	113,67	181
Quota ajusté (le cas échéant)																						**123,67**	
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)																							
Sous/surcapacité																31	31	-6,4	-6,4	-4,3	16	40,21	**131,22**

UNION EUROPÉENNE

1. Introduction

L'Union européenne présente ci-joint ses plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité du thon rouge de l'Atlantique Est (E-BFT).

Les huit États membres pêchant activement cette ressource sont la Croatie, Chypre, la France, la Grèce, l'Italie, Malte, le Portugal et l'Espagne. Ces États membres de l'Union européenne pêchent avec plusieurs engins de pêche et la majorité des quotas est attribuée aux secteurs de la pêche à la senne et des madragues. Toutefois, de fortes prises sont également effectuées par des secteurs plus artisanaux tels que canne et moulinet, ligne à main et chalutiers pélagiques, à la fois dans l'Atlantique et la Méditerranée. Les huit États membres de l'Union européenne coopèrent également à la mise en œuvre d'un plan de déploiement commun des moyens d'inspection, en coordination avec la Commission européenne et l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP). Le programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Est, Recommandation 14-04 récemment remplacée par la Recommandation 17-07, a été transposé dans le droit communautaire par le Règlement (UE) Nº 2016/1627 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne.

2. Plan de pêche

L'Union européenne a adopté le Règlement (CE) Nº 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 transposant dans le droit de l'Union européenne la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 08-05]. Comme suite à la Recommandation [10-04] de l'ICCAT pour amender la Recommandation [08-05] adoptée à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2010, tenue à Paris, l'Union européenne a amendé le Règlement (CE) Nº 302/2009 du Conseil transposant la Recommandation ICCAT [10-04] dans le droit communautaire. En 2014, l'Union européenne a transposé les amendements du programme de rétablissement qui ont eu lieu en vertu de la Recommandation 13-07 de l'ICCAT. Ces mesures additionnelles ont été transposées dans le droit de l'Union européenne par la réglementation 544/2014. Finalement, l'Union européenne a adopté le Règlement (UE) nº2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 en transposant la Recommandation 14-04 de l'ICCAT dans le droit de l'Union européenne.

- En 2018, l'Union européenne mettra en œuvre les dispositions de la Recommandation 17-07. En outre, l'Union européenne mettra intégralement en œuvre la Recommandation 17-09.

- Conformément au total des prises admissibles (TAC) prévu dans la Rec. 17-07, le quota de l'Union européenne s'élève à 15.850 t au titre de 2018, et a déjà été transposé dans le droit communautaire par le Règlement (UE) nº120/2018.

- Conformément à la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, l'Union européenne est en train d'élaborer un plan annuel de pêche identifiant les navires de capture de plus de 24 mètres et leurs quotas individuels associés.

- Tous les senneurs de plus de 24 mètres se sont vu allouer un quota individuel supérieur au taux de capture du SCRS tel qu'adopté par la Commission de l'ICCAT pour estimer la capacité de la flottille.

- L'Union européenne autorisera des « navires de capture », et d'« autres navires » conformément au paragraphe 52 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT.

- L'Union européenne continuera à transmettre les listes des navires autorisés qui participeront à la pêcherie en 2018 dans le respect des délais prescrits au paragraphe 52 de la Rec. 17-07.

- L'Union européenne présente ici un plan d'inspection complémentaire couvrant toutes les pêcheries de thon rouge et répondant efficacement aux exigences de contrôle de la pêche.

- L'Union européenne réalise un suivi en temps réel de la pêcherie du thon rouge et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect intégral de la Recommandation [17-07]

de l'ICCAT ainsi que d'autres recommandations relatives à la gestion de la pêche du thon rouge de l'Est, dont les Recommandations 06-07, 11-20 et 17-09.

Conformément à la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, l'Union européenne a alloué des quotas [3] aux secteurs suivants :

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS	2018	
Type	Flottille (nbre de navires)	Quota alloué (t)
Senneur de plus de 40m	24	5 127,7
Senneur entre 24 et 40m	30	3 807,9
Senneur de moins de 24 m	4	176,5
Flottille totale de senneurs	**58**	**9 112,1**
Palangrier de plus de 40m	0	0,0
Palangrier entre 24 et 40 m	12	47,3
Palangrier de moins de 24 m	127	1 295,8
Flottille totale de palangriers	**139**	**1 343,1**
Canneur	61	925,2
Ligne à main	46	164,1
Chalutier	57	389,0
Madrague	12	2 043,3
Autre	715	1 443,5
Navire de pêche récréative		97,0
Réserve prise accessoire		332,7
Capacité totale de la flottille/de pêche	**1088**	**15 850,0**
Quota		15 850,0
Quota ajusté (le cas échéant)		15 850,0
Sous-capacité (t)		0,0

[3] Le plan de gestion de la capacité de l'UE montre la capacité potentielle que l'UE peut déployer, avec le nombre maximal de navires et le quota minimal à attribuer à chaque type d'engin suivant les taux de capture conformément à la méthodologie approuvée lors de la réunion annuelle de 2009. D'autre part, le plan de pêche de l'UE montre le nombre réel de navires qui seront autorisés par l'UE en 2018 et le quota qui leur est alloué. En 2018, le nombre de navires inclus dans le plan de pêche (1.088) est inférieur à celui du plan de gestion de la capacité (1.115).

Le tableau ci-dessous résume les mesures prises en vue de mettre en œuvre les exigences de la Rec. 17-07 de l'ICCAT ainsi que les lois ou les réglementations nationales pertinentes, le cas échéant.

	Exigence de l'ICCAT (cf. 17-07)	*Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre*	*Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)*	*Remarque*
1.	**Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 61-67, 69)**	Les senneurs, les navires de plus de 24 mètres et les madragues sont tenus d'envoyer des rapports quotidiens aux autorités de l'État membre. Les rapports hebdomadaires de tous les navires sont envoyés par les États membres à la Commission européenne qui les transmet ensuite au Secrétariat de l'ICCAT. En 2018, tous les navires autorisés à pêcher du thon rouge indépendamment de leur taille consigneront leurs captures dans un journal de bord.	Règlement (UE) 2016/1627[4] SECTION 2. Article 25 « Exigences en matière d'enregistrement » « Prises » Article 26 « Rapports de captures transmis par les capitaines et les opérateurs de madragues » Article 27 « Rapports de captures hebdomadaires et mensuels transmis par les États membres » Article 28 « Informations sur l'épuisement des quotas » Article 29 « Rapports de captures annuels transmis par les États membres »	Tous les rapports de capture sont enregistrés au niveau de l'UE, des vérifications par croisement sont réalisées entre l'autorisation, le quota individuel, le quota national et le quota des JFO (le cas échéant). Conformément à l'article 14 du règlement du Conseil (CE) nº 1224/2009, tous les navires de pêche de l'UE de plus de 10 m sont tenus d'être équipés d'un carnet de pêche relié dont les pages sont numérotées chronologiquement. Pour les navires de pêche de plus de 12 m, un carnet de pêche électronique est obligatoire. Les exigences supplémentaires établies par l'ICCAT sont couvertes par l'article 25 et l'Annexe II du Règlement (UE) nº 2016/1627.
2.	**Saisons de pêche (paragraphes 18-23)**	Conformément à l'Article 35 du règlement (CE) nº 1224/2009 du 20 novembre 2009, les États membres informent la Commission dès que le quota de thon est épuisé. En outre, le règlement (UE) 2016/1627 stipule que chaque État membre informe la Commission lorsque le quota de thon rouge alloué à un groupe d'engins visé à l'article 11 ou à l'article 12 du présent règlement, à une	Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre III « Mesures techniques », Section I « Saisons de pêche », Article 11 Palangriers, senneurs, chalutiers pélagiques, madragues et pêcherie sportive et pêcherie récréative	Dans le cadre du programme spécifique de contrôle et d'inspection de l'UE, les missions d'inspection sont consacrées à la vérification du respect des saisons de pêche.

[4] Règlement (UE) nº2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et abrogeant le règlement du Conseil (CE) no 302/2009.

		JFO, ou à un senneur est réputé épuisé. Les saisons de pêche applicables aux flottilles de l'UE dans tous les États membres concernés s'alignent sur les saisons établies par l'ICCAT. Les articles 11 et 12 du règlement (UE) nº2016/1627 les transposent dans le droit communautaire. Un système de déclaration spéciale et d'alerte est en place afin de vérifier au niveau de l'UE l'utilisation du quota de chaque État membre et de chaque flottille.	Article 12 « Canneurs et ligneurs à lignes de traîne »	
3.	**Taille minimale (paragr. 26-28)**	Selon l'article 15 du règlement (UE) 2016/1627, des prises accessoires d'un maximum de 5% de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou d'une longueur à la fourche comprise entre 75 et 115 cm sont autorisées pour tous les navires et madragues pêchant activement le thon rouge. Ces captures sont assujetties à la saisie de données dans le carnet de pêche, aux exigences relatives au port désigné et à l'arrivée préalable, et sont déduites du quota. L'article 15 du règlement (UE) n°1380/2013 établit une obligation générale de débarquement dans l'ensemble de l'UE. Lorsqu'une dérogation au présent règlement est accordée conformément à l'article 15.2, et conformément aux obligations internationales, cela est prévu par le règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission.	Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre III « Mesures techniques », Section 2 « Taille minimale de référence de conservation, prises accidentelles, prises accessoires », Article 14 « Taille minimale de référence de conservation » Article 15 « Prises accidentelles » et Annexe I dudit règlement « Conditions spécifiques applicables aux pêcheries visées à l'article 14, paragraphe 2 »	Aux fins de la mise en œuvre de la dérogation relative à la taille minimale établie à l'article 14(2) du règlement (UE) 2016/1627, l'article 17 du règlement (UE) 2018/120 du Conseil du 23 janvier 2018 et l'Annexe IV énonce les limites de pêche, d'élevage et d'engraissement pour le thon rouge en fixant chaque année le nombre de navires par État concerné. Le respect des dispositions relatives à la limitation de la capacité est contrôlé dans le contexte du JDP (plan de déploiement conjoint) (cf. 3.2.2).
4.	**Prises accessoires (paragr. 29)**	Conformément aux mesures de l'ICCAT, l'UE déduit tous les poissons morts capturés en tant que prise accessoire de son quota. Comme chaque année, pour les États membres dépourvus de	Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre III « Mesures techniques », Section 2 « Taille minimale de référence de conservation, prises	Un quota de prise accessoires s'appliquant aux prises accidentelles des États membres de l'UE ne disposant pas d'un quota de thon rouge est établi à l'Annexe ID

		quota, l'UE réserve une partie de son quota à l'Annexe ID du règlement du Conseil (UE) 2018/120 du 23 janvier 2018. Pour plus de visibilité et de transparence, tous les quotas alloués à la prise accessoire ont été inclus dans le plan de pêche de l'UE à l'ICCAT.	accidentelles, prises accessoires », Article 16 « Prises accessoires »	du règlement (UE) 2018/120 du Conseil du 23 janvier 2018. Les prises accessoires dépassant la limite de 5% seront remises à l'eau vivantes dans la mesure du possible. Le règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission réglemente les circonstances dans lesquelles le thon rouge peut être remis à l'eau ou rejeté au sein de l'UE. Aux termes du règlement (UE) n ° 404/2011, les rejets doivent être consignés dans le journal de bord. Toutes les prises accessoires rejetées ou conservées à bord sont décomptées du quota.
5.	**Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 30-34)**	Les prises de thon rouge mort des pêcheries sportives et récréatives sont décomptées du quota. À cet égard, un quota a été alloué aux pêcheries sportives et récréatives dans le plan de pêche de 2018. En outre, dans le cadre de son plan de déploiement commun, l'UE effectue une série d'inspections ciblant les activités sportives et récréatives, reposant sur des critères de référence minimaux établis sur la base d'une procédure d'évaluation des risques. Enfin, en plus de ces activités communes, chaque État membre mène également des programmes d'inspections ciblant les pêcheries sportives et récréatives. Ces programmes sont évalués par la Commission européenne par le biais de missions de vérification.	Règlement (UE) 2016/1627, chapitre 4 « Pêcheries sportives et récréatives », Article 19 « Pêcheries récréatives et sportives »	En vertu de l'article 19 du règlement (UE) 2016/1627, chaque État membre de l'UE est tenu d'enregistrer les données de capture, y compris le poids et la longueur de chaque thon rouge capturé pendant la pêche sportive et récréative et de communiquer les données de l'année précédente à la Commission européenne avant le 30 juin de chaque année. La Commission européenne transmet ces informations au SCRS. En 2018, la limite d'un poisson par jour s'appliquera à tous les navires récréatifs.
6.	**Transbordement (paragr. 58-60)**	Les inspections à terre dans le cadre du plan de déploiement conjoint couvrent également les transbordements.	Règlement (UE) 2016/1627, section 3 « Débarquements et transbordements », Article 32 « Transbordement »	L'article 32 du règlement (UE) 2016/1627 interdit tout transbordement en mer dans la zone de la Convention. Les navires de pêche ne peuvent transborder les prises de

				thon rouge que dans les ports désignés. Une couverture d'inspection complète est assurée pendant toute la durée du transbordement et dans tous les lieux de transbordement.
7.	**VMS (paragr. 87)**	L'équipe responsable au sein de l'UE de la déclaration des captures et du système de surveillance des navires par satellite (VMS) assure le suivi en temps réel des transmissions VMS. À cette fin, un système informatique spécial est en place. Tous les navires sont suivis de manière continue par VMS et toute interruption de la transmission des données fera immédiatement l'objet d'un suivi par l'État membre concerné.	Conformément au règlement UE (CE) no 1224/2009 du 20 novembre 2009, article 9 « Système de surveillance des navires », tous les navires de l'UE de plus de 12 mètres sont équipés d'un VMS. En vertu de l'Article 49 du Règlement (UE) 2016/1627, cette obligation a été étendue à tous les remorqueurs indépendamment de leur longueur.	En vertu de l'article 49 du règlement (UE) 2016/1627, les États membres de l'UE sont tenus de veiller à ce que les messages VMS provenant des navires de pêche battant leur pavillon soient transmis à la Commission européenne au moins toutes les deux heures. Un système informatique spécifique est en place pour assurer la mise en œuvre de cette obligation au niveau de l'UE.
8.	**Observateur des CPC (paragr. 88)**	Les données sont recueillies par les États membres au titre de 2017 et les informations seront envoyées à l'ICCAT en juillet 2018.	Règlement (UE) 2016/1627 Section 6 « Suivi et surveillance » Article 50 « Programme national d'observateurs »	L'article 50 du règlement (UE) 2016/1627 « Programme national d'observateurs » établit les niveaux minimaux de couverture par les observateurs nationaux et décrit les tâches à accomplir par les observateurs nationaux. Les États membres de l'UE garantissent également une présence spatio-temporelle représentative d'observateurs nationaux à bord de leurs navires et dans leurs madragues afin de s'assurer que la Commission européenne reçoit les données et les informations adéquates et pertinentes sur la capture, l'effort, et d'autres aspects scientifiques et de gestion, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries. La mise en œuvre de ces

				dispositions est assurée par le biais du cadre de collecte de données.
9.	**Observateur régional (paragr. 89-90)**	L'Union européenne assure une couverture de 100% de tous les senneurs et de toutes les opérations de mise en cage et de mise à mort. Comme cela a été le cas au cours des années antérieures, les réponses à tous les cas mis en évidence par les programmes régionaux d'observateurs seront dûment fournies au Secrétariat de l'ICCAT.	Règlement (UE) 2016/1627, section 6 « Suivi et surveillance » Article 51 « Programme régional d'observateurs de la CICTA »	
	Programmes de marquage Paragraphe 21 de la Rec. 11-20	Conformément aux dispositions de l'ICCAT, l'utilisation des marques n'est autorisée que sur demande et uniquement si les quantités de captures cumulées ne dépassent pas les quotas ou limites de capture des États membres pour chaque année de gestion, y compris, selon le cas, les quotas individuels alloués aux navires de capture ou madragues. Un résumé des programmes de marquage mis en place par chaque État membre est envoyé à l'ICCAT.	Article 5 du Règlement (UE) 640/2010.	L'UE suit également les dispositions supplémentaires établies au niveau de l'ICCAT par le paragraphe 5c de la Recommandation [15-10] de l'ICCAT.

3. Plan d'inspection

3.1 Inspection de la CPC (para 64, 99)

En vertu de la politique commune de la pêche (PCP), la responsabilité principale du contrôle et de l'exécution incombe aux autorités de l'État membre et notamment à ses inspecteurs en charge des pêcheries.

La Commission européenne et l'AECP travaillent en collaboration avec les États membres afin de garantir la transposition, dans le droit de l'Union européenne et des États membres, des dispositions établies par l'ICCAT, ainsi que leur exécution intégrale. Les outils mis en place sont détaillés au point 3.2 ci-après. En outre, les activités de vérification ci-dessous sont menées par la Commission européenne :

3.1.1. Inspections de la Commission européenne

Alors que ses compétences et son mandat sont différents, la Commission européenne dispose également de sa propre équipe permanente d'inspecteurs chargés de procéder au suivi et d'évaluer le respect des obligations incombant aux États membres de l'Union européenne, y compris celles relevant du Programme de rétablissement pour le thon rouge et des recommandations connexes de l'ICCAT relatives au thon rouge.

Bien que le programme d'inspection puisse encore faire l'objet de modification compte tenu des particularités de la campagne de pêche de 2018, les inspecteurs de la Commission européenne seront une fois de plus très actifs en 2018.

3.1.2 Système de suivi des navires et équipe d'opérations

L'équipe en charge au sein de la Commission européenne de la déclaration des prises et du système de surveillance des navires par satellite (VMS) assurera un suivi en temps réel des transmissions VMS et réalisera des vérifications par croisement exhaustives afin d'éviter tout dépassement éventuel de quota.

Tous les navires seront suivis de manière continue par VMS et toute interruption de la transmission des données VMS fera immédiatement l'objet d'un suivi par l'État membre concerné.

3.2 Inspection internationale conjointe (para 97-98)

3.2.1 Programme spécifique de contrôle et d'inspection

Sur la base du travail réalisé dans le cadre du Programme conjoint ICCAT d'inspection internationale et des expériences acquises au cours des dernières années, l'Union européenne dispose actuellement du Programme spécifique de contrôle et d'inspection (SCIP)[5] afin de procéder au suivi de la mise en œuvre du Programme de rétablissement pour le thon rouge ainsi qu'à son application ainsi que du programme de rétablissement de l'espadon qui a été modifié le 5 janvier 2018. Ce programme a constitué une initiative conjointe afin de mettre en commun les ressources de la Commission européenne, de l'AECP et des États membres prenant part à la pêcherie.

3.2.2 Plan de déploiement conjoint (JDP) pour le thon rouge

En coopération avec la Commission européenne et les États membres, l'AECP adopte chaque année un plan de déploiement commun (JDP) qui inclut le thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée, l'espadon de la Méditerranée depuis 2017 et le germon de la Méditerranée depuis 2018. Ce plan de déploiement commun (JDP) met en œuvre le programme de contrôle et d'inspection spécifique et couvre toutes les étapes de la chaîne de commercialisation ainsi que les contrôles en mer, sur terre, dans les madragues et les fermes.

Dans le cadre du JDP, l'AECP va coordonner en 2018 les activités conjointes d'inspection et de contrôle dans l'Atlantique Est et en Méditerranée en mobilisant des navires patrouilleurs et des avions. Un autre navire de patrouille sera affrété et déployé par l'AECP en 2018. Bien que les stratégies opérationnelles et les zones exactes d'opération demeurent confidentielles, les zones générales couvertes par le JDP de 2018 incluront l'Atlantique Est (zones CIEM VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0) et la Méditerranée (occidentale, centrale et orientale). Ces patrouilles se concentrent en particulier, mais sans s'y limiter, sur les activités des senneurs et sur les activités d'élevage. Une attention spéciale sera également accordée à la pêcherie sportive et récréative et aux madragues. En 2018, l'Union européenne réalisera un maximum de 360 jours d'activités de contrôle et d'inspection en mer en environ 36 jours de surveillance aérienne dans le cadre du JDP.

Un Comité directeur du JDP, composé des représentants de l'AECP, de la Commission européenne et des États membres européens, oriente la stratégie globale des activités d'inspection et supervise la mise en œuvre du JDP. Les priorités en matière de stratégie et de contrôle se basent sur une évaluation des risques menée tous les ans par les États membres et coordonnée par l'AECP.

Tous les cas de non-application potentielle seront notifiés à l'État de pavillon du navire/de l'opérateur concerné et au Secrétariat de l'ICCAT, tel que le requiert les recommandations pertinentes de l'ICCAT consacrées à l'espèce couverte par ce JDP.

L'AECP coopère également avec l'Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA) et FRONTEX (Agence européenne des garde-frontières et des garde-côtes) pour soutenir les autorités nationales chargées des fonctions de garde-côtière en leur fournissant des services, des informations, des équipements et des formations, tout en coordonnant des opérations polyvalentes. Au nombre des outils utilisés pour appuyer ces opérations polyvalentes, citons le service Marsurv-3 qui est une application qui fournit une image maritime intégrée basée sur la fusion en temps réel du VMS, du système automatique d'identification

[5] Décision d'exécution 2014/156/UE de la Commission du 19 mars 2014 établissant un programme spécifique de contrôle et d'inspection applicable aux pêcheries exploitant les stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et à certaines pêcheries démersales et pélagiques dans la Méditerranée, amendée par la Décision d'exécution 2018/17 (UE) de la Commission du 5 janvier 2018.

(AIS) et d'autres données maritimes, telles que les observations. Cet outil s'avère utile pour évaluer les risques opérationnels. La coopération de l'AECP dans le contexte de la fonction de garde-côtière a permis d'identifier de nombreux cas de non-application potentielle dans les eaux non communautaires ces dernières années.

3.2.3 Contrôle des opérations de mise en cage

L'Union européenne a joué un rôle de premier plan en se concentrant sur les contrôles au stade de la mise en cages et en utilisant les technologies modernes afin de mettre en œuvre ces contrôles de manière efficace. Les mesures spécifiques adoptées, y compris l'Annexe 9 de la Rec. 17-07, reflètent dans une grande mesure l'expérience acquise par les autorités de contrôle de l'Union européenne dans la mise en œuvre du programme stéréoscopique dans les fermes de l'Union européenne. Comme au cours des années précédentes, la totalité des opérations de mise en cages sera contrôlée au moyen de caméras stéréoscopiques en 2018.

3.2.4 Plans d'inspection annuels des États membres

En vertu de l'Article 53 du Règlement (UE) 2016/1627 qui transpose le paragraphe 8 de la Recommandation 14-04, remplacée par la Rec. 17-07 (pour les plans d'inspection) dans le droit de l'Union européenne, chaque État membre concerné a développé et soumis un plan d'inspection de l'ICCAT pour 2018 dans le cadre de ses programmes d'action de contrôle national pour le thon rouge. Il s'agit de programmes exhaustifs qui contiennent les ressources et la stratégie d'inspection que les États membres s'engagent à mettre en œuvre au sein de leur juridiction. Ces programmes, tel que le requiert le Programme spécifique de contrôle et d'inspection (cf. ci-dessus), contiennent une série de « points de référence » d'inspection, qui comprennent notamment.

a) le suivi complet des opérations de mise en cage ayant lieu dans les eaux de l'Union européenne ;
b) le suivi complet des opérations de transfert ;
c) le suivi complet des opérations de pêche conjointes ;
d) Un pourcentage minimal d'inspections des navires en mer, en fonction du risque identifié pour le secteur.

Ces Programmes nationaux sont pleinement conformes aux mesures de conservation et de gestion adoptées dans la Rec. 17-07.

4. Plan de gestion de la capacité (para 35-42, 44-45a)

La transmission des plans de gestion de la capacité, telle qu'elle est établie par les dispositions du paragraphe 8 de la Rec. 17-07, est transposée dans le droit de la UE par l'Article 6 du Règlement UE 2016/1627. Aux termes dudit article, chaque État membre pourvu d'un quota de thon rouge devra transmettre son plan à la Commission européenne qui les intégrera dans un plan de gestion de la capacité de l'Union aux fins de sa transmission à l'ICCAT. Le plan de gestion de la capacité de l'Union européenne est détaillé ci-dessous.

Flottille de navires thoniers		*Flottille (navires)*											*Capacité de pêche*										
Type	*Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)*	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Senneur de plus de 40 m	70,70	38	35	23	20	20	20	18	18	21	17	37	2685	2473	1625	1413	1413	1413	1272	1272	1485	1272	2616
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	91	44	28	18	18	18	25	26	24	29	17	4530	2190	1394	896	896	896	1245	1294	1195	1393	846
Senneur de moins de 24m	33,68	112	8	0	0	0	0	2	1	2	3	4	3772	269	0	0	0	0	67	34	67	101	135
Flottille totale de senneurs		**241**	**87**	**51**	**38**	**38**	**38**	**45**	**45**	**47**	**49**	**58**	**10987**	**4933**	**3019**	**2309**	**2309**	**2309**	**2584**	**2600**	**2747**	**2767**	**3597**
Palangrier de plus de 40m	25									0	0	0									0	0	0
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68	7	13	15	10	8	6	6	5	5	1	12	40	74	85	57	45	34	34	28	28	5	68
Palangrier de moins de 24m	5	329	194	191	168	90	89	104	136	142	94	127	1645	970	955	840	450	445	520	680	710	470	635
Flottille totale de palangriers		**336**	**207**	**206**	**178**	**98**	**95**	**110**	**141**	**147**	**95**	**139**	**1685**	**1044**	**1040**	**897**	**495**	**479**	**554**	**708**	**738**	**475**	**703**
Canneur	19,8	68	69	69	68	68	68	22	23	75	62	88	1343	1363	1363	1343	1343	1343	435	454	1485	1227	1742
Ligne à main	5	101	38	31	31	31	31	101	42	40	42	46	505	190	155	155	155	155	505	210	200	210	230
Chalutier	10	160	72	78	60	60	57	57	57	51	57	57	1600	720	780	600	600	570	570	570	510	570	570
Madrague	130	15	15	13	13	12	14	12	14	14	12	12	1950	1950	1690	1690	1560	1820	1560	1820	1820	1560	1560
Autre (à préciser)	5	253	382	376	222	154	135	253	398	317	465	715	1265	1910	1880	1110	770	675	1265	1990	1585	2325	3575
Capacité totale de la flottille/de pêche		**1174**	**870**	**824**	**610**	**461**	**438**	**600**	**720**	**691**	**782**	**1115**	**19335**	**12109**	**9927**	**8104**	**7233**	**7351**	**7473**	**8352**	**9085**	**9135**	**11977**
Quota													17044	16523	7981	7642	7642	7939	7939	9373	11204	13451.4	15850
Quota ajusté (le cas échéant)													16211	12548	7481	6132	6132	7939	7939	9373	11204	13451.4	15850
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)																							
Sous/surcapacité													-3124	438	-2446	-1972	-1100	587	466	1021	2118	4315.6	3873

ISLANDE

Introduction

La Loi islandaise sur la pêche sert de cadre juridique au système de gestion des pêcheries islandaises qui est un système de quota individuel transférable (ITQ) pour les plus importantes pêcheries (environ 98% par valeur débarquée). Tous les navires de pêche islandais sont tenus de posséder un permis de pêche général et un quota suffisant pour toutes les prises escomptées avant de quitter le port. L'Islande gère tous les ans plus d'un million de tonnes de pêcheries commerciales avec des ITQ et il est obligatoire de peser toutes les captures au débarquement.

Le quota de thon rouge de l'Atlantique Est de l'Islande au titre de 2018 s'élève à 84 tonnes. Un quota de 80 t sera alloué à un palangrier et 4 tonnes seront réservées aux prises accessoires réalisées par d'autres navires de pêche islandais. Les autorités islandaises ajusteront le quota du palangrier si les prises accessoires dépassent 4 tonnes en 2018.

Détails du plan de pêche

Il n'existe pas de flottille de pêche de thon rouge attitrée en Islande. Le système de gestion des pêcheries islandaises est fondé sur les ITQ et tous les navires de pêche ont besoin d'un permis de pêche général et d'un quota suffisant pour la capture escomptée avant de quitter le port pour toute activité de pêche. Il n'y a donc pas de « navires désignés » pour les pêcheries thonières car les navires qui peuvent solliciter une licence de pêche de thon rouge s'adonnent à la pêche de thon rouge pendant quelques semaines tous les ans.

En 2018, les autorités islandaises de la pêche délivreront un permis de pêche dirigée sur le thon rouge à un palangrier islandais.

En 2018, le quota de thon rouge de l'Islande sera alloué comme suit :

- Un palangrier recevra **80** t de thon rouge.
- Un volume de **4** t de thon rouge sera réservé pour les prises accessoires de la flottille de pêche islandaise.

Le palangrier recevra un quota individuel non transférable. L'Islande gère tous les ans plus d'un million de tonnes de pêcheries commerciales avec des ITQ et toutes les captures sont pesées au débarquement. La Direction tient des registres de tous les quotas alloués et de tous les débarquements, la consommation du quota par chaque navire est mise à jour après le débarquement dans un système en ligne de débarquement de la Direction.

Toutes les captures devront être débarquées dans des ports islandais désignés en présence d'un inspecteur de la Direction des pêches.

Le transbordement n'est pas autorisé.

Des inspecteurs de la Direction islandaise des pêches devront se trouver à bord du palangrier pendant au moins 20 % de la durée des opérations de pêche. Le navire a besoin de l'autorisation écrite de la Direction avant de quitter le port sans inspecteur.

L'Institut de recherche sur les milieux marin et d'eau douce (MFRI) en Islande informera la Direction sur les méthodes pertinentes de formation et d'échantillonnage pour les inspecteurs aux fins de la collecte de données biologiques. Des données biologiques seront également recueillies lors des débarquements par la Direction et le MFRI.

La saison de pêche à la palangre démarre le 1er août et se termine le 31 décembre. La zone de pêche se situe au Sud de l'Islande dans l'Atlantique Nord-Est Ouest de 10ºW et Nord de 42ºN. Le navire est tenu d'être titulaire d'un permis général de pêche et de disposer d'un quota suffisant d'autres espèces à l'intérieur de la ZEE islandaise pour les prises accessoires d'autres espèces. Lorsque le navire souhaitera utiliser son quota de thon rouge, il devra notifier son intention à la Direction islandaise des pêches et sera dès lors

soumis au régime de gestion de l'ICCAT. Dès que le quota individuel sera pêché, le permis de pêche de thon rouge expirera. Les autorités islandaises fermeront les pêcheries lorsque le quota est atteint ou lorsque le navire notifie la fin des opérations de pêche en 2018.

Tous les navires islandais sont équipés d'un système VMS et sont tenus de transmettre toutes les heures ; le palangrier transmettra à l'ICCAT des notifications VMS toutes les quatre heures.

En 2015, la Direction islandaise des pêches a mis en œuvre le système eBCD et envisage de délivrer tous les certificats de 2018 par voie électronique.

Tous les débarquements de thon rouge seront suivis par un inspecteur de la Direction. Toutes les prises de l'Islande seront pesées au débarquement et saisies dans la base de données en ligne de la Direction.

Les exigences pertinentes des Recommandations de l'ICCAT sur les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Est sont mises en œuvre dans un règlement spécial sur le thon rouge publié chaque année par le ministère des Pêches et de l'Aquaculture en Islande.

	Exigence de l'ICCAT (cf. 14-04)	*Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre*	*Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)*	*Remarque :*
1.	**Enregistrement et déclaration de la capture (§ 61-67, 69)**	Palangrier ciblant le thon rouge équipé d'un carnet de pêche électronique, tous les débarquements contrôlés par un inspecteur et enregistrés dans la base de données en ligne de la Direction des pêches.	Loi sur les pêches de l'Islande, Règlementation sur les pêcheries de thon rouge 2018.	
2.	**Saisons de pêche (§18-23)**	1er août-31 décembre dans l'Atlantique Nord-Est Ouest de 10ºW et Nord de 42ºN.	Loi sur les pêches de l'Islande, Règlementation sur les pêcheries de thon rouge 2018.	
3.	**Taille minimale (§ 26-28)**	Les poissons sous-taille doivent être remis à l'eau vivants, les rejets sont interdits. S'ils sont morts, ils doivent être débarqués et consignés.	Loi sur les pêches de l'Islande, Règlementation sur les pêcheries de thon rouge 2018.	
4.	**Prises accessoires (§ 29)**	Les rejets d'espèces commerciales sont interdits par la flottille islandaise et toutes les prises commerciales doivent être débarquées. Toutes les prises d'espèces commerciales et non commerciales doivent être consignées dans les	Loi sur les pêches de l'Islande, Règlementation sur les pêcheries de thon rouge 2018.	

		carnets de pêche. Un volume de 4 t du quota de thon rouge sera réservé en 2018 pour les prises accessoires de la flottille de pêche islandaise.		
5.	**Pêcheries récréatives et sportives (§ 30-34)**	Aucune pêcherie récréative ou toute autre pêcherie ciblant du thon rouge de l'Atlantique Est ne sera autorisée en 2018.	Loi sur les pêches de l'Islande, Règlementation sur les pêcheries de thon rouge 2018.	
6.	**Transbordement (§ 58-60)**	Les transbordements sont interdits.	Loi sur les pêches de l'Islande, Règlementation sur les pêcheries de thon rouge 2018.	
7.	**VMS (§ 87)**	Tous les navires de pêche islandais sont équipés d'un système VMS et sont tenus de transmettre toutes les heures ; des notifications VMS du palangrier seront transmises toutes les quatre heures à l'ICCAT.	Loi sur les pêches de l'Islande, Règlementation sur les pêcheries de thon rouge 2018.	
8.	**Observateur des CPC (§ 88)**	Il n'y a pas d'observateurs en Islande, seulement des inspecteurs qui travaillent à temps plein à la Direction islandaise des pêches. Des inspecteurs devront se trouver à bord du navire pendant au moins 20 % de la durée de l'opération de pêche. Le navire a besoin de l'autorisation écrite de la Direction avant de quitter le port sans inspecteur.	Loi sur les pêches de l'Islande, Règlementation sur les pêcheries de thon rouge 2018.	
9.	**Observateur régional (§. 89-90)**	Seulement des pêcheries palangrières, pas d'observateur régional.		
	Autres exigences, telles que le programme de marquage.			

Plan d'inspection

Inspections des CPC (para 64, 99)

Le palangrier a besoin d'une permission écrite de la Direction des pêches pour quitter le port pour aller pêcher le thon rouge sans un inspecteur à bord mandaté par la Direction. La couverture requise est d'au moins 20% des opérations de pêche en jours. Les inspecteurs de la Direction sont présents lors de tous les débarquements de thon rouge.

Inspection internationale conjointe (para 97-98)

L'Islande n'autorise qu'un seul palangrier et n'est pas tenue de faire partie du programme d'inspection internationale de l'ICCAT.

Plan de gestion de la capacité (para 35-42, 44-45a)

Veuillez consulter le tableau ci-dessous.

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS	Flottille (navires)													Capacité de pêche										
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Senneur de plus de 40 m	70,7																							
Senneur entre 24 et 40 m	49,78																							
Senneur de moins de 24 m	33,68																							
Flottille totale de senneurs																								
Palangrier de plus de 40 m	25							1	1	1	1	1	1						25,00	25,00	25,00	25,00	25,00
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68			2	1	1	1								11,36	5,68	5,68	5,68					
Palangriers de moins de 24 m	5																							
Flottille totale de palangriers				**2**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**											
Canne	19,8																							
Ligne à main	5																							
Chalutiers	10	1											10											
Madrague	130																							
Autre (à spécifier)	5																							
Capacité totale de la flottille/de pêche		**1**	**0**	**2**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	12,00	0,00	11,36	5,68	5,68	5,68	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00
Quota													51,53	49,72	31,20	29,80	29,82	30,97	30,36	36,57	43,71	52,48	84,00
Quota ajusté (le cas échéant)														0,72		78,80							
Prises admissibles pour les navires sportifs/récréatifs (le cas échéant)																		**2,00**	**2,00**	**2,00**			
Sous-capacité													39,53	0,72	19,84	73,12	24,14	23,29	3,36	9,57	18,71	27,48	59,00

JAPON

Introduction

Le quota japonais pour la saison de pêche 2018 (du 1er août 2018 au 31 juillet 2019) s'élève à 2.279 t. Tous les navires de pêche japonais qui capturent du thon rouge dans l'Atlantique Est sont des grands palangriers thoniers (LSTLV). Le ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, qui s'est vu attribué des compétences en vertu de la loi sur la pêche, a émis l'ordonnance ministérielle afin d'introduire un système de gestion juridiquement contraignant qui prévoyait des quotas individuels.

Plan de pêche

Le ministère délivrera des licences aux LSTLV afin qu'ils capturent du thon rouge au cours de l'année de pêche 2018 dès que ceux-ci auront été sélectionnés. Même si le nombre de LSTLV munis de licences n'est pas encore confirmé à ce stade, il devra être inférieur à 49, ce qui est le nombre des navires de pêche qui ont pêché, retenu à bord, transbordé, transporté ou débarqué du thon rouge pendant la période courant du 1er janvier 2007 au 1er juillet 2008, conformément au paragr. 37. Une fois que le nombre de navires aura été confirmé, la FAJ communiquera au Secrétariat, au plus tard 15 jours avant le début de la campagne de pêche japonaise, le nom du navire, les quantités de quotas individuels et toute autre information requise. La campagne de pêche japonaise s'étend du 1er août au 31 juillet.

Le ministère exige que les opérateurs de pêche déclarent les prises quotidiennes de thon rouge (y compris la déclaration de capture zéro) avant la fin du lendemain conformément à l'ordonnance. Cette déclaration doit contenir des informations/données pertinentes, dont la date, l'heure, le lieu (latitude et longitude), le nombre de spécimens capturés, le type de produit, les poids de chaque thon rouge et les numéros des marques. La FAJ fait un suivi de la capture des navires individuels sur la base du quota et du rapport de capture de chaque navire. Si un thon rouge est rejeté mort, il est déduit du quota du Japon. Le Japon réservera un quota destiné aux rejets morts. La quantité du quota réservé sera décidée lorsque le ministère émettra les licences aux pêcheurs pour pêcher le thon rouge.

L'ordonnance ministérielle interdit les débarquements dans des ports étrangers. L'ordonnance ministérielle n'autorise les débarquements que dans dix ports nationaux désignés par voie d'ordonnance. Dans ces dix ports, tous les thons rouges débarqués seront inspectés par des inspecteurs gouvernementaux qui vérifieront le poids total et les marques, et qui compteront le nombre de thons rouges et le compareront aux données antérieurement déclarées, dont le rapport quotidien.

Tous les navires de pêche opèrent pratiquement pendant la même période entre septembre et novembre tous les ans sans entrer dans les ports pendant cette période. C'est pourquoi les observateurs sont embarqués à bord des navires de thon rouge désignés pendant la totalité des sorties de pêche de thon rouge. Cela signifie que la représentation temporelle est garantie. En outre, la zone de pêche du thon rouge est située dans une zone très limitée au large de l'Irlande. Nous pensons que la représentation spatiale dans ces conditions devrait susciter peu de préoccupations.

	Exigence de l'ICCAT (cf. 14-04)	*Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre*	*Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)*	*Remarque :*
1.	**Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 61-67, 69)**	Le ministère exige que les opérateurs de pêche déclarent les prises quotidiennes de thon rouge (y compris la déclaration de capture zéro) avant la fin du lendemain conformément à l'ordonnance. Le ministère exige aussi que	Ordonnance ministérielle du Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 24-1.	

		les opérateurs tiennent un carnet de pêche relié ou électronique de leurs opérations.		
2.	**Saisons de pêche (paragr. 18-23)**	Le ministère interdit aux opérateurs de pêcher du thon rouge dans la zone délimitée à l'ouest de 10°W et au nord de 42°N entre le 1er février et le 31 juillet et dans d'autres zones entre le 1er juin et le 31 décembre.	Ordonnance ministérielle du Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 17.	
3.	**Limites de taille minimum (paragr. 26-28)**	Le ministère interdit aux opérateurs de pêche de capturer du thon rouge pesant moins de 30 kg. Toutefois, le ministère peut autoriser les opérateurs à capturer accidentellement au maximum 5% de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg. Si le pourcentage des prises de petits thons rouges dépasse les 5%, l'excédent de poissons devra être remis à l'eau et le volume de rejets morts sera déduit du quota réservé.	Ordonnance ministérielle du Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 17.	
4.	**Prises accessoires (paragr. 29)**	Le ministère interdit aux navires dépourvus de quotas de thon rouge de capturer, transborder ou débarquer du thon rouge. Si des prises accessoires se produisent, le volume de rejets morts sera déduit du quota réservé.	Ordonnance ministérielle du Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 57.	
5.	**Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 30-34)**	Il n'y a pas de navires de pêche récréative ou sportive dans la zone de l'ICCAT.	Non applicable	
6.	**Transbordement (paragr. 58-60)**	Le ministère interdit les transbordements de thon rouge en mer et ne permet que le transbordement dans les ports inscrits sur le site web de l'ICCAT avec une autorisation préalable.	Ordonnance ministérielle du Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 59.	
7.	**VMS (paragr. 87)**	Le ministère exige que les navires de pêche soient équipés d'un système autonome capable de transmettre automatiquement un	Ordonnance ministérielle du Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 24-2.	

		message et de transmettre les données toutes les quatre heures à la FAJ. La FAJ transmet au Secrétariat de l'ICCAT les données VMS des navires de pêche et d'autres navires pêchant le thon rouge.		
8.	**Observateurs des CPC (paragr. 88)**	La FAJ fera en sorte que des observateurs soient embarqués à bord de 20% ou plus des LSTLV qui auront reçu un quota de thon rouge.	Non applicable	
9.	**Observateur régional (paragr. 89-90)**	Les navires de pêche japonais capturant le thon rouge ne sont pas des senneurs et le Japon ne compte aucune ferme de thon rouge enregistrée.	Non applicable	
10.	**Programme de marquage**	Le ministère demande aux opérateurs de pêche de mettre une étiquette en plastique sur chaque thon rouge à des fins d'identification.	Ordonnance ministérielle du Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 58.	

Plan d'inspection

Inspection de la CPC (para 64, 99)

La FAJ, en sa qualité d'agence gouvernementale autorisée, déploiera un navire d'inspection dans l'océan Atlantique en 2018. Tous les débarquements de thon rouge sont restreints à dix ports nationaux et sont soumis à une inspection intégrale réalisée dans les ports par les inspecteurs gouvernementaux.

Si une infraction est constatée, le ministère imposera des sanctions à l'opérateur de pêche, qui pourraient inclure l'obligation de rester au port et cinq ans de suspension de son quota individuel de thon rouge.

Inspection internationale conjointe (para 97-98)

En sa qualité de CPC disposant de plus de 15 navires de pêche de thon rouge, le Japon aura son propre navire d'inspection dans la zone de la Convention lorsque ses navires de pêche de thon rouge opéreront dans la zone de la Convention.

Plan de gestion de la capacité (para 35-42, 44-45a)

Le ministère allouera à chaque LSTLV un quota individuel supérieur au volume de capture recommandé (à savoir 25 t par LSTLV de plus de 40 m) estimé par le SCRS (*cf.* **tableau 1**). Par conséquent, le Japon qui a respecté l'obligation d'ajustement de la capacité, stipulée à la Rec. 14-04 (17-07), veillera à ce que sa capacité de pêche soit proportionnelle au quota qui lui est imparti.

(Tableau 1)

JAPON

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS		Flottille (navires)											Capacité de pêche										
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Senneur de plus de 40 m	70,70																						
Senneur entre 24 et 40 m	49,78																						
Senneur de moins de 24 m	33,68																						
Flottille totale de senneurs																							
Palangrier de plus de 40 m	25	49	33	22	22	20	22	22	28	31	33	49*	1 225	825	550	550	500	550	550	700	775	825	1225*
Palangrier entre 24 et 40m	5,68																						
Palangriers de moins de 24m	5																						
Flottille totale de palangriers		49	33	22	22	20	22	22	28	31	33	49*	1 225	825	550	550	500	550	550	700	775	825	1225*
Canneur	19,8																						
Ligne à main	5																						
Chalutiers	10																						
Madrague	130																						
Autre (à spécifier)	5																						
ité totale de la flottille/de pêche		49	33	22	22	20	22	22	28	31	33	49*	1 225	825	550	550	500	550	550	700	775	825	1225*
Quota													2430,54	1871,44	1148,05	1097,03	1097,03	1139,55	1139,55	1345,44	1608,21	1930,88	2279,00
Quota ajusté (le cas échéant)													2430,54	1871,44	1148,05	1097,03	1097,03	1139,55	1139,55	1390,44	1583,21	1910,88	2279,00
Prises admissibles pour les navires sportifs/récréatifs (le cas échéant)																							
Sous/surcapacité													1 206	1 046	598	547	597	590	590	690	808	1 086	1.054*

* Une fois que le nombre de navires et le quota réservé auront été confirmés, ces chiffres seront révisés et communiqués au Secrétariat (veuillez consulter le texte principal)

REPUBLIQUE DE COREE

Introduction

À la 25e réunion ordinaire de l'ICCAT (Marrakech, novembre 2017), il a été décidé d'allouer 160 t de quota de thon rouge à la République de Corée au titre de 2018. Néanmoins, conformément aux dispositions du paragraphe 5 b) de la Recommandation 14-04 (17-07), le Taipei chinois a transféré 50 t de son quota à la Corée au titre de 2018, 2019 et 2020 respectivement. Compte tenu du transfert précité, la Corée dispose d'un quota de 210 t au titre de 2018. Veuillez-vous reporter au quota de thon rouge de la Corée au titre de 2018, 2019 et 2020, détaillé comme suit :

Année	2018	2019	2020
Quota original	160 t	167 t	180 t
Quota ajusté	210 t (160+50)	217 t (167 +50)	230 t (180 +50)

Le nombre de navires de pêche autorisés capturant le thon rouge dans l'Atlantique Est sera provisoirement de deux à quatre grands palangriers thoniers (LSTLV). Les travaux concernant les pêcheries est régi par la loi sur le développement de la pêche hauturière.

Détails du plan de pêche

Nombre de navires de pêche autorisés et saison de pêche

Le nombre de navires de pêche autorisés capturant le thon rouge dans l'Atlantique Est sera provisoirement de deux à quatre grands palangriers thoniers (LSTLV). La saison de pêche devrait avoir lieu du 1er septembre au 30 novembre 2018. Le ministère des océans et des pêches (MOF) autorisera des palangriers à capturer du thon rouge pendant l'année de pêche 2018 au moyen de quotas individuels dès que ces navires auront été sélectionnés. Le MOF communiquera au Secrétariat de l'ICCAT le nom des navires, le montant des quotas individuels et toute autre information utile au plus tard 15 jours avant le début de la saison de pêche.

Communication et déclaration des prises

Les navires de pêche autorisés sont tenus de déclarer leur capture quotidienne (prise zéro y compris) au MOF avant la fin du lendemain de leur capture. Cette déclaration doit contenir des informations/données pertinentes contenant la date, l'heure, le lieu (latitude et longitude), le nombre de spécimens capturés, le poids de chaque thon rouge, etc. La Corée soumettra des rapports de capture hebdomadaires et mensuels au Secrétariat. Le MOF réalise un suivi de l'état actualisé de la capture par rapport au quota individuel, navire par navire, en se fondant sur leurs rapports quotidiens.

VMS, transbordement, programme d'observateurs et de marquage

Les navires doivent être équipés à bord d'un VMS fonctionnant sans interruption. Ils seront suivis et doivent déclarer toutes les heures les données VMS au Secrétariat de l'ICCAT ainsi qu'au centre de suivi des pêcheries (FMC) de la République de Corée. Les navires de pêche de thon rouge ne peuvent transborder des prises de thon rouge que dans les ports enregistrés auprès de l'ICCAT avec une autorisation préalable. Le MOF effectuera une couverture d'observateurs de 100% des navires arborant le pavillon coréen auxquels des quotas de thon rouge seront alloués pendant leur saison de pêche. Les navires de capture de thon rouge apposeront une étiquette en plastique valide sur chaque thon rouge hissé à bord.

Gestion des prises accessoires et eBCD

Le gouvernement coréen a donné instruction à ses navires arborant son pavillon qui ne ciblent pas le thon rouge ne conservent pas les prises accessoires de thon rouge qui dépassent 5% de la capture totale en poids et/ou en nombre conformément au paragraphe 29 de la Recommandation 14-04 (17-07). En pratique, les navires coréens qui ne ciblent pas le thon rouge ne pêchent généralement pas dans la latitude supérieure où se trouve le thon rouge et, par conséquent, il n'y a pratiquement aucune prise accessoire de thon rouge par ces navires. Le montant des prises accessoires sera déduit du quota alloué à la Corée et ces données seront déclarées à l'ICCAT. Conformément à la Rec. 15-10, la Corée a mis en œuvre son système eBCD à

partir du 1er mai 2016 sur une base obligatoire. 2% du quota coréen sera réservé pour d'éventuelles prises accessoires de poissons sous-taille.

	Exigence de l'ICCAT (cf. 14-04)	*Explication des mesures prises par les CPC à des fins de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)*	*Note*
1.	**Enregistrement et déclaration de la capture (§ 61-67, 69)**	Les capitaines des navires de pêche palangrière autorisés conserveront un carnet de pêche relié de leurs opérations et y ont consigneront toutes les informations nécessaires. Les rapports de capture hebdomadaires et mensuels seront transmis. La Corée fera part au Secrétariat de la fermeture de sa pêcherie de thon rouge lorsque son quota sera épuisé.	Loi sur le développement de la pêche hauturière, Article 13-1, 13-2, 16	
2.	**Saisons de pêche (§ 18-23)**	En principe, les palangriers coréens devraient capturer du thon rouge du 1er septembre 2018 au 30 novembre 2018.	Loi sur le développement de la pêche hauturière, Article 13-1, 13-2	
3.	**Limites de taille minimum (§ 26-28)**	Les navires coréens de capture de thon rouge ne sont pas autorisés à capturer du thon rouge pesant moins de 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche. Mais si un thon rouge de taille minimum est capturé accidentellement et est rejeté mort, il sera déduit du quota coréen.	Loi sur le développement de la pêche hauturière, Article 13-1, 13-2	
4.	**Prises accessoires (§ 29)**	Il n'y a pratiquement aucune prise accessoire de thon rouge par ces navires. Mais lorsqu'une prise accessoire se produit, celle-ci sera déduite du quota coréen.	Loi sur le développement de la pêche hauturière, Article 13-1, 13-2	
5.	**Pêcheries récréatives et sportives (§ 30-34)**	Non applicable.	Non applicable	
6.	**Transbordement (§ 58-60)**	Le transbordement en mer est interdit mais il a lieu dans des ports désignés.	Loi sur le développement de la pêche hauturière, Article 13-1, 13-2, 16	
7.	**VMS (§ 87)**	MOF exige que les navires de pêche soient équipés d'un VMS capable de transmettre automatiquement un message et de transmettre	Loi sur le développement de la pêche hauturière,	

		au FMC les données toutes les heures. FMC transmet les données VMS des navires de pêche et d'autres navires de BFT au Secrétariat de l'ICCAT. La transmission des données VMS au Secrétariat débutera au moins 15 jours avant le début de la période d'autorisation et se poursuivra au moins 15 jours après la fin de la période d'autorisation.	Article 13-1, 13-2, 15	
8.	**Observateurs des CPC (§ 88)**	Des observateurs nationaux seront embarqués pour assurer une couverture intégrale.	Loi sur le développement de la pêche hauturière, Article 13-1,13-2, 21	
9.	**Observateur régional (§ 89-90)**	Non applicable.	Non applicable	
	Autres exigences, telles que le programme de marquage	Les navires de capture de thon rouge apposeront une étiquette en plastique valide sur chaque thon rouge hissé à bord.	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2	

Plan d'inspection

Inspection de la CPC (§ 64, 99)

Lorsqu'un navire chargé de captures réalisées à l'étranger a l'intention d'entrer dans un port national, il doit présenter un rapport d'entrée au MOF avant l'entrée prévue. En particulier, un navire est soumis à une inspection portuaire lorsqu'il est chargé d'espèces de poissons gérées par des ORGP, y compris l'ICCAT.

Étant donné que la Corée exploite moins de 15 navires de pêche, elle n'est pas visée par le paragraphe 99 de la Rec. 14-04 aux termes duquel toutes les CPC ayant 15 navires de pêche ou plus sont tenus d'opérer leur propre navire d'inspection ou d'opérer un navire d'inspection conjointement avec d'autres CPC.

Inspection internationale conjointe (§ 97-98)

La Corée ne dispose pas de navire d'inspection pour se joindre au programme d'inspection internationale conjointe de l'ICCAT.

Plan de gestion de la capacité (§ 35-42, 44-45a)

Compte tenu du taux de capture du SCRS et du quota alloué en 2018, la Corée pourra autoriser sept palangriers (de plus de 40 m) proportionnels à sa capacité de pêche. Toutefois, cette année, la Corée limitera le nombre de navires de pêche de thon rouge autorisés à quatre embarcations, ou moins. Il convient de consulter le document ci-joint qui fournit le nombre de navires de pêche et la capacité de pêche correspondante.

Plan de capacité

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS	**Flottille (navires)**												**Capacité de pêche**										
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Senneur de plus de 40m	70,7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Senneur entre 24 et 40m	49,78	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Senneurs de moins de 24m	33,68	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	33.68	33.68	33.68	33.68	33.68	33.68	33.68	0	-	-	-
Flottille totale de senneurs		**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**0**	**0**	**0**	**0**	**33.68**	**33.68**	**33.68**	**33.68**	**33.68**	**33.68**	**33.68**	**0**	**-**	**-**	**-**
Palangrier de plus de 40m	25	-	-	-	-	-	-	-	-	2	4	4	-	-	-	-	-	-	-	-	50	100	100
Palangrier entre 24 et 40m	5,68	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Palangrier de moins de 24m	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Flottille totale de palangriers		**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**2**	**4**	**4**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	-	**50**	**100**	**100**
Canneur	19,8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ligne à la main	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chalutier	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Madrague	130	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autre (à spécifier)	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Capacité totale de la flottille/de pêche		**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**0**	**2**	**4**	**4**	**33.68**	**33.68**	**33.68**	**33.68**	**33.68**	**33.68**	**33.68**	**0**	**50**	**100**	**100**
Quota		**335.00**	**132.26**	**81.14**	**77.53**	**77.53**	**80.53**	**80.53**	**95.08**	**113.66**	**136.46**	**160**	**335.00**	**132.26**	**81.14**	**77.53**	**77.53**	**80.53**	**80.53**	**95.08**	**113.66**	**136.46**	**160**
Quota ajusté (le cas échéant)		**335.00**	**132.26**	**81.14**	**77.53**	**77.53**	**80.53**	**80.53**	**0.08**	**163.66**	**181.46**	**210**	**335.00**	**132.26**	**81.14**	**77.53**	**77.53**	**80.53**	**80.53**	**0.08**	**163.66**	**181.46**	**210**
Prises admissibles pour les navires sportifs/récréatifs (le cas échéant)		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sous/surcapacité													(301.32)	(98.58)	(47.46)	(43.85)	(43.85)	(46.85)	(46.85)	(0.08)	(113.66)	(81.46)	(110)

LIBYE

1. Introduction

Conformément aux Recommandations 14-04 et 17-07 de l'ICCAT amendant la Rec. 13-07 de l'ICCAT et tenant compte de la Rec. 16-24 de l'ICCAT, la Libye présente son plan de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge au titre de la saison de pêche 2018.

La législation nationale a adopté des recommandations ainsi que des mesures de gestion et de contrôle de l'ICCAT.

Au cours de ces dernières années, la Libye a traversé une transition politique difficile et, parfois, douloureuse. Néanmoins, la gestion des activités concernant le thon rouge de l'Est se sont déroulées de manière correcte et le système eBCD a été adopté et mis en œuvre avec succès. La Libye s'engage entièrement à ce que les activités de pêche qu'elle réalisera au cours de cette saison de pêche soient conformes aux résolutions et aux recommandations pertinentes de l'ICCAT.

2. Plan de pêche

2.1 Navires de pêche

Le nombre de navires de pêche qui participeront à la pêche du thon rouge de l'Est au titre de la saison de pêche de 2018 dans l'Atlantique Est et en Méditerranée s'élève à 14 senneurs. Ces navires autorisés recevront un quota individuel en tenant compte du meilleur taux de capture du SCRS.

Aucun palangrier n'y participera et aucune pêcherie récréative n'aura lieu pendant la saison de pêche de 2018.

Le nombre total d'« autres » navires qui participeront à la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2018 s'élève à douze navires maximum qui ne disposent d'aucun engin de pêche à leur bord et qui remorqueront des cages et fourniront d'autres services d'appui.

2.2 Méthodologie utilisée pour l'allocation et la gestion des quotas

Des quotas individuels pour chacun des navires autorisés seront distribués conformément aux critères de distribution nationaux.

Les navires de pêche ayant reçu un quota individuel mais n'étant pas inscrits sur liste des navires de capture pour la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2018 auront le droit de transférer leur quota individuel à d'autres navires de pêche.

La prise totale autorisée de la Libye au titre de 2018 s'élève à 1.846 t. [Rec.17-07-para.5] et la Libye a convenu de transférer 46 t à l'Algérie. 1.796,9 t seront allouées aux 14 senneurs de plus de 24m qui seront autorisés à pêcher du thon rouge en 2018 et 3,1 t constitueront une réserve en cas de prise accidentelle ou prise accessoire pouvant survenir dans la flottille artisanale ou en cas de dépassement du quota de la flottille de senneurs.

Groupes de pêche (Navires de capture autorisés)	Quota alloué	Quota original	Quota ajusté
Quatorze senneurs : 24-40m	1796,2 t	1846 t	[1846 -46]t = 1800t

La liste des navires et leurs quotas individuels seront notifiés au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais prescrits [Rec.17-07, paragr. 52] et tout changement à cette liste de navires sera immédiatement transmis au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux recommandations pertinentes de l'ICCAT.

2.3 Mesures visant à respecter les quotas

Les navires de capture autorisés peuvent opérer individuellement ou réaliser leurs activités en groupes (opérations de pêche conjointes) et les détails de ces opérations de pêche conjointes ainsi que les clés d'allocation respectives seront communiqués au Secrétariat de l'ICCAT dans le respect des délais prévus.

Le respect de la limite du quota individuel sera surveillé par les autorités des pêches et fera l'objet d'une vérification par croisement avec les observateurs du ROP déployés à bord des navires de pêche.

Tous les navires ou les opérations de pêche conjointes dont le quota est épuisé devront rentrer immédiatement au port.

Aucune opération de pêche conjointe avec d'autres CPC n'est envisagée en 2018.

La Libye ne compte aucune madrague ni activité d'élevage pendant la saison de pêche 2018.

Tous les navires de pêche capturant du thon rouge devront rejoindre le système eBCD.

2.4 Application du plan de pêche

Réglementations

Décret ministériel nº205/2013 (ministère de l'agriculture, de l'élevage et des ressources marines), amendant le décret nº61/2010, transposant la Recommandation 13-07, amendée par la Rec. 14-04, visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

Loi nº14/1989 organisant la pêche et l'aquaculture en Libye.

D'autres lois qui organisent et gèrent les permis de thon rouge.

Octroi d'une licence

Les permis individuels de pêche sont délivrés par l'autorité des pêches, en vertu du décret nº205/2013 (Articles 1, 3, 4, 5, 6 et 7), aux navires autorisés à pêcher du thon rouge en 2018. Ce permis spécifiera les dates de la saison et les tailles minimales conformément à la Recommandation 17-07.

*Zone de pêche (Atlantique Est et mer Méditerranée, Article 3 du décret nº205/2013).
*Quota individuel alloué (Article 11 du décret nº205/2013).
* Carnet de pêche requis à bord (Article 28 du décret nº205/2013).

Mesures commerciales

Le commerce national et international, le débarquement, les importations, les exportations de thon rouge mort ou les transferts de thon rouge vivant dans des cages ne seront autorisés que si les produits sont accompagnés d'un BCD/eBCD exact, complet et validé (articles 21 et 24 du décret nº 205/2013).

Exigences d'échantillonnage

Tous les transferts des captures seront filmés par caméra vidéo.

Au moment du transfert des poissons vivants dans les cages de remorquage, un pourcentage spécifique de poissons transférés pourrait être échantillonné de manière aléatoire et mis à mort.

La Libye devra imposer à tous les opérateurs des senneurs de ne transférer leurs prises qu'aux établissements d'élevage dans des CPC pouvant garantir l'utilisation de systèmes stéréoscopiques afin de procéder à une estimation des poissons vivants lors de l'arrivée des cages de remorquage dans les fermes.

Application de sanctions

Le non-respect des réglementations relatives aux opérations de pêche de thon rouge donnera lieu à des pénalisations stipulées à l'article 17 du décret nº205/2013 (confiscation de l'engin de pêche, remise à l'eau des prises, suspension ou retrait du permis, diminution ou retrait du quota).

	Exigence de l'ICCAT (cf. 14-04)	*Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre*	*Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)*	*Remarque*
1.	**Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 61-67, 69)**	Les capitaines des navires participant activement à la pêcherie de thon rouge devront tenir un carnet de pêche relié/électronique et appliquer les procédures établies à l'Annexe 2 de la Rec. 17-07. Conformément aux paragraphes 66 et 67 de la Rec. 17-07, les rapports hebdomadaires et mensuels de capture (incluant les rapports de prises nulles) de tous les navires libyens autorisés participant activement à la pêche du thon rouge devront être transmis au Secrétariat de l'ICCAT dans les formats établis à cet effet.	(Art. 20/ Décret nº 205/ 2013)	
2.	**Saisons de pêche (paragr. 18-23)**	Les senneurs ne sont autorisés à capturer du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée que pendant la période allant du 26 mai au 24 juin. Une notification de la fermeture de la saison sera envoyée au Secrétariat de l'ICCAT.	Décret nº 205/2013	
3.	**Taille minimale (paragr. 26-28)**	La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transbordement, le transfert, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg sont interdits. Toute prise accidentelle de 5% maximum pesant entre 8 et 30 kg ainsi que tout rejet mort inférieur à la taille minimale seront décomptés du quota imparti à la Libye.	(Art. 15 Décret nº 205/ 2013)	
4.	**Prises accessoires (paragr. 29)**	En ce qui concerne la gestion des prises accessoires, les navires de pêche sous pavillon libyen devraient remettre à l'eau le thon rouge capturé en tant que prise accessoire.	Décret nº 205/2013	

		La quantité de prises accessoires rejetées indiquant l'état, mort ou vivant, doit immédiatement être déclarée aux autorités et ces données seront déclarées à l'ICCAT. Toutes les prises accessoires seront déduites du quota alloué à la Libye.		
5.	**Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 30-34)**	Aucune pêcherie récréative ou sportive n'est autorisée.	Décret nº 205/2015	
6.	**Transbordement (paragr. 58-60)**	Le transbordement en mer est interdit. Les navires de pêche de thon rouge de l'Est ne peuvent transborder /débarquer leurs prises de thon rouge que dans les ports désignés par les autorités des pêches (port de Al-khums, port de Tripoli, port de Misurata et port de Tubrok). Tous les navires entrant dans ces ports pour y débarquer ou transborder devront solliciter une autorisation préalable d'entrée auprès des autorités portuaires. Tous les débarquements de thon rouge devront faire l'objet d'une inspection par les autorités portuaires et des pêches et devront faire l'objet d'un rapport à soumettre à l'État de pavillon du navire de pêche.	(Art. 22/ Décret nº 205/ 2013)	
7.	**VMS (paragr. 87)**	Tous les navires de pêche et les autres navires participant à la pêche de thon rouge devront être équipés de dispositifs VMS pleinement opérationnels. La transmission des données devra commencer 15 jours avant leur période d'autorisation et se poursuivre 15 après la période d'autorisation. Les autorités des pêches procéderont régulièrement au suivi de la situation de la transmission des messages VMS au moins toutes les 4 heures et toute interruption de la transmission sera automatiquement traitée afin d'identifier et de résoudre le problème. Si ce problème n'est pas résolu dans les 24 heures, le navire sera rappelé au port.	Décret nº 205/ 2013/Art. 18) (La transmission débute 15 jours avant l'autorisation et se poursuit 15 jours après la fin de la campagne de pêche).	Les fournisseurs VMS devront transmettre régulièrement les données à l'ICCAT et à l'autorité des pêches.

8.	**Observateur des CPC (paragr. 88)**	Des observateurs nationaux couvriront 100% des activités des navires de remorquage et des navires auxiliaires. Aucun observateur national ne sera affecté à bord des navires de pêche.	(Art. 14/ Décret nº 205/ 2013)	
9.	**Observateur régional (paragr. 89-90)**	Des observateurs régionaux seront placés à bord de tous les senneurs autorisés à pêcher du thon rouge pendant la saison 2018. Tous les senneurs autorisés font l'objet d'une couverture intégrale (100%) dans le cadre du ROP.	(Art. 14/ Décret nº 205/ 2013)	
10	**Utilisation d'aéronefs (paragr. 25)**	L'utilisation d'avions ou d'hélicoptères aux fins de la recherche de thons rouges est interdite.	(Art. 10/ Décret nº 205/ 2013)	

3. Plan d'inspection

3.1 Inspection nationale (para 64, 99)

Le contrôle et le suivi des activités de pêche en Libye sont régis par la loi sur la pêche et l'aquaculture nº14/1989, par le décret nº205/2013 transposant la Rec. 14-04/paragraphe 97, Annexe 7. La loi sur la garde-côtière et la sécurité portuaire nº229/2005 constituent la base légale définissant les activités et les actions étant des infractions à la politique en matière de pêche.

L'inspection des pêches sera mise en œuvre par des inspecteurs de la pêche provenant de l'autorité des pêches et du personnel de la garde-côtière en coordination avec l'autorité portuaire.

La garde-côtière devra réaliser les tâches de surveillance et de contrôle en mer de toutes les activités liées aux inspections des pêches prévues et coordonnées avec le consentement de l'autorité des pêches.

Un poste de contrôle central sera opérationnel pendant la saison de pêche de thon rouge de 2018 afin de superviser le suivi des activités de pêche.

La loi prévoit des sanctions et des pénalisations et d'autres dispositions rigoureuses telles que la perte de permis ou l'arrestation du navire en cas d'infraction.

3.2 Inspection internationale conjointe (para 97-98)

La Libye ne participe pas au programme d'inspection internationale conjointe.

4. Plan de gestion de la capacité (para 35-42, 44-45a)

La Libye a constamment réduit sa capacité de pêche conformément aux exigences des mesures de l'ICCAT et sa capacité de pêche est proportionnelle à son quota alloué (**tableau 1**).

Le plan de gestion de la capacité de pêche reflète cet état de fait de la réduction de la capacité également pendant la saison de pêche de 2018.

Tableau 1. Plan de gestion de la capacité de pêche de la Libye - 2018

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS			Flottille (navires)										Capacité de pêche										
Type	**Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)**	**2008**	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2008**	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**
Senneur de plus de 40 m	70.70	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	71	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PS 24-40 m	49,78	31	30	29	21	18	17	17	14	14	14	14	1543	1493	1444	1045	896	846	846	696	696	696	697
PS <24m	33,68	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	34	34	34	0	0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de PS		**33**	**31**	**30**	**21**	**18**	**17**	**17**	**14**	**14**	**14**	**14**	**1648**	**1527**	**1478**	**1045**	**896**	**846**	**846**	**696**	**696**	**696**	**697**
Palangriers >40m	25	5	4	2	2	2	1	1	0	0	0	0	125	100	50	50	50	25	25	0	0	0	0
LL 24-40 m	5,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangriers <24m		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de LL		**5**	**4**	**2**	**2**	**2**	**1**	**1**	**0**	**0**	**0**	**0**	**125**	**100**	**50**	**50**	**50**	**25**	**25**	**0**	**0**	**0**	**0**
Capacité totale de la flottille		**38**	**35**	**32**	**23**	**20**	**18**	**18**	**14**	**14**	**14**	**14**	**1773**	**1627**	**1528**	**1095**	**946**	**871**	**871**	**696**	**696**	**696**	**697**
Quota													1237	947	581	903*	903	938	938	1107	1323	1588	1846
Quota ajusté													1237	1092	726	903	903	938	938	1157	1373	1638	1797
Sportive /récréative													0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous/surcapacité													-536	-535	-802	-192	-43	67	67	461	677	942	1.100

MAROC

Introduction

En application des allocations de pêche adoptées par l'ICCAT lors de sa session annuelle tenue à Gênes en novembre 2014, le niveau de quota national de 2018 qui a été fixé à 2.578 tm sera réparti aux segments opérationnels à savoir : les madragues, les deux senneurs hauturiers qui ciblent le thon rouge et les barques artisanales et les navires côtiers qui pêchent accessoirement le thon rouge.

Ce plan, dans ses orientations générales, est identique au plan soumis à l'ICCAT pour la campagne de pêche 2017.

Plan de pêche

Les niveaux de quotas seront fixés, pour chacun des segments, par l'administration conformément aux dispositions de l'ICCAT en matière de quotas individuels et seront communiqués dans les délais de rigueur fixés par la Commission.

Conformément aux dispositions du plan de gestion de la capacité de pêche nationale tel qu'établi par les articles 35 à 45a de la Recommandation ICCAT 17-07 amendant la Recommandation 14-04, la capacité de pêche maximale autorisée à cibler directement le thon rouge est ventilée comme suit :

- 15 madragues ;
- 2 navires thonier-senneurs ayant une LHT > 40 m ; et
- Des navires de la pêche côtière et des barques de la pêche artisanale autorisées par l'administration marocaine capturent accessoirement le thon rouge durant sa période de migration, et leurs captures seront comptabilisées, comme par le passé, dans la limite du quota assigné à leur segment. Les engins de pêche utilisés par ces navires et barques artisanales sont la palangre et la ligne. Les captures de ces navires sont portées sur le journal de pêche ainsi que dans le système eBCD.

Le quota de pêche du thon rouge au titre de la saison de pêche 2018 est reparti comme suit :

- Madragues : 2015 tonnes ;
- Navires thonier-senneurs ayant une LHT > 40 m : 254 tonnes ;
- Pêche artisanale et côtière (Palangre et ligne à main (HL et LL)) : 272 tonnes.
- Une réserve est laissée en cas d'éventuel dépassement du quota alloué : 37tonnes.

Deux fermes d'engraissement de thon rouge seront autorisées cette année selon les conditions et modalités spécifiques qui seront déterminées par l'administration conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Ces deux fermes sont associées aux madragues autorisées.

Les conditions de pêche seront établies dans le cadre du plan de gestion annuel de la pêcherie du thon rouge actualisé pour prendre en considération les nouvelles dispositions du plan de redressement du thon rouge de l'Est adopté par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

Le Royaume du Maroc s'engage à appliquer toutes les dispositions de la Recommandation 17-07 amendant la Recommandation 14-04 durant la campagne de pêche 2018 qui débutera à partir du mois d'avril pour le segment des madragues.

Le plan de pêche veillera à l'application des dispositions internationales établies dans le cadre du plan de redressement de la pêcherie du thon rouge en Atlantique Est et en Méditerranée.

	Exigence ICCAT (cf. Rec.14-04 amendée par la Rec. 17-07)	*Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre*	*Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)*	*Note*
1	**Enregistrement et déclaration de la capture (§ 61-67, 69)**	Les navires thoniers-senneurs disposent d'un journal de pêche. Les captures des navires de la pêche côtière et des barques de la pêche artisanale autorisées sont portées sur le journal de pêche ainsi que dans le système eBCD. Utilisation pour la troisième année consécutive le programme de documentation de capture électronique du thon rouge/eBCD. Transmission des prises hebdomadaires et mensuelles de thon rouge. Déclaration au secrétariat de l'ICCAT des dates de fermeture de la pêcherie du thon rouge.	Décision Ministérielle N° TR 01/18 du 05 Février 2018.	
2	**Saisons de pêche (§ 18-23)**	-La pêche du thon rouge à la senne est autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 26 mai et le 24 juin. -La pêche du thon rouge à la ligne est autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 15 juin et le 15 octobre ; - Il n'y a pas un grand palangrier pélagique.	Décision Ministérielle N° TR 01/18 du 05 Février 2018.	
3	**Taille minimale (§ 26-28)**	La capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm sont interdits. Tout thon rouge inférieur à la taille minimale serait enregistré et déduit du quota alloué au Maroc.	Arrêté ministériel n°1154-88 du 3 octobre 1988 fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines, tel que modifié et complété. Cet arrêté s'applique aussi à la haute mer dans la zone de la convention ICCAT.	

4	**Prises accessoires (§ 29)**	Les navires pêchant accessoirement le thon rouge sont autorisés à retenir, quel que soit le moment, du thon rouge moins de 5 % de la prise totale annuelle en poids ou en nombre de spécimens. Pour les prises accessoires, les navires autorisés par l'administration marocaine capturent accessoirement le thon rouge (5%) et leurs captures sont comptabilisées et déduites du quota national alloué par l'ICCAT.	Décision Ministérielle N° TR 01/18 du 05 Février 2018.	
5	**Pêcheries récréatives et sportives (§30-34)**	Néant		
6	**Transbordement (§ 58-60)**	Interdiction de transbordement en mer	Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre1973) formant règlement sur la pêche maritime	
7	**VMS (§ 87)**	Obligation de disposer à bord d'un dispositif fonctionnel de positionnement et de localisation. Le VMS des navires supérieurs à 15 m reste fonctionnel 15 jours avant la période de pêche autorisée et 15 jours après cette période. Les navires de pêche autorisés devront déclarer leurs positions toutes les deux heures.	Décret n° 2-09-674 d 30 rabbi I 1431 (17 mars 2010) fixant les conditions et les modalités d'Installation et d'utilisation à bord des navires de pêche d'un système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission des données. (BO. n°5826 du 1er avril 2010) Arrêté ministériel n° 3338-10 du 16 décembre 2010 relatif au dispositif de positionnement et	

			de localisation des navires de pêche/ Décision ministérielle N° TR 01/18 du 5 février 2018	
8	**Observateur de la CPC (§ 88)**	Présence d'observateurs à bord. Madrague : 100% Fermes d'engraissement : transfert, mise en cage et mise à mort : 100%.		
9	**Observateur régional (§ 89-90)**	Présence d'observateurs à bord. Transfert du thon rouge vivant de la madrague vers les fermes d'engraissement : 100% et thoniers-senneurs : 100%.		
	Autres exigences, telles que le programme de marquage.			

Plan d'inspection

Inspection de la CPC (§ 64, 99)

Les modalités de suivi, contrôle et observations de pêche interviendront conformément à la réglementation nationale et internationale en vigueur matérialisées par la méthodologie de contrôle et de surveillance des activités de la pêche du thon rouge de 2018.

Cette méthodologie rentre dans le cadre de la mise en application du plan national de contrôle des activités de la pêche maritime. Elle inclut des mesures pour se conformer aux dispositions ICCAT en matière de contrôle et inspection, notamment celles de la Recommandation 17-07 amendant la Recommandation 14-04. Ainsi, cette méthodologie portera des mesures relatives aux actions suivantes :

- Le suivi et le contrôle des opérations de pêche au niveau des madragues, notamment à l'aide de la présence d'observateurs nationaux au niveau de toutes les madragues lors de la pêche ;
- Le suivi et le contrôle des débarquements de la flottille côtière et artisanale avec obligation de pesée effective avant la première vente et respect du système de documentation des captures mis en place au niveau national. Ce système de documentation national permet le contrôle par recoupement systématique direct entre la déclaration des captures au débarquement et les données de la première vente et permet un outil supplémentaire de vérification pour la validation des actes du processus eBCD ;
- Le suivi et le contrôle des opérations de transfert de thon rouge vivant capturé par les madragues marocaines et de mise en cage dans les fermes d'engraissement ainsi que les opérations de mise à mort après engraissement**,** réalisé notamment à l'aide de la présence d'observateurs de l'enregistrement vidéo des opérations de transfert de l'utilisation des systèmes de caméras stéréoscopiques conformément aux conditions énumérées dans la Recommandation 17-07 amendant la Recommandation 14-04,
- La surveillance par VMS des navires de pêche assujettis effectuée par le FMC du Département de la pêche avec une disponibilité en ligne à temps réel des données de position pour l'administration régionale des pêches maritimes (les Délégations des Pêches Maritimes) ;
- L'instauration d'un processus de communication et d'enregistrement des informations de pêche, de transfert et de mise en cage, notamment via la mise en application du programme de documentation des captures eBCD ;
- L'application des dispositions relatives aux mesures d'inspection au port des navires étrangers, et le respect des engagements internationaux du Royaume du Maroc auprès de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

Pour les navires et les madragues ciblant le thon rouge vivant destiné à l'engraissement, les systèmes de caméras stéréoscopiques continueront à être utilisées au titre de cette saison de pêche, conformément aux conditions énumérées dans la Recommandation ICCAT 17-07 amendant la Recommandation 14-04.

La surveillance en mer est aussi assurée par les autres autorités habilitées dans le cadre des attributions conférées par la règlementation nationale.

Inspection internationale conjointe (§ 97-98)

Le Royaume du Maroc compte deux navires qui auront à exercer en dehors de la ZEE nationale, il ne détachera pas de navire d'inspection. Il est à signaler que ces deux navires embarqueront des observateurs ICCAT, conformément aux dispositions des recommandations de l'ICCAT.

Plan de gestion de la capacité (§ 35-42, 44-45a)

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS		Flottille (navires)											Capacité de pêche										
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Senneur de plus de 40 m	70,7	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	70,7	70,7	70,7	70,7	70,7	70,7	70,7	70,7	141,4	141,4	141,4
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	3	3	0	2	0	1	1	1	0	0	0	149,4	149,4	0	99,6	0	49,8	49,8	49,8	0	0	0
Senneurs de moins de 24 m	33,68	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	33,7	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de senneurs		**4**	**5**	**1**	**3**	**1**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	220,1	253,8	70,7	170,3	70,7	120,5	120,5	120,5	141,4	141,4	141,4
Palangrier de plus de 40 m	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24 m	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de palangriers		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Canneur	19,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ligneur	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chalutier	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Madrague	130	15	17	13	9	9	10	10	11	12	12	15	1685	1909	1460	1011	1011	1123	1123	1235	1348	1632	2128
Autre (à spécifier)	5	pm*	pm*	pm*	pm*	pm*	pm*	pm*	pm*	pm*	pm*	pm*	20,7	20,7	30	33	130	140	26,97	109,19	150	196	272
Capacité totale de la flottille/de pêche		**19**	**22**	**14**	**12**	**10**	**12**	**12**	**13**	**14**	**14**	**17**	**1925,8**	**2183,5**	**1560,7**	1214,3	1211,7	1383,5	1270,47	1464,69	1639,4	1969,4	2541,4
Quota		**2729**	**2088,26**	**1279,96**	**1223,07**	**1223,07**	**1270,47**	**1270,47**	**1500,01**	**1792,98**	**2152,71**	**2578**	**2729**	**2088,26**	**1279,96**	**1223,07**	**1223,07**	**1270,47**	**1270,47**	**1500,01**	**1792,98**	**2152,71**	**2578**
Quota ajusté (le cas échéant)		**2729**	**2400**	**1606,96**	**1238,33**	**1223,07**	**1270,47**	**1270,47**	**1500,01**	**1792,98**	**2152,71**	**2578**	**2729**	**2400**	**1606,96**	**1238,33**	**1223,07**	**1270,47**	**1270,47**	**1500,01**	**1792,98**	**2152,71**	**2578**
Prises admissibles pour les navires sportifs/récréatifs (le cas échéant)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous/surcapacité		0	0		0	13,07	20,47	0	35,01	19,98	183,31	37	0	0	0	0	13,07	20,47	35,47	35,01	19,98	183,31	37

* : pour mémoire

NORVÈGE

Introduction

Conformément au paragraphe 5 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 14-04 sur le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 17-07], le quota de thon rouge alloué à la Norvège en 2018 s'élève à 104 t.

En 2015, 2016 et 2017, la Norvège a autorisé une pêcherie de thon rouge par un palangrier et un senneur. Néanmoins, aucune prise n'a été réalisée par le palangrier au cours de ces années et le quota du palangrier a donc été transféré au senneur.

Même si la Norvège a soulevé une objection à la Recommandation 17-07, la Norvège a l'intention de respecter les obligations prévues par la Recommandation 17-07.

Compte tenu de l'augmentation du quota alloué à la Norvège, une pêcherie ciblée du thon rouge sera autorisée dans la zone économique norvégienne du 25 juin au 31 octobre pour les deux senneurs. Étant donné que les navires n'ont pas été sélectionnés, les informations sur leur longueur ne sont pas encore disponibles. Chaque navire recevra un quota individuel de 45 t et l'allocation totale des deux navires s'élèvera donc à 90 t. Un total de 14 t de thon rouge sera réservé afin de couvrir la prise accessoire des pêcheries qui ne ciblent pas le thon rouge. Toute modification ultérieure de ces quotas sera notifiée au Secrétariat de l'ICCAT, conformément au paragraphe 12 de la Rec. 17-07.

En 2018, la pêche norvégienne de thon rouge sera réglementée par des règlements sur la pêche de thon rouge, qui seront adoptés lorsque le plan de pêche et d'inspection norvégien sera approuvé par l'ICCAT. Outre les exigences nationales, ces règlements couvriront les exigences spécifiées dans la Recommandation 17-07 de l'ICCAT et incluent une exigence générale qui stipule que toutes les recommandations pertinentes de l'ICCAT doivent être respectées.

Les navires autorisés à pêcher du thon rouge peuvent, outre l'obligation d'avoir un observateur régional de l'ICCAT à bord, être tenus d'avoir à leur bord des observateurs de l'Institut norvégien de recherche marine.

De plus, les navires autorisés à cibler le thon rouge ainsi que les navires capturant de manière accidentelle des thons rouges morts ou mourants peuvent être chargés de prélever des échantillons biologiques pour l'Institut norvégien de la recherche marine.

Conformément au paragraphe 25 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, l'utilisation d'avions, d'hélicoptères ou de tout type de véhicules aériens sans pilote aux fins de la recherche de thon rouge sera interdite.

Conformément au paragraphe 14 de la Recommandation de l'ICCAT 17-07, aucun report de toute sous-consommation ne sera autorisé.

De surcroît, les documents de capture du thon rouge seront délivrés conformément à la Recommandation 11-20 sur un Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge, à la Recommandation 17-09 de l'ICCAT amendant la Recommandation 15-10 concernant l'application du système eBCD ainsi qu'à d'autres recommandations pertinentes. Depuis 2015, la Norvège émet des documents électroniques de capture de thon rouge dans le système eBCD et a l'intention de continuer cette pratique en 2018 conformément aux recommandations visées ci-dessus.

Plan de pêche

La Norvège autorisera deux senneurs à pêcher du thon rouge en 2018. Conformément au paragraphe 52 de la Recommandation 17-07, la Norvège présentera, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, les informations concernant les navires autorisés à réaliser cette pêche, au plus tard 15 jours avant le début de la saison de pêche.

Le tableau ci-dessous inclut des informations additionnelles sur le suivi et contrôle du quota norvégien.

	Exigence ICCAT (cf. Rec. 14-04)	*Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre*	*Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)*	*Note*
1.	**Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 61-67, 69)**	61. Les navires autorisés à cibler le thon rouge seront tenus d'avoir un carnet de pêche électronique.	Réglementations norvégiennes concernant la pêcherie de thon rouge de 2018 § 7 et réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).	Ces réglementations seront adoptées quand l'ICCAT aura approuvé le plan de pêche et d'inspection norvégien.
		62. Non applicable. Aucun remorqueur, navire auxiliaire ou navire de transformation norvégien ne participe à la pêcherie de thon rouge.		
		63. Les débarquements de thon rouge ne sont autorisés que dans les ports désignés inclus dans le Registre ICCAT de ports autorisés.	63. Paragraphe 7 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge de 2018.	63. Un certain nombre de ports ont été désignés aux fins du débarquement du thon rouge en Norvège. La liste des ports désignés sera actualisée avant le 1er mars 2018.
		64. Tout navire norvégien ayant capturé du thon rouge devra contacter le centre de suivi des pêches (FMC) norvégien. Au moins quatre heures avant l'entrée dans n'importe quel port, le navire de pêche devra transmettre aux autorités portuaires une notification préalable et des informations concernant l'heure d'arrivée estimée, la quantité estimée de thon rouge se trouvant à bord et l'information sur la zone géographique où la capture a été réalisée. Un registre de ces informations sera conservé à la Direction norvégienne des pêches pendant un certain nombre d'années. Des inspecteurs de la Direction des pêches devront être informés des débarquements. Au moins 30% des débarquements de la prise ciblée de thon rouge devront être inspectés. Avant de pouvoir commencer à débarquer les produits devant être inspectés, un inspecteur devra être présent et inspecter l'ensemble du débarquement.	64. Paragraphe 7 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge de 2018.	
		Toutes les prises devront être pesées et les déclarations de débarquement et les	Réglementations concernant les	

		bordereaux de vente seront émis lorsque le poisson aura été débarqué. Ces documents seront envoyés par voie électronique à la Direction des pêches en temps réel et les prises déclarées seront déduites du quota du navire. Les agents de la Direction des pêches procéderont également à une vérification par croisement des informations obtenues du VMS, des carnets de pêche électroniques et des déclarations de débarquement/de vente. Le capitaine du navire de capture autorisé et les installations de débarquement sont responsables de l'exactitude de la déclaration, laquelle devra inclure des informations sur les volumes de thons rouges débarqués ainsi que sur la zone où ils ont été capturés.	débarquements et les bordereaux de vente §§ 5, 7-11, 14 et 15.	
		64 et 65. Les opérations de transbordement de thon rouge sont interdites, tant en mer qu'au port. Les navires norvégiens ne participent pas à la mise en cages du thon rouge.	Paragraphe 8 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge de 2018.	
		66 a) Les navires norvégiens qui pêchent du thon rouge seront tenus de communiquer les informations de leur carnet de pêche électronique au FCM norvégien sur une base journalière, comportant la date, l'heure, la localisation (latitude et longitude) et le poids et nombre de thons rouges capturés. Les senneurs seront tenus de communiquer des rapports journaliers opération de pêche par opération de pêche, y compris lorsque la capture est zéro. Le FMC fonctionne 24 heures sur 24, sept jours sur sept et toute interruption de la transmission des carnets de pêche électroniques fera immédiatement l'objet d'un suivi par le FMC. La garde-côtière norvégienne aura accès aux journaux de bord électroniques en temps réel. 66. b) Non applicable. Il n'y a pas de madragues norvégiennes pêchant du thon rouge. 66. c) Sur la base de l'information visée au point (a), la Direction norvégienne des pêches devra transmettre sans délai les rapports de capture hebdomadaires pour tous les navires (, y compris les prises accessoires) au Secrétariat de l'ICCAT, conformément au format stipulé dans les	Réglementations norvégiennes concernant la pêcherie de thon rouge de 2018 § 7 et réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).	

		Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT. 67. La Direction norvégienne des pêches communiquera au Secrétariat de l'ICCAT les prises mensuelles provisoires norvégiennes de thon rouge (par type d'engin), y compris les prises accessoires ainsi que les captures nulles, dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées. 69. Lorsque la pêcherie de thon rouge norvégienne sera fermée, conformément aux paragraphes 18 et 19 ou lorsque le quota alloué de thon rouge sera épuisé, ceci sera communiqué au Secrétariat de l'ICCAT.		
2.	**Saisons de pêche (paragraphes 18-23)**	19. La pêche de thon rouge à la seine est autorisée dans la zone économique norvégienne du 25 juin au 31 octobre, conformément au paragraphe 19 la Rec. 17-07.	Paragraphe 4 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge de 2018.	
3.	**Taille minimale (paragr. 26-28)**	26. Les navires norvégiens autorisés à pêcher du thon rouge seront autorisés à pêcher uniquement dans les eaux norvégiennes. Aucun spécimen de thon rouge de si petite taille n'a été enregistré dans les pêcheries norvégiennes. Néanmoins, une taille minimale de 30 kg ou 115 cm est applicable. 27. Non applicable. Il n'y a ni canneurs ni ligneurs à lignes de traîne norvégiens autorisés à pêcher du thon rouge et aucun palangrier norvégien n'est autorisé à pêcher du thon rouge en Méditerranée. 28. *Cf*. paragraphe 26. Néanmoins, une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm pourrait être autorisée.	Réglementations norvégiennes concernant les pêcheries maritimes et paragraphe 14 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge de 2018.	
4.	**Prises accessoires (paragr. 29)**	29. L'interdiction de retenir à bord une quantité de prises accessoires supérieure à 5% de la prise totale n'est pas applicable car la Norvège dispose d'une législation nationale imposant que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués. Toutes les prises accessoires sont déclarées à l'ICCAT et déduites du quota norvégien. Toutes les prises accessoires de thon rouge vivant seront remises à l'eau immédiatement.	Réglementations norvégiennes concernant les pêcheries maritimes § 48.	

		L'interdiction de transbordement de thon rouge en mer et au port s'applique aussi aux prises accessoires. Toutes les prises, y compris les prises accessoires, doivent être consignées dans le carnet de pêche électronique du navire de pêche. Les prises accessoires de thon rouge ne peuvent être débarquées que dans les ports désignés. Les navires ayant des prises accessoires de thon rouge sont tenus de communiquer au autorités portuaires une notification préalable et des informations concernant l'heure d'arrivée estimée, la quantité estimée de thon rouge retenu à bord et l'information sur la zone géographique où la capture a été réalisée au moins quatre heures avant l'entrée au port. Toutes les prises, y compris les prises accessoires, seront pesées et les déclarations de débarquement et les bordereaux de vente seront émis lorsque le poisson sera débarqué. Ces documents seront envoyés à la Direction des pêches par voie électronique en temps réel et les prises accessoires déclarées seront déduites du quota norvégien. Les agents de la Direction des pêches procéderont également à une vérification par croisement des informations obtenues du VMS, des carnets de pêche électroniques et des déclarations de débarquement/de vente. La valeur de toutes les prises accessoires de thon rouge est confisquée afin d'éviter toute incitation en faveur des prises accessoires.	Les réglementations concernant la pêcherie de thon rouge s'appliquent aux prises accessoires en 2018. Les réglementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche) s'appliquent aux prises accessoires. Réglementations norvégiennes sur la confiscation des prises interdites.	
5.	**Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 30-34)**	Non applicable. Les pêcheries récréatives et sportives de thon rouge réalisées par des navires norvégiens seront interdites en 2018.	Paragraphe 2 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge de 2018.	
6.	**Transbordement (paragr. 58-60)**	Non applicable. Les opérations de transbordement de thon rouge sont toutes interdites.	Paragraphe 8 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge de 2018.	
7.	**VMS (paragr. 87)**	Les navires autorisés à cibler le thon rouge seront tenus d'envoyer au FMC à la Direction des pêcheries des rapports de position (VMS) toutes les heures. Le FMC fonctionne 24 heures sur 24, sept jours sur sept et toute interruption de la transmission des signaux VMS fera immédiatement l'objet d'un suivi par le FMC.	Paragraphe 7 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge de 2018. Réglementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences	

		La garde-côtière norvégienne aura accès aux signaux VMS et aux journaux de bord électroniques en temps réel. Les signaux VMS seront transmis au Secrétariat de l'ICCAT au moins 15 jours avant leur période d'autorisation et devront se poursuivre au moins 15 jours après leur période d'autorisation.	en matière de carnets de pêche).	
8.	**Observateur des CPC (paragr. 88)**	Non applicable. Seuls des senneurs seront autorisés à pêcher du thon rouge en Norvège en 2018.	Paragraphe 4 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge de 2018.	
9.	**Observateur régional (paragr. 89-90)**	Les deux senneurs autorisés à cibler du thon rouge seront tenus d'avoir à bord un observateur régional ICCAT pendant l'intégralité des opérations de pêche ciblant le thon rouge, et toutes les redevances devront être versées avant le commencement de la pêcherie.	Paragraphe 6 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge de 2018.	
	Autres exigences, telles que le programme de marquage.	Aucun canneur, palangrier, ligneur à ligne à main ou ligneur à ligne de traîne norvégien ne sera autorisé à pêcher du thon rouge en 2018.		

Outre les points susmentionnés, les réglementations concernant la pêcherie de thon rouge en 2018 prévoient une disposition générale à l'article 14 imposant aux navires de respecter toutes les exigences pertinentes de l'ICCAT.

Plan d'inspection

Inspection des CPC (para 64, 99)

La Norvège a établi un système de surveillance en temps réel de l'ensemble de ses pêcheries et s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT. Le centre norvégien de suivi des pêcheries (FMC) de la Direction des pêches fera un suivi de la pêcherie de thon rouge.

Tous les navires norvégiens comptant des prises de thon rouge, y compris des prises accessoires, sont tenus d'en informer le FMC norvégien. En outre, au moins 30% des débarquements de thon rouge réalisés par les navires ciblant cette espèce seront inspectés par des inspecteurs de la Direction norvégienne des pêches. Ces inspections seront menées comme des inspections intégrales, et les inspecteurs contrôleront tout le débarquement. Ceci inclut le suivi de toute la pesée du poisson, le recoupement de ces informations avec la notification préalable d'entrée au port, le VMS, le journal de bord électronique, ainsi que la déclaration de débarquement et les bordereaux de vente. De plus, les inspecteurs devront veiller à ce qu'il ne reste pas de poisson à bord une fois le débarquement terminé et à ce que la déclaration de débarquement ou les bordereaux de vente soient signés.

Comme la pêcherie norvégienne de thon rouge est limitée à deux senneurs, l'exigence d'un navire d'inspection du paragraphe 99 ne s'applique pas.

Inspection internationale conjointe (para 97-98)

Comme, cette année, la pêcherie norvégienne de thon rouge sera limitée à deux navires uniquement autorisés à pêcher dans la zone économique norvégienne, la Norvège ne prévoit pas de participer en 2018 au programme ICCAT d'inspection internationale conjointe.

Plan de gestion de la capacité (para 35-42, 44-45a)

Compte tenu de l'augmentation du quota norvégien, la pêcherie en 2018 sera réalisée par deux senneurs. Par conséquent, aucune réduction de la capacité n'est prévue.

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS	**Flottille (navires)**													**Capacité de pêche**									
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Senneur de plus de 40m	70,70																						
Senneur entre 24 et 40m	49,78							1	1	1	1	2							49,78	49,78	49,78	49,78	99,56
Senneur de moins de 24m	33,68																						
Flottille totale de senneurs								**1**	**1**	**1**	**1**	**2**[6]							49,78	49,78	49,78	49,78[7]	99,56
Palangrier de plus de 40m	25																						
Palangrier entre 24 et 40m	5,68								1		1	0								5,68		5,68	0
Palangrier de moins de 24m	5																						
Flottille totale de palangriers									**1**		**1**	**0**								5,68		5,68	0
Canneur	19,8																						
Ligne à main	5																						
Chalutier	10																						
Madrague	130																						
Autre (à spécifier)	5																						
Capacité totale de la flottille/de pêche								**1**	**2**	**1**	**2**	**2**							49,7849,78	55,46	49,78	55,46	99,56
Quota								30,97	36,57	43,71	52,48	104							30,97	36,57	43,71	52,48	104
Quota ajusté (le cas échéant)																							
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)								**0**	**0**	**0**	**0**	**0**											
Sous-capacité																			18,81	18,89	6,07	2,98	4,44

6 Il convient de noter que les deux navires qui seront autorisés à pêcher du thon rouge en 2018 n'ont pas encore été sélectionnés. C'est pourquoi la longueur des navires dans le tableau est préliminaire.
[7] Les chiffres de la capacité des senneurs correspondent aux calculs effectués par le SCRS pour la mer Méditerranée. À la réunion annuelle de 2016 de l'ICCAT, la Norvège a demandé au SCRS si les chiffres pour la mer Méditerranée étaient automatiquement transférables à l'Atlantique Nord-Est. Le SCRS n'a pas pu répondre à cette question. Il convient donc de se demander s'il est correct d'inclure les chiffres de la Méditerranée dans le tableau.

SYRIE

Introduction

Conformément aux décisions et aux recommandations adoptées lors de la 25e réunion ordinaire de l'ICCAT qui a été tenue à Marrakech (Maroc) du 14 au 21 novembre 2017, et jusqu'à ce que la Commission considère notre demande d'autoriser la Syrie à reporter les quotas non utilisés de thon rouge (2012, 2013 et 2014), nous avons l'honneur de présenter un plan de pêche de thon rouge du quota national au titre de la saison 2018. Conformément au schéma d'allocation de quotas de l'ICCAT pour 2018, la Syrie a un quota annuel de 66 t de capture de thon rouge de la mer Méditerranée pendant la saison 2018 (Recommandation 17-07). Le quota de 66 t sera capturé par un navire de pêche inscrit sur la registre de l'ICCAT (si aucun autre navire syrien n'est habilité et n'est inscrit sur le registre ICCAT des navires avant l'adoption du plan de pêche de thon rouge de la Syrie).

Plan de pêche

Opérations et navire de pêche de thon rouge

- Chaque année, l'autorité des pêches (Commission générale des ressources halieutiques) annonce les modalités et conditions de la saison de pêche de thon rouge sur la base des recommandations de l'ICCAT.
- L'autorité des pêches émettra une licence de pêche spéciale au navire autorisé à pêcher du thon rouge en 2018.
- L'engin de pêche qui sera utilisé est la senne.
- La période d'autorisation de la pêche s'étend du 26 mai au 24 juin 2018 (s'il n'y a pas d'autre recommandation adoptée par l'ICCAT).
- Aucune opération de pêche conjointe ne sera autorisée (toute opération de pêche conjointe sera immédiatement communiquée au Secrétariat de l'ICCAT).
- L'utilisation d'avions ou d'hélicoptères aux fins de la recherche de thons rouges est interdite.
- Aucune activité de pêcherie récréative ou sportive n'est réalisée en Syrie.
- Il n'existe pas encore d'installations d'élevage du thon rouge dans les eaux syriennes.
- La palangre, la canne, la ligne à main, le chalut et la madrague ne sont pas utilisés en Syrie pour capturer du thon rouge.
- Les opérations de pêche du senneur syrien devront être menées dans le respect des recommandations de l'ICCAT.
- La pêche en Syrie est traditionnellement menée dans les eaux territoriales ; il n'existe pas d'opérations de pêche commerciales et le thon rouge n'est pas activement ciblé par les pêcheurs nationaux.
- Les opérations de pêche feront l'objet de suivi par l'autorité des pêches (Commission générale pour les ressources halieutiques)
- Le Secrétariat de l'ICCAT sera informé des formes de commercialisation que prendra la capture de thon rouge au moment venu.

Mesures de contrôle

Taille minimale et prises accidentelles/prises accessoires

- La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transbordement, le transfert, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg sont interdits.
- Le navire pêchant activement le thon rouge est autorisé à réaliser une prise accidentelle de 5% maximum de spécimens pesant entre 8 et 30 kg.

VMS

- Le navire sera équipé d'un VMS et la transmission des messages VMS se fera au moins toutes les quatre heures. Les données VMS seront transmises au Secrétariat de l'ICCAT.
- L'autorité des pêches surveillera l'état de la transmission des messages VMS et toute interruption de la transmission fera immédiatement l'objet d'une enquête afin de résoudre le problème.

Programme national d'observateurs

- Les opérations de pêche seront contrôlées pendant toute la durée de la saison de pêche par un observateur chargé du contrôle (Commission générale pour les ressources halieutiques) qui sera embarqué à bord du navire thonier.
- L'observateur-contrôleur sera chargé de contrôler les opérations de pêche et devra veiller au respect des recommandations de l'ICCAT par le navire de pêche et recueillir des informations scientifiques. (La Syrie soumettra le nom de l'observateur national dès que possible).

Programme régional d'observateurs

- Conformément à la recommandation concernant le programme régional d'observateurs pour les senneurs, la Syrie est disposée à recevoir un observateur régional désigné par l'ICCAT.
- Il est demandé que l'observateur transmette ses coordonnées personnelles et une copie de son passeport dans les délais opportuns afin que les dispositions nécessaires soient prises avec les agences pertinentes.

Déclaration des prises

- Le capitaine du navire de capture devra soumettre, par voie électronique ou par d'autres moyens, aux autorités compétentes un rapport journalier de capture contenant des informations sur le lieu de la prise, la date, le nombre de poissons et le poids total.

- Les rapports hebdomadaires et mensuels du navire participant activement à la pêche du thon rouge devront être transmis au Secrétariat de l'ICCAT dans les formats établis à cet effet.

	Exigence de l'ICCAT (cf. 14-04)	*Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre*	*Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)*	*Note*
1.	**Enregistrement et déclaration de la capture**	Le capitaine du navire de capture devra maintenir un carnet de pêche relié pour y consigner ses opérations, conformément aux recommandations de l'ICCAT. L'opérateur des pêches devra déclarer tous les jours les prises de thon rouge (y compris les prises nulles). La Syrie soumettra des rapports de capture hebdomadaires et mensuels à l'ICCAT et communiquera la date de fermeture de la pêcherie.	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge.	
2.	**Saisons de pêche**	L'engin de pêche qui sera utilisé est la senne. La période de pêche autorisée s'étend du 26 mai au 24 juin 2018.	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge (du 26 mai au 24 juin).	
3.	**Taille minimale**	La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transbordement, le transfert, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg sont interdits. Le navire pêchant activement le thon rouge est autorisé à réaliser une prise accidentelle de 5% maximum de spécimens pesant entre 8 et 30 kg.	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge.	

4.	**Prises accessoires**	L'autorité des pêches interdit aux navires dépourvus de quotas de thon rouge de capturer, transborder ou débarquer du thon rouge. Aucune prise accessoire de thon rouge n'a été déclarée auparavant. Toute prise accessoire devra être déclarée à l'ICCAT. Les prises accessoires éventuelles devront être déduites du quota syrien.	Non applicable	
5.	**Pêcheries récréatives et sportives**	Aucune activité de pêcherie récréative ou sportive n'est réalisée en Syrie.	Non applicable	
6.	**Transbordement**	Le navire de pêche ne devra transborder les prises de thon rouge que dans les ports désignés des CPC. Aucune opération de transbordement n'a été déclarée en Syrie.	Non applicable	
7.	**VMS**	Le navire devra être équipé d'un VMS et la transmission des messages VMS se fera au moins toutes les quatre heures. L'autorité des pêches contrôlera l'état de la transmission VMS et transmettra les données VMS au Secrétariat de l'ICCAT.	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge.	
8.	**Observateur des CPC**	Les opérations de pêche seront contrôlées pendant toute la durée de la saison de pêche par un observateur chargé du contrôle (Commission générale pour les ressources halieutiques) qui sera embarqué à bord du navire thonier. L'observateur-contrôleur sera chargé de contrôler les opérations de pêche et devra veiller au respect des recommandations de l'ICCAT par le navire de pêche.	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge. Le senneur aura à son bord un observateur national pendant toutes les opérations (couverture 100%).	
9.	**Observateur régional**	Un programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT est mis en place afin d'assurer une couverture intégrale par des observateurs à bord du senneur autorisé à capturer du thon rouge.	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge.	
	Autres exigences, telles que le programme de marquage.	Non applicable		

Plan d'inspection

Inspection de la CPC

- Si aucun autre navire syrien n'est habilité et n'est inscrit sur le registre ICCAT des navires avant l'adoption du plan de pêche de thon rouge de la Syrie, seul un senneur opérera dans la pêcherie de thon rouge pendant la période adoptée par l'ICCAT et le navire sera suivi par l'observateur national

et par l'observateur régional pendant toutes les opérations (couverture 100%).
- Le quota syrien de thon rouge des années antérieures est transféré conformément aux règlements et recommandations de l'ICCAT.
- Il incombe à la Commission générale pour les ressources halieutiques et à la Direction générale des ports de contrôler et de suivre les activités de pêche réalisées en Syrie.
- En cas d'infraction, l'autorité des pêches imposera une sanction à l'opérateur de la pêche.

Plan de gestion de la capacité

Seul un navire syrien est inscrit au registre ICCAT de navires jusqu'à présent, par conséquent seul un navire de pêche réalisera des activités de pêche de thon rouge en 2018 afin de capturer le quota alloué à la Syrie, et le quota total sera alloué à ce seul navire (si d'autres navires syriens sont habilités et inscrits sur le registre ICCAT des navires avant l'adoption du plan de pêche de thon rouge de la Syrie, le quota sera divisé en prenant en considération les taux de capture recommandés par le SCRS).

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS	**Flottille (navires)**													**Capacité de pêche** (calculée en multipliant le nombre de navires de pêche par le taux de capture défini par le SCRS)										
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Senneur de plus de 40 m	70,7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Senneur entre 24 et 40m	49,78	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Senneur de moins de 24 m	33,68	0	0	1	1	0	0	0	1	1	1	1	0	0	33,68	33,68	0	0	0	33,68	33,68	33,68	33,68
Flottille totale de senneurs		**0**	**0**	**1**	**1**	**0**	**0**	**0**	**1**	**1**	**1**	**1**	**0**	**0**	**33,68**	**33,68**	**0**	**0**	**0**	**33,68**	**33,68**	**33,68**	**33,68**
Palangrier de plus de 40m	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40m	5,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24m	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de palangriers		**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Canneur	19,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ligne à main	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chalutier	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Madrague	130	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre (à spécifier)	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capacité totale de la flottille/de pêche		**0**	**0**	**1**	**1**	**0**	**0**	**0**	**1**	**1**	**1**	**1**	**0**	**0**	**33,68**	**33,68**	**0**	**0**	**0**	**33,68**	**33,68**	**33,68**	**33,68**
Quota													**0**	**0**	**33,58**	**33,58**	**33,58**	**33,58**	**33,58**	**39,65**	**47,4**	**56,91**	**66**
Quota ajusté (le cas échéant)																							
Prises admissibles pour les navires sportifs/récréatifs (le cas échéant)													**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	0	0	0	0
Sous/surcapacité													**0**	**0**	**0**	**0**	**-33,58**	**-33,58**	**-33,58**	**-5,97**	**-13,72**	**-23,23**	**-32,32**

- La Syrie n'a pas utilisé son quota de 2012, 2013 et 2014.

TUNISIE

Introduction

La Tunisie présentera ici son plan de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de la Méditerranée.

En application des allocations de pêche adoptées par l'ICCAT lors de sa session annuelle tenue à Marrakech en novembre 2017, le niveau du quota de 2018 pour la Tunisie a été fixé à 2115 tonnes.

En préparation à la campagne de pêche de thon rouge de 2018, la Tunisie a ajusté sa capacité de pêche conformément à la méthodologie adoptée par l'ICCAT. Sur cette base de méthodologie, la Tunisie a adopté un plan de pêche et attribuera un quota individuel à **37** navires pour exercer la pêche de thon rouge en 2018.

Tous les navires de pêche tunisiens qui exercent la pêche de thon rouge utilisent la senne tournante, ce sont des thoniers senneurs.

L'administration tunisienne délivrera des permis de pêche pour ces navires au titre de 2018 et seront déclarés à l'ICCAT au temps opportun.

La gestion de l'activité de pêche sera régie conformément aux dispositions de la Recommandation 14-04/ 17-07 de l'ICCAT, et la réglementation nationale (Loi N° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche tel que modifiée par la loi N°2013-34 et ses textes d'application notamment l'Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge).

Plan de pêche

Le TAC de la Tunisie, qui est fixé à 2.115 t au titre de 2018, sera partagé comme suit :

a. 2093,5 t (soit 99%) sur les thoniers senneurs
   La liste des navires ainsi que leur quota individuel seront déclarés à l'ICCAT conformément aux délais de soumissions prescrits au paragraphe 52 de la Recommandation 14-04 et 17-07.
b. 21,15 t (soit 1%) sur les prises accessoires conformément aux dispositions du paragraphe 29 de la Recommandation 14-04 et 17-07.

	Exigence ICCAT (cf. Rec. 14-04)	*Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre*	*Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)*	*Note*
1	**Enregistrement et déclaration de la capture (§ 61-67, 69)**	L'enregistrement et la déclaration des captures seront conformes aux dispositions de la Recommandation 14-04/17-07 (§ 61-67,69). Les capitaines des navires de capture maintiendront tous les documents de bord requis y compris un carnet de pêche relié ou sur support électronique dans lequel les opérations réalisées seront consignées conformément aux dispositions de la Recommandation 14-04 et 17-07 (Annexe 2).	Loi N° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche tel que modifiée par la loi N°2013-34 et ses textes d'application notamment l'Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge. L'arrêté du ministre de l'agriculture du 10 juin 2013 portant modification de l'arrêté du 21 mai 2008 relatif à	

2	**Saisons de pêche (§ 18-23)**	La saison de pêche à la senne tournante s'étend du 26 mai au 24 juin 2018.	l'organisation de la pêche du thon rouge. L'arrêté du ministre de l'agriculture du 10 juin 2013 portant modification de l'arrêté du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche du thon rouge	
3	**Taille minimale (§ 26-28)**	La pêche du thon rouge dont le poids unitaire est inférieur à 30 kg ou dont la taille est inférieure à 115 cm calculée de la pointe du museau à la naissance de la queue est interdite. Toutefois, et à titre exceptionnel, une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm pourrait être autorisée. Les prises accidentelles de thon rouge au-dessous de la taille et du poids tolérés et dépassant la limite susmentionnée sont relâchées. Les spécimens morts et de taille inférieure à la taille réglementaires seront rejetés en mer et déduites du quota de la Tunisie.		
4	**Prises accessoires (§ 29)**	1% déduite du quota. Si les prises accessoires dépassent la limite de 5% tolérés par les navires qui ne pèchent pas activement le thon rouge ou si le niveau total des prises accessoires sont dépassées, ces derniers sont rejetés et déduits du quota de la Tunisie.	*Circulaire interne*	
5	**Pêcheries récréatives et sportives (§ 30-34)**	Aucune pêche sportive et récréative ne sera permise.		
6	**Transbordement (§ 58-60)**	Les navires de pêche de thon rouge ne peuvent transborder des prises de thon rouge que dans les ports inscrits à l'ICCAT avec une autorisation préalable et ce conformément aux Recommandations 14-04 et 17-07 (paragraphe 58 à 60).	Loi N° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche tel que modifiée par la loi N°2013-34 et ses textes d'application notamment l'Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge.	
7	**VMS (§ 87)**	Tous les navires participant à la campagne de thon rouge dont la longueur est supérieure à 15 m sont équipés du système VMS et ce conformément à la	N°2013-34 du 21/09/2013 et ses textes d'application, notamment l'arrêté du ministère de	

		Recommandation 14-04 et 17-07 (§87) et à la législation nationale en vigueur. La transmission des positions des navires de capture, de remorquage et d'assistance commence 15 jours avant la période d'autorisation de chaque navire et se poursuit jusqu'à 15 jours après la fin de l'autorisation. Les positions seront communiquées instantanément au Secrétariat de l'ICCAT toutes les 4 heures, maximum.	l'agriculture du 26/06/2015.	
8	**Observateur de la CPC (§ 88)**	L'Administration tunisienne assurera une couverture d'observateurs nationaux, porteurs de documents d'identifications officiel à bord de tous les remorqueurs soit 100% et ce conformément aux dispositions de la Recommandation 14-04 et 17-07 (§ 88).		
9	**Observateur régional (§ 89-90)**	L'Administration tunisienne assurera la mise en œuvre du programme régional d'observateurs de l'ICCAT afin de garantir une couverture par les observateurs de tous les senneurs autorisés à pêcher le thon rouge, pendant tous les transferts de thon rouge en provenance des senneurs, pendant tous les transferts d'une ferme à l'autre, pendant toutes les mise en cages de thon rouge dans les fermes et pendant toute la durée de la mise à mort du thon rouge dans les fermes et ce conformément aux dispositions de la Recommandation 14-04 et 17-07 (§ 89-90)		
10	**Autres exigences, telles que le programme de marquage.** **Opération de mise en cage (§ 83, annexe 9)**	L'opération de mise en cage se fera conformément aux dispositions de la recommandation de l'ICCAT. L'intégralité des opérations de mise en cage sera contrôlée au moyen de caméra stéréoscopique et ce		

		conformément aux procédures visées à l'annexe 9 de la recommandation de l'ICCAT.		

Plan d'inspection

Inspection de la CPC (§ 64, 99)

En application de la réglementation nationale en vigueur, des missions d'inspection en mer dans les zones de pêche au cours de la campagne seront assurées par des agents permanents de la garde pêche et de la surveillance côtière. Ils sont chargés du suivi et de l'évaluation du respect des mesures de gestion de l'ICCAT. Dans le cadre du renforcement du contrôle, la Tunisie a mis en place un programme spécifique. Ce programme comprend en premier lieu le renforcement de la flotte de surveillance côtière moyennant l'acquisition de nouvelles unités de contrôle maritime, de recrutement de gardes pêche (une centaine) en appui de l'effectif actuel assurant la police de pêche aussi bien dans les eaux sous juridiction nationale qu'en haute mer.

De même un programme spécifique a été établi impliquant tous les corps habilités d'assurer la police de pêche en mer et à terre, à savoir la marine nationale, la garde côtes, la douane et la marine marchande. Ce programme couvre toute la chaîne de valeur des produits de la pêche, allant de la capture à la mise sur les marchés du produit, en passant par les circuits de transformation et de distribution.

Les autorisations d'entrée des navires portant pavillon étranger aux ports tunisiens désignés sont octroyées par les services portuaires compétents.

Les inspections aux ports sont assurées par les agents assermentés relevant des services de la pêche chargés du contrôle des débarquements de thon rouge, des engins de pêche et des documents de bord.

Inspection internationale conjointe (§ 97-98)

En application des dispositions de l'annexe 7 de la Recommandation 14-04 et 17-07, il est prévu que le navire *Amilcar Ma 878* participera au programme d'inspection internationale conjointe. Quatre inspecteurs à bord assureront la mise en œuvre des activités d'inspection et d'arraisonnement pour les navires tunisiens et étrangers durant la saison de pêche de thon rouge 2018.

Les activités d'inspection couvriront notamment :

- les documents de bord ;
- les activités de capture et de transfert dans les cages de remorquage ;
- les enregistrements vidéo issus des opérations de transfert des captures ;
- les éventuelles infractions aux mesures de gestion de la Recommandation 14-04 et 17-07.

Les programmes d'inspection détaillés ainsi que les mesures à prendre vis-à-vis des navires inspectés seront décidés conjointement avec l'administration de pêche.

Plan de gestion de la capacité (§ 35-42, 44-45a)

Cf. tableau ci-après.

Ajustement de la capacité de pêche de la Tunisie--2018

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS		Flottille (navires)											Capacité de pêche									
Type	**Meilleur taux défini par le SCRS (t)**	**2008**	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2008**	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**
Senneur de plus de 40 m	70,7	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	70,7	70,7	70,7	0	0	0	0	0	0	0	0
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	24	24	24	19	20	20	20	24	24	24	33	1194,72	1194,72	1194,7	945,82	995,6	995,6	995,6	1194,72	1194,72	1194,72	1642,74
Senneur de moins de 24 m	33,68	16	16	16	4	1	1	1	1	3	3	4	538,88	538,88	538,88	134,72	33,68	33,68	33,68	33,68	101,04	101,04	134,72
Flottille totale de senneurs		**41**	**41**	**41**	**23**	**21**	**21**	**21**	**25**	**27**	**27**	37	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de plus de 40 m	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24 m	5	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de palangriers		**1**	**1**	**1**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Canneur	19,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ligne à la main	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chalutier	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Madrague	130	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre à spécifier	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capacité totale de la flottille de pêche		**41**	**41**	**41**	**23**	**21**	**21**	**21**	**25**	**27**	**27**	**37**	**1809,3**	**1809,3**	**1809,3**	**1080,5**	**1029,3**	**1029,3**	**1029,28**	**1228,4**	**1295,76**	**1295,76**	**1777,46**
Quota navires		2254,48	1735,9	1064,9	1017,6	1017,6	1057	1057	1248	1462	1755	2093.85	2254,48	1735,87	1064,9	1017,6	1017,6	1057	1057	1247,97	1461,876	1755,18	2093.85
Prises accessoires										29,83	35,8	21.15									29,8342	35,82	21.15
TAC										1492	1791	2115									1491,71	1791	2115
Prises admissibles pour les navires sportifs/récréatifs (le cas échéant)																							
Quota ajusté (le cas échéant)		2364,48	1937,9	1109,5	860,18	1017,6	1057	1057	1248	1462	1755	2115	2364,48	1937,87	1109,5	860,18	1017,6	1057	1057	1247,97	1491,71	1791	2115
Sous capacité/surcapacité																-220	-12	28	27	20	196	495	338

TURQUIE

Introduction

Dans ce contexte, la Turquie mettra en œuvre une limite de capture totale de 1.414,00 t de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée au titre de 2018.

Les activités de pêche, de transfert et d'élevage du thon rouge de l'Est (E-BFT) seront réalisées selon un système d'allocation de quota individuel pour chaque navire de capture de thon rouge de l'Est.

Le ministère turc de l'alimentation, de l'agriculture et de l'élevage (MoFAL) annoncera la décision susmentionnée à tous les acteurs du secteur conformément aux notifications et communiqué ministériel se rapportant à la pêche, à l'élevage et au commerce du thon rouge de l'Est.

Le MoFAL délivrera des permis de pêche à tous les navires de pêche de thon rouge de l'Est autorisés au titre de 2018. Tous les navires de pêche autorisés par le MoFAL devront être déclarés à l'ICCAT en temps opportun. Tous les navires devront être équipés et contrôlés par un Système de surveillance des bateaux (VMS).

Les permis de pêche délivrés par le MoFAL seront obligatoires pour que les navires de pêche de thon rouge de l'Est opèrent pendant la saison de pêche de 2018. Tout en laissant une marge en cas de changements du nombre total et de la distribution des longueurs des navires qui seront autorisés jusqu'à la date limite de déclaration fixée au 12 mai, il est prévu que le MoFAL délivre des permis de pêche à 25 senneurs les autorisant à capturer du thon rouge. Pareillement, il est escompté que le MoFAL autorise 55 autres navires de thon rouge de l'Est (remorqueurs, navires de support et navires auxiliaires). Un quota d'un montant viable sera alloué à 25 navires de capture de thon rouge de l'Est (si aucun changement concevable n'a lieu jusqu'à la date limite du 12 mai) qui auront acquis un permis de pêche valide pour la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2018.

Le MoFAL a l'intention d'allouer 90% du quota total attribué à la Turquie à chacun des navires, sur la base d'un critère national fondé sur les activités et les registres des navires de pêche. Si, à la fin de la saison de pêche, un navire de capture de thon rouge de l'Est n'a pas épuisé le quota individuel qui lui a été assigné, le report ne sera pas autorisé.

Un niveau de quota spécifique, qui représente 5% du total, sera alloué aux pêcheries côtières et aux prises accessoires et accidentelles. Un niveau de quota spécifique, qui représente 5% du total, sera consacré aux pêcheries sportives et récréatives.

Plan de pêche

	Exigence de l'ICCAT (cf. 14-04)	*Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre*	*Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)*	*Remarque*
1.	**Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 61-67, 69)**	La mise en œuvre se fera parallèlement au paragr. 61-67 et 69 de la Rec. 14-04. Les carnets de pêche reliés et les carnets de pêche électroniques devront tous deux être utilisés pour consigner les données de capture.	Communiqué ministériel sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	
2.	**Saisons de pêche (paragr. 18-23)**	La pêche de thon rouge de l'Est par les senneurs est autorisée entre le 26 mai et le 24 juin 2018.	Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales /	

			communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	
3.	**Limites de taille minimum (paragr. 26-28)**	La capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge de l'Est d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm sont interdits. Les poissons inférieurs à la taille minimale qui sont capturés, retenus à bord, débarqués, rejetés morts devront être décomptés du quota de thon rouge de la Turquie.	Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	
4.	**Prises accessoires (paragr. 29)**	Les prises de thon rouge de l'Est réalisées par les navires non autorisés, dépassant plus de 5% de la prise totale en poids ou du nombre de pièces, ne sont pas autorisées. Qu'il soit retenu à bord ou non, toutes les prises accessoires seront déduites du quota total de la Turquie destiné aux pêcheries côtières et aux prises accessoires.	Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	
5.	**Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 30-34)**	Chaque navire opérant dans le cadre des pêcheries récréatives et sportives capturant le thon rouge de l'Est doit faire l'objet d'une autorisation. La capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un spécimen de thon rouge de l'Est par navire par jour sont interdits. La commercialisation du thon rouge de l'Est capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive est interdite. Les données de capture obtenues de la pêcherie récréative devront être soumises au ministère, toutes les prises récréatives devront être décomptées du quota total de la Turquie destiné aux pêcheries récréatives et sportives.	Notification ministérielle réglementant les pêcheries récréatives et de loisirs / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	
6.	**Transbordement (paragr. 58-60)**	Les opérations de transbordement de thon rouge de l'Est en mer sont interdites. Les navires de pêche de thon rouge de l'Est devront uniquement transborder/débarquer les prises de thon rouge de l'Est dans les ports désignés à cette fin.	Communiqué ministériel sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	

		Dans le cas de thons rouges de l'Est morts à l'issue de la pêche, les navires de capture ou les navires auxiliaires devront débarquer le volume total seulement dans les ports désignés. Les ports suivants ont été désignés par le MoFAL aux fins du débarquement/transbordement de thon rouge de l'Est : 1. Province d'Adana : Port de pêche de Karataş 2. Province d'Antalya : Port de pêche d'Antalya Port de pêche de Gazipaşa 3. Province de Mersin : Port de pêche de Karaduvar 4. Province de Hatay : Port de pêche d'İskenderun 5. Province de Canakkale : Port de pêche de Kabatepe Port de pêche de Gülpınar 6. Province d'Istanbul : Port de pêche de Gülpınar Port de pêche de Tuzla 7. Province d'Izmir : Port de pêche de Karaburun		
7.	**VMS (paragr. 87)**	Les navires de pêche sollicitant un permis de pêche du thon rouge de l'Est pour la saison de pêche 2018 devront être équipés à leur bord d'un système de surveillance des navires par satellite (VMS) opérant sans interruption, tel que l'exige le MoFAL. Les navires de pêche autorisés devront déclarer leur position toutes les deux heures.	Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	
8.	**Observateurs des CPC (paragr. 88)**	La présence d'« observateurs des CPC » sera requise en 2018 à bord des remorqueurs de thon rouge de l'Est pendant toutes les opérations de capture, de transfert et de mise en cages de thon rouge de l'Est en mer et dans les fermes.	Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	
9.	**Observateur régional (paragr. 89-90)**	La présence d' « observateurs régionaux de l'ICCAT » à bord de navires de capture de thon rouge de l'Est et d'installations d'élevage de thon rouge de l'Est (au moment des opérations de mise en cage et de mise à mort) est obligatoire.	Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	

	Autres exigences, telles que le programme de marquage.	L'utilisation des caméras stéréoscopiques dans les fermes sera établie.	Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	

Plan d'inspection

Inspections des CPC (para 64, 99)

En collaboration avec le Commandement turc de la garde-côtière en mer (TCGC), le MoFAL garantira une couverture d'inspection exhaustive en mer pendant la saison de pêche de thon rouge de l'Est 2018. À cette fin, un navire de recherche autodyne, à savoir le ARAMA 1, sera chargé par le MoFAL de réaliser des inspections en mer.

Un suivi, un contrôle et une inspection continus devront être assurés dans les ports de débarquement potentiellement actifs par le biais du déploiement d'inspecteurs du MoFAL. En outre, le MoFAL poursuivra ses inspections aléatoires même avant/après la saison de pêche dans les ports de débarquement afin de vérifier et de consigner tout débarquement de spécimens morts de thon rouge de l'Est.

En ce qui concerne les opérations de mise en cage du thon rouge de l'Est, les inspecteurs du MoFAL devront régulièrement contrôler la mise en œuvre adéquate des programmes de mise en cages dans les fermes. Les technologies modernes seront utilisées pour mettre en œuvre les contrôles susmentionnés d'une manière efficace.

Inspection internationale conjointe (para 97-98)

La Turquie prévoit de participer au programme ICCAT d'inspection internationale conjointe de 2018 avec 59 navires du TCGC, 16 aéronefs (avions/hélicoptères) et 216 inspecteurs. Pour des raisons logistiques, le nombre envisagé de navires d'inspection et d'inspecteurs pourrait ultérieurement faire l'objet de modifications

Comme la couverture de patrouille potentielle des navires d'inspection du TCGC est relativement limitée, il est escompté que des patrouilleurs hauturiers du Commandement des Forces navales turques (TNFC) participent au programme d'inspection pour réaliser quelques inspections en haute mer dans la Méditerranée.

De surcroît, un navire d'inspection supplémentaire, à savoir le ARAMA 1, qui a été détaché par le MoFAL, contribuera également aux activités menées dans la région dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe.

Plan de gestion de la capacité (para 35-42, 44-45a)

Le nombre de navires de pêche et la capacité de pêche correspondante sont fournis ci-dessous.

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS	Flottille (navires)													Capacité de pêche									
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 (*)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Senneur de plus de 40m	70,7	41	32	12	13	0	3	0	16	16	15	8	2899	2262	848	919	0	212	0	1131	1131	1061	565,6
Senneur entre 24 et 40m	49,78	49	34	11	4	11	7	13	0	3	14	17	2439	1693	548	199	548	348	647	0	149	696,6	846,26
Senneurs de moins de 24m	33,68	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	101	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de senneurs																							
Palangrier de plus de 40m	25																						
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68																						
Palangrier de moins de 24m	5																						
Flottille totale de palangriers																							
Canne	19,8																						
Ligne à main	5																						
Chalutiers	10																						
Madrague	130																						
Autre (à spécifier)	5																						
Capacité totale de la flottille/de pêche													5439	3955	1396	1118	548	561	647	1131	1281	1757	1411,86
Quota													887	683	419	536	536	554	557	1223	1462	1775	1414
Quota ajusté (le cas échéant)																							
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)																							
Sous/surcapacité													4552	3272	978	582	12	3,9	90	-92	-136	-17,6	-2,14

(*) Le nombre de navires à autoriser et leurs distributions des tailles sont provisoires et reposent sur des présomptions.
Le nombre définitif et la ventilation des navires seront établis le 12 mai.

Plan d'inspection provisoire de la Turquie dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe en 2018

Introduction

Le Commandement de la garde côtière turque (TCGC) prévoit de participer au Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe de 2018 avec 59 navires des garde-côtes, 16 aéronefs (avions/hélicoptères) et 216 inspecteurs.

Comme la couverture de patrouille potentielle des navires d'inspection du TCGC est relativement limitée, il est escompté que des patrouilleurs hauturiers du Commandement des Forces navales turques (TNFC) participent au programme d'inspection pour réaliser quelques inspections en haute mer dans la Méditerranée.

Pour des raisons logistiques, le nombre envisagé de navires d'inspection et d'inspecteurs pourrait faire l'objet de modifications jusqu'au début de 2018, et une liste définitive de navires d'inspection actifs sera soumise ultérieurement dès que celle-ci sera disponible.

Des informations détaillées sur le programme d'inspection en mer sont fournies dans les sections ultérieures.

Planification des activités d'inspection

Sur la base d'une approche d'analyse des risques, il est prévu de se concentrer en 2018 sur les lieux de majeure concentration des navires de pêche au cours des saisons antérieures. Dans ce contexte, les activités de pêche et de transfert du thon rouge (E-BFT) ainsi que les activités de pêche du Med-SWO continuent de faire régulièrement l'objet d'inspection tout au long de la prochaine campagne de pêche.

Les registres des signaux VMS seront régulièrement contrôlés dans les locaux du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et du bétail et au principal centre d'opérations des Garde-côtes à Ankara, ainsi que dans les centres régionaux d'opération du TCGC.

Le TCGC tiendra compte des données de position probable des navires de pêche qui seront obtenues par VMS pendant les inspections de l'ICCAT.

Époque et zone d'inspection par régions

Les inspections doivent être menées dans les eaux territoriales de la Turquie et en haute mer en Méditerranée et dans la mer Égée. L'équipe du TCGC réalisera les inspections de l'ICCAT pendant toute la saison de pêche du E-BFT.

Moyens d'inspection en mer

Les moyens d'inspection en mer devront être déployés principalement sur les lieux de pêche du E-BFT et du Med-SWO qui sont déterminés selon les données de l'évaluation des risques de 2017.

Nombre prévu d'effectifs d'inspection de l'ICCAT devant être déployés

Nombre de patrouilleurs côtiers : 59
Nombre d'aéronefs : 16

Des embarcations/navires et/ou inspecteurs additionnels pourraient être déployés en cas de nécessité. Des inspections aériennes pourraient également être planifiées par les avions patrouilleurs maritimes du TCGC pendant les campagnes de pêche de 2018.

TAIPEI CHINOIS

Introduction

Aux fins de la récupération du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, le Taipei chinois a établi des règlements interdisant à ses navires de pêche de capturer du thon rouge depuis 2009 et cette réglementation est restée en vigueur jusqu'à ce jour. Nous accordons une attention toute particulière à la mer Méditerranée, où se trouve la zone de frai du thon rouge de l'Est, et nous interdisons dès lors à nos navires de pêche de participer aux activités de pêche dans cette zone. Par conséquent, notre politique à l'égard du thon rouge demeure la même car aucun navire de pêche battant le pavillon du Taipei chinois n'est autorisé à capturer du thon rouge dans la zone de la Convention de l'ICCAT en 2018. Il convient de noter que nous examinons chaque année la politique susmentionnée afin de déterminer le moment opportun pour reprendre la pêche du thon rouge à l'avenir.

Notre législation nationale exige également que les pêcheurs remettent à l'eau ou rejettent toute capture accessoire de thon rouge, consignent les informations pertinentes dans le journal de bord ou le journal électronique, et transmettent ensuite un rapport à l'Agence des pêches. À ce jour, aucune prise accessoire de thon rouge n'a été déclarée à cette Agence.

En termes de gestion du quota, notre quota initial de thon rouge de l'Est au titre de 2018 s'élève à 79 t, dont un volume de 50 t est transféré à la Corée conformément aux dispositions du paragraphe 5 b) de la Rec. 17-07 de l'ICCAT.

Détails du plan de pêche

Tel que précité, nos navires de pêche ne sont pas autorisés à capturer du thon rouge dans la zone de la Convention de l'ICCAT conformément à notre réglementation nationale. Par conséquent, le nombre total de navires ainsi que le quota alloué à chaque navire sont nuls.

	Exigence de l'ICCAT (cf. 14-04)	*Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre*	*Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)*	*Remarque :*
1.	**Enregistrement et déclaration de la capture (§ 61-67, 69)**	Si des prises accessoires de thon rouge se produisent, celles- ci devraient immédiatement être remises à l'eau ou rejetées et les informations pertinentes doivent être consignées et ensuite déclarées à cette Agence du Taipei chinois.	Tel que stipulé à l'article 41 de notre Règlementation concernant les palangriers thoniers qui se dirigent vers l'océan Atlantique afin d'y réaliser des opérations de pêche, nos navires de pêche ne sont pas autorisés à capturer et à retenir à bord du thon rouge.	
2.	**Saisons de pêche (§ 18-23)**	La pêche de thon rouge est interdite pendant toute l'année 2018.	Idem que ci-dessus.	
3.	**Taille minimale (§ 26-28)**	Il est interdit de conserver du thon rouge à bord de sorte que les exigences en matière de taille minimale ne sont pas applicables.	Non applicable.	
4.	**Prises accessoires (§ 29)**	À ce jour, aucune prise accessoire de thon rouge n'a été déclarée à cette Agence.	Idem que ci-dessus.	
5.	**Pêcheries récréatives et**	Non applicable.	Non applicable.	

	sportives (§ 30-34)			
6.	**Transbordement (§ 58-60)**	Aucun navire de pêche n'est autorisé à capturer du thon rouge, de sorte que les exigences en matière de transbordement ne sont pas applicables.	Non applicable.	
7.	**VMS (§ 87)**	Un système VMS est installé à bord de tous les navires opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT et notre Centre de suivi des pêcheries se charge de leur suivi.	Tel que stipulé à l'Article 33 de notre Règlementation concernant les palangriers thoniers qui se dirigent vers l'océan Atlantique afin d'y réaliser des opérations de pêche, tous les navires de pêche autorisés à pêcher des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention de l'ICCAT sont tenus d'installer un VMS relié à des satellites et à déclarer leurs positions toutes les heures.	
8.	**Observateur des CPC (§ 88)**	Aucun navire de pêche n'est autorisé à capturer du thon rouge, de sorte que les exigences en matière d'observateurs nationaux ne sont pas applicables.	Non applicable.	
9.	**Observateur régional (§ 89-90)**	Aucun navire de pêche n'est autorisé à capturer du thon rouge, de sorte que les exigences en matière d'observateurs régionaux ne sont pas applicables.	Non applicable.	
	Autres exigences, telles que le programme de marquage.	Aucune.	Aucune.	

Plan d'inspection

Inspection de la CPC (§ 64, 99)

Même si le Taipei chinois n'est pas un État portuaire riverain de l'Atlantique, tout navire de pêche sous pavillon étranger entrant dans nos ports est tenu de déclarer ses prises à bord. Actuellement, un minimum de 5% de taux de couverture d'inspection est assurée dans le cadre de notre plan de contrôle et inspection national. À ce jour, aucun thon rouge de l'Atlantique n'a été déclaré à cette Agence ni trouvé.

Inspection internationale conjointe (§ 97-98)

Compte tenu de la réglementation concernant l'interdiction de capturer du thon rouge, le Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe n'est pas applicable au Taipei chinois.

Plan de gestion de la capacité (*§* 35-42, 44-45a)

Compte tenu de l'état du stock de thon rouge de l'Atlantique, le Taipei chinois a interdit à ses navires de pêche de capturer du thon rouge de l'Est ces dernières années. Toutefois, il convient de noter que le Taipei chinois se réserve le droit de reprendre cette pêcherie à l'avenir, dès que ce stock se sera rétabli. Le tableau détaillant le nombre de navires de pêche et la capacité de pêche est joint ci-dessous.

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS	Flottille (navires)												Capacité de pêche										
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Senneur de plus de 40 m	70,7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Senneur de moins de 24 m	33,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de senneurs		**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Palangrier de plus de 40m	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40m	5,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24m	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de palangriers		**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Canneur	19,8	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Ligne à main	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chalutier	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Madrague	130	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Autre (à spécifier)	5	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Capacité totale de la flottille/de pêche		**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Quota		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	68,71	66,30	41,60	39,75	39,75	41,29	41,29	48,76	58,28	69,97	79
Quota ajusté (le cas échéant)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	68,71	66,30	41,60	39,75	39,75	31,29	31,29	38,76	48,28	59,97	29
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sous/surcapacité		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Appendice 5

Déclaration de l'Algérie à la Sous-commission 2

Depuis 2010, l'Algérie a vu son quota annuel de capture de thon rouge drastiquement réduit de 684,90 tonnes en 2010 à 138,46 tonnes pour 2011, et ce, de façon arbitraire sans qu'aucune règle de l'ICCAT ne le permette. Cette action sans consultation de l'Algérie a été et est toujours vécue comme une injustice par les professionnels qui pratiquent cette pêche.

Cette réduction de l'ordre de 80% ne peut pas s'expliquer par la réduction générale du TAC (taux de capture autorisé) qui est passé en 2010 de 13.500 t en 2010 à 12.900 t pour 2011 (soit moins de 5%).

En 2012, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique a reconnu et admis le tort qu'a subi l'Algérie à travers la mise en place de cette décision. À ce titre, l'ICCAT, dans les Recommandations 12-03 et 14-04 établissant un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, a accordé des ajustements des quotas qui se poursuivront jusqu'à ce que le volume du quota combiné de l'Algérie atteigne 5,07% du TAC.

L'engagement de la Commission a été partiellement concrétisé en 2016. En effet, la Commission par la Recommandation 16-09, destinée à compléter la Recommandation 14-04 de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-07 visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, a attribué un quota complémentaire à l'Algérie de l'ordre de 500 tonnes en plus de quota combiné fixé par la Recommandation 14-04.

Lors de la réunion annuelle tenue à Marrakech en novembre 2017, les quotas attribués à l'Algérie ne permettent pas de combler le déficit annuel, sans préjudice des 3591,74 tonnes perdues depuis 2011. Le tableau ci-après, illustre l'évolution des quotas de l'Algérie depuis 2009.

Année	Quota historique (clé 5,07%)	Quota attribué	Clé	Solde
2009	1117,42	1117,42	5,0733333	0
2010	684,9	684,9	5,0733333	0
2011	654,03	138,46	1,07333333	-515,57
2012	654,03	138,46	1,07333333	-515,57
2013	679,38	243,83	1,81962687	-435,55
2014	679,38	243,83	1,81962687	-435,55
2015	818,3994	369,81	2,29098005	-448,5894
2016	978,3072	452,98	2,34753317	-525,3272
2017	1173,9585	1043,98	4,50865904	-129,9785
2018	1429,8414	1306	4,63087724	-123,8414
2019	1634,568	1398	4,33622829	-236,568
2020	1825,2	1600	4,44444444	-225,2
Total				-3591,7445

La lecture de ce tableau nous permet de constater, en outre que le maximum du quota combiné (quota ajusté) attribué à l'Algérie se situe en 2018, à hauteur de 4,63% du TAC. Toutefois, il est constaté que ce quota diminue en 2019 et 2020.

Malgré l'amélioration de la situation du stock du thon rouge et l'évolution du TAC de 28 200 t, 32 240 t et 36 000 t respectivement pour les années 2018, 2019 et 2020, l'Algérie n'a pas encore recouvert son quota historique, qui est important de le rappeler 5,07% du TAC. Le graphe ci-après, démontre l'évolution de la clé d'allocation du quota de l'Algérie (quota combiné), qui est toujours inferieur à sa clé historique.

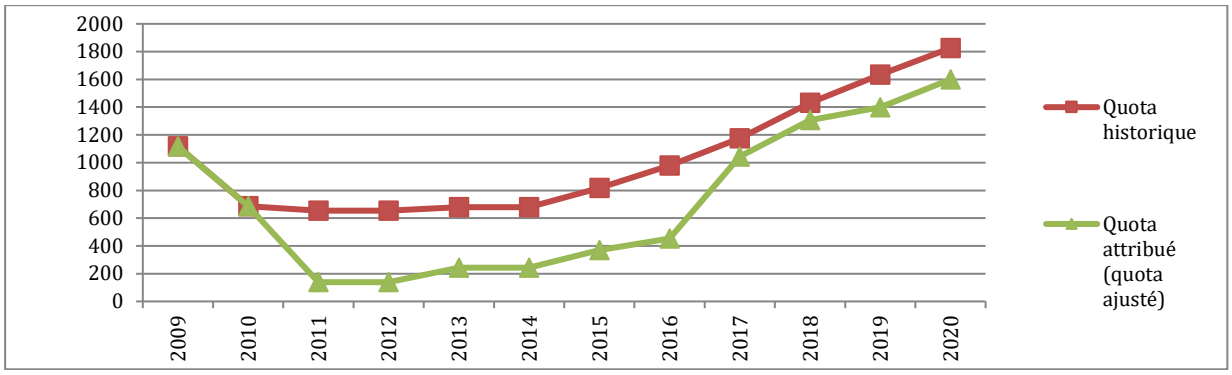

En raison des pertes causées par la décision prise par la Commission en 2010, l'Algérie fait appel, en vertu de l'amélioration de la situation du stock, de la décision de la mise en place d'un quota de réserve pour 2019 et 2020 et des engagements antérieurs de l'ICAAT, aux CPC et à leurs sens de l'équité, pour le rétablissement de notre pays dans ses droits et de clore définitivement ce chapitre douloureux ouvert en 2010.

L'Algérie, qui a été freinée dans son élan de développement de cette pêcherie, et qui interdit à ce jour cette pêche aux professionnels artisanaux, qui constituent plus 70% de sa flottille, soit plus de 3.000 unités de pêche, espère à travers l'attribution qui lui sera faite à partir de la réserve en discussion, redémarrer cette activité (pêche au thon rouge) et l'ouvrir à ces acteurs qui ont consenti ce double sacrifice au nom du rétablissement de cette espèce.

Pour rappel et à l'instar des autres pays côtiers, cette pêcherie artisanale dite de subsistance, représente dans la majorité des cas la seule source de revenus pour les ménages et par endroit la seule activité économique au niveau de certains villages côtiers isolés.

La prohibition alimentée par un sentiment d'arbitraire a de tout temps été la source de l'illicite.

Les pêcheurs peuvent vivre toute iniquité comme un défi et une contrainte lourde à leur égard.

L'Algérie s'engage de ce fait à allouer dès 2019 les quotas attribués sur la réserve à la pêcherie artisanale.

Nous espérons sincèrement que les CPC de la Sous-commission 2 décident avec responsabilité, de façon juste et équitable pour l'attribution des quotas à l'Algérie.

Appendice 6

Déclaration de la Corée à la Sous-commission 2

La Corée a invité la Sous-commission à rappeler que la Rec. 02-08 établit clairement que la Corée récupère sa part de 1,5% de tout TAC lorsqu'elle aura pêché à titre individuel son niveau actuel de sous-consommation. Comme la Corée a épuisé tout son quota national depuis 2016, la Corée devrait avoir récupéré sa part de 1,5% de 2017. Toutefois, ceci n'a pas été reflété dans l'allocation de quotas pour le bloc de quotas 2018-2020. A cet égard, la Corée souligne fortement que cette part devrait être aménagée dans toute future allocation de TAC de thon rouge et toute réserve connexe, y compris le bloc de quotas 2021~2023 et au-delà, et que ces besoins devraient être clairement pris en compte.

En acceptant l'allocation des réserves pour 2019 et 2020, la Corée a invité la Sous-commission à reconnaître à cette réunion que l'allocation supplémentaire des réserves restantes avait été prise en compte et que la priorité avait été accordée aux pêcheries artisanales et aux pays en développement. A cet égard, la Corée a mis en lumière la nécessité de considérer comme prioritaire la part légitime des nations de pêche, notamment la part de la Corée de 1,5% du TAC conformément à la Rec. 02-08, lors de la prochaine allocation de réserves et de TAC.

Appendice 7

Déclaration du Maroc à la Sous-commission 2

La Commission lors de sa 25ème réunion ordinaire tenue à Marrakech (Maroc) a adopté la Recommandation amendant la Recommandation 14-04 sur le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Rec. 17-07).

La présente note a pour objectifs de fournir des informations sur l'activité de pêche du thon rouge au Royaume du Maroc.

La pêcherie du thon rouge au Maroc revêt une importance socioéconomique particulière, par l'apport de devises et création d'emplois directs et indirects.

Le thon rouge de l'Atlantique est une espèce migratrice gérée au niveau de l'ICCAT. Le Maroc, à l'instar d'autres Parties contractantes à cette Commission, est un des principaux pays qui exploitent cette espèce durant sa migration de l'Atlantique vers les côtes méditerranéennes, à partir du mois d'avril de chaque année.

Il dispose ainsi d'un quota de pêche annuel fixé par cette Commission qui est réparti annuellement entre les segments opérationnels dans cette pêcherie au moyen d'un plan d'aménagement dont l'esprit et le principe découlent des Recommandations de l'ICCAT.

A travers sa participation active à tous les travaux de la Commission, sa souscription à toutes les dispositions de l'ICCAT, le Maroc a montré son engagement et sa pleine adhésion aux objectifs de préservation des écosystèmes marins et une utilisation durable des ressources halieutiques gérées par cette Commission.

Contexte socio-économique

- La pêche du thon rouge en zone Atlantique et en Méditerranée marocaine est une pêche à caractères artisanal et sélectif, constituée par :

    - Les barques artisanales ayant une LHT<7m (< 3 tonneaux) et une puissance motrice < 20 CV
    - Les madragues, considérées par l'ensemble des scientifiques comme un observatoire important de cette pêcherie ;

- La pêcherie artisanale présente un intérêt socio-économique important par le nombre important des pêcheurs qui en dépendent. Environ 3.000 barques artisanales pêchent accessoirement le thon rouge durant sa période de migration, et leurs captures seront comptabilisées, dans la limite du quota assigné au segment artisanal. Les engins de pêche utilisés par ces navires et barques artisanales sont des engins sélectifs, à savoir la palangre et la ligne. Cette activité génère environ 60.000 emplois directs et indirects ;

- Les prises moyennes du thon rouge en zone Atlantique et Méditerranée marocaine durant la période 2007-2017 sont estimées à 1.916 tonnes ;

- Durant la période 2007-2014, les prises moyennes du thon rouge de la côte atlantique et méditerranéenne marocaine ont connu une réduction de 55 % ;

- Il existe plusieurs phénomènes d'interaction entre les cétacés marins et l'activité de pêche en Méditerranée qui résulte de la déprédation, à savoir l'attaque par certaines espèces de cétacés des captures des pêcheurs pendant les opérations de pêche. Ces phénomènes dégradent les résultats économiques des pêcheurs et contribuent à amplifier les pressions socio-économiques sur les pêcheries en Méditerranées. Deux sortes de déprédation sont observées en Méditerranée qui impactent directement ou indirectement la pêcherie thonière marocaine :

    - L'attaque par l'orque des captures de thon par les unités artisanales.

- L'attaque par le Grand Dauphin (*Tursiops truncatus*) des sennes pour la pêche pélagique, ce qui se traduit par des pertes économiques et la perte partielle des captures et la réduction de l'activité de pêche.

Renforcement des mesures de conservation et de gestion

Le Maroc a apporté sa contribution à toutes les phases du Grand Programme de Recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique(GBYP). De même au Maroc, plusieurs campagnes de marquage électronique du thon rouge ont été menées, ainsi que le marquage conventionnel a été testé pour la première fois au Maroc.

Le Maroc a été parmi les premiers pays à appliquer, sans conditions dès son démarrage, le programme de déclaration de capture électronique du thon rouge (eBCD), et à participer au financement et à toutes les phases de son élaboration.

S'inscrivant dans les orientations et recommandations de l'ICCAT, le Maroc a adopté un plan d'aménagement de cette pêcherie qui s'appuie sur la fixation d'une taille minimale marchande, l'instauration d'un TAC par segment et par navires (pêche conjointe), la définition de zones de pêche, l'utilisation de caméras stéréoscopiques pour le thon rouge vivant et la présence d'observateurs à bord. A noter également :

- Mise en place du VMS pour les navires de plus de 15m ;

- Mise en place d'un système de traçabilité informatisé le long de la chaîne (depuis la capture à l'export.

- Identification par radiofréquence des barques artisanales.

L'amélioration du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée est prouvée par les signes positifs témoignant de la réponse de cette pêcherie aux programmes pluriannuels de rétablissement de ce stock mis en œuvre depuis 2006, et confirmée par les performances des madragues en particulier et illustrée par le relâchement, au titre des dernières saisons de pêche, de milliers d'individus de grande taille par les madragues marocaines (tableaux ci-dessous). Il est important de noter que les quantités relâchées par les madragues marocaines ont constitué pour certaines années le double des quantités capturées.

Année	*2009*	*2010*	*2011*	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*
Relâchage (nombre	3818	2000	2400	10000	35500	25023	10230	15950	10850
Relâchage (tonnes)	802	420	504	2100	7455	5255	2148	3350	2278
Captures (tonnes)	1909	1348	1055	990	960,47	959,46	1176	1433	1716

Poids moyen de thon rouge= 210kg

La pêcherie des madragues a été qualifiée par le SCRS d'un véritable laboratoire scientifique, compte tenu des données scientifiques de valeur que cette pêcherie continue de fournir de manière systématique pour les besoins de l'évaluation de ce stock.

Type de flotille	*2008*	*2009*	*2010*	*2011*	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*
Madrague	15	17	13	9	9	10	10	11	12	12	15

Le Maroc a toujours contribué à la préservation du stock de thon rouge d'Est en respectant les recommandations de gestion ICCAT :

- Le Maroc a procédé en juillet 2008 à la limitation du nombre de madragues. Cette capacité de pêche a été réduite en 2010 à 10 unités, soit une réduction de l'ordre de 41%. En 2016, cette capacité représente une baisse d'environ 30% par rapport au pic de 2009.

- Le niveau des prises a enregistré durant la période 2010-2014 une baisse de 51% par rapport au pic de 2007, ce qui a causé énormément de difficultés économiques à l'industrie locale des madragues.

Par cet ensemble d'indicateurs, le Maroc a montré sa capacité à agir pour une gestion durable du stock de thon rouge, aussi bien au niveau institutionnel qu'au niveau des opérateurs privés et de la communauté des marins pêcheurs intervenant dans cette pêcherie. Cette capacité est d'autant plus cruciale que le Maroc est situé, par ses deux façades, atlantique et méditerranéenne, dans une position stratégique pour la durabilité du stock de thon rouge. Le détroit de Gibraltar constitue en effet un passage obligatoire pour le thon rouge lors de sa migration génétique de l'Atlantique vers la Méditerranée et sa migration trophique de la Méditerranée vers l'Atlantique durant les mois mars –avril et juillet-octobre.

Afin que tous ces efforts n'aient pas été réalisés en vain, il est important que le Maroc bénéficie d'une distribution équitable des réserves non allouées pour 2019 et 2020 résultant de la réunion de la Sous-Commission 2 de mars 2018, et ce, en adéquation avec les nombreux efforts, les investissements et engagements du Maroc en tant que pays côtier et en développement.

Il est à préciser que le quota du Maroc a connu une régression depuis la mise en place des plans de redressement du thon rouge depuis 2008, alors que ce n'est qu'en 2020 que ce TAC sera au même niveau que 2008.

Enfin, le Royaume du Maroc, convaincu de la nécessité de conserver ce stock, et en tant que CPC côtière, plaide pour une distribution équitable et juste des réserves non allouées conformément aux dispositions de la Recommandation 17-07 amendant la Recommandation 14-04 et la Résolution ICCAT 15-13.

Appendice 8

PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 17-07 SUR LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MÉDITERRANÉE

(Document soumis par le Président de la Sous-commission 2)

RECONNAISSANT les résultats obtenus lors de la réunion intersession de la Sous-commission 2 tenue à Madrid du 5 au 7 mars 2018 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Le sous-paragraphe 5 (a) de la Recommandation 17-07 devra être remplacé par le sous-paragraphe suivant :

5(a) Les totaux des prises admissibles (TAC) pour les années 2018-2020 devront être fixés comme suit : 28.200 t au titre de 2018, 32.240 t au titre de 2019 et 36.000 t au titre de 2020, conformément aux quotas suivants :

CPC	*Quota 2018 (t)*	*Quota 2019 (t)*	*Quota 2020 (t)*
Albanie	100	156	170
Algérie	1.260	1.446	1.655
Chine	79	90	102
Égypte	181	266	330
Union européenne	15.850	17.623	19.460
Islande*	84	147	180
Japon	2.279	2.544	2.819
Corée	160	184	200
Libye	1.846	2.060	2.255
Maroc	2.578	2.948	3.284
Norvège	104	239	300
Syrie	66	73	80
Tunisie	2.115	2.400	2.655
Turquie	1.414	1.880	2.305
Taipei chinois	79	84	90
Sous-total	**28.915**	**32.140**	**35.885**
Réserves non allouées	**5**	**100**	**115**
TOTAL	**28.200**	**32.240**	**36.000**

*Nonobstant les dispositions de cette partie, l'Islande peut capturer 25% de plus du volume de son quota chaque année sous réserve que sa prise totale pour 2018, 2019 et 2020 ne dépasse pas 411 t (84 t + 147 t + 180t).

En 2018 et 2019, la Commission pourrait distribuer les réserves non allouées pour 2019 et 2020 compte tenu de l'état du stock actualisé par le SCRS et des besoins des CPC, notamment des besoins des CPC côtières en développement dans leurs pêcheries artisanales.

Ce tableau ne devra pas être interprété comme modifiant les clés d'allocation prévues dans la Recommandation 14-04. Les nouvelles clés devront être établies lors d'un examen futur par la Commission.

La Mauritanie peut capturer un montant allant jusqu'à 5 t destiné à la recherche chaque année. La prise devra être déduite de la réserve non allouée.

Ces TAC devront être revus chaque année en se fondant sur l'avis du SCRS.

Appendice 9

Réponses aux demandes d'explication pour le ROP-BFT

Thème	Explication demandée	Algérie	Turquie	Union européenne
1. Transferts	Au cours de la saison passée, nous avons constaté davantage de transferts en mer depuis la senne vers deux (ou plusieurs) cages simultanément. Pourriez-vous détailler la procédure officielle à suivre en termes de réalisation de PTN, vidéo, ITD et eBCD ?	**Du point de vue opérationnel** : Les cages les plus proches du navire de pêche ont des capacités de 200 tonnes. Le transfert dans deux cages différentes et individuellement provoque une importante mortalité du fait que la fermeture de la porte de la senne au milieu de l'opération de passage du poisson conduit à l'emmêlement et la mortalité du poisson en grande quantité. La répartition entre deux cages permet d'avoir plus d'espace habitable. **Du point de vue des exigences en matière de suivi et contrôle de l'opération de transfert :** En matière des autorisations du transfert, il a été signalé qu'en application des dispositions de la Recommandation 14-04 en matière de documentation des opérations du transfert et traçabilité du produit, chaque remorqueur est dans l'obligation d'avoir à bord l'autorisation du transfert. À ce titre et s'agissant d'une même pêche et, dans le respect des dispositions de la Recommandation 14-04, il a été procédé à l'établissement de deux (02) documents d'autorisation de transfert distincts mais portant le même numéro d'autorisation du transfert (DZA/2017/002/1 et DZA/2017/002/2). Aussi, il est à	En cas de transfert en mer de la seine à deux cages (ou plus) en même temps, la procédure à suivre telle que définie [par l'Algérie] est tout à fait correcte. Dans ces cas, un seul eBCD, 2 autorisations de transfert et 2 enregistrements vidéo (pour chaque cage) s'imposent. Puisqu'il y aura un seul eBCD, il serait pratique d'utiliser le même remorqueur pour l'opération de remorquage.	**D'un point de vue opérationnel :** Des transferts simultanés de la seine à deux cages (ou plus) n'ont jamais lieu. Si un senneur (PS) réalise une grande capture, les poissons sont tout d'abord transférés du senneur à la première cage du remorqueur (TWC1). Pour éviter la mortalité élevée des poissons, un deuxième transfert d'une partie de la capture du TWC1 à une deuxième cage du remorqueur (TWC2) peut avoir lieu. Le fait de diviser la cargaison entre les deux cages signifie qu'il y a plus d'espace libre et par conséquent moins de probabilité de mortalité. Toutes les cages de transport réceptrices doivent être vides. **Du point de vue des exigences de surveillance et de contrôle des opérations de transfert :** Conformément aux dispositions de la Rec. [17-07], les deux opérations sont traitées de façon indépendante et ont besoin d'autorisations individuelles. Un eBCD est délivré pour l'opération de transfert PS-TW ; et l'eBCD continuera ensuite d'être renseigné au fur et à mesure des autres opérations de transfert entre les remorqueurs. Tous les transferts devraient être consignés dans l'ITD (cf. annexe 4 de la Rec. [17-07]). Pour tous les transferts de thon rouge vivant, les activités devront être surveillées par vidéo caméra conventionnelle et/ou stéréoscopique dans l'eau en vue de vérifier le nombre de poissons transférés.

Thème	Explication demandée	Algérie	Turquie	Union européenne
		noter qu'en application des dispositions de la même recommandation, chaque opération de pêche conduit à l'établissement d'un eBCD. À ce titre, un seul eBCD a été établi pour cette opération de pêche avec indication de la partie 4 relative au transfert des numéros. Concernant les enregistrements vidéos et afin d'assurer le contrôle et comptage des nombres de pièces, il a été mis en place deux (02) vidéos pour filmer l'opération du transfert, la première se situe entre la porte séparant la senne de la première cage et la seconde entre les deux cages de transport. La première vidéo permet de visionner le nombre total de poisson pêché alors que la deuxième permet de visionner la quantité ayant fait passage dans la deuxième cage.		
2. Regroupement des eBCD	Au moment de la mise en cage, les BCD correspondants peuvent être regroupés dans un « BCD groupé » portant un nouveau numéro de BCD dans les cas suivants, pour autant que la mise en cage de tous les poissons ait lieu le même jour et que tous les poissons soient mis en cage dans la même cage d'engraissement :	Aucun commentaire	Dans certains cas, il pourrait s'avérer nécessaire de fractionner les thons rouges relevant d'un seul BCD dans deux cages, lorsque la situation sur le terrain le requiert. Le système eBCD doit disposer de la fonctionnalité lui permettant de scinder automatiquement un eBCD pour une opération de mise en cage donnée. La transmission du eBCD et de l'ICD à l'observateur peut parfois prendre plus de temps que prévu en raison de contraintes	Deux opérations de mise en cage représentées par un seul BCD sont nécessaires quand : 1) Un BCD groupé est délivré conformément à la Rec. 11-20 de l'ICCAT. 2) Une capture a été divisée dans deux cages distinctes et mise en cage par le biais de deux opérations distinctes de mise en cage. Des opérations de mise en cages parallèles par le biais d'un seul BCD sont autorisées via le système e-BCD.

Thème	Explication demandée	Algérie	Turquie	Union européenne
	a) Multiples prises réalisées par le même navire. b) Prises réalisées dans le cadre d'une JFO. Le BCD groupé devra remplacer tous les BCD originaux s'y rapportant et devra être accompagné par la liste de tous les numéros de BCD associés. Les copies de ces BCD associés devront être mises à disposition sur demande des CPC. Est-il correct d'avoir deux opérations de mise en cage et un seul eBCD? Ou devrait-il y avoir un eBCD par opération de mise en cage ?		opérationnelles spécifiques. En conséquence, définir un nombre maximal de jours (entre l'opération de mise en cage et la signature par l'observateur) peut se révéler parfois impossible dans la réalité. Toutefois, en aucun cas la transmission ne devrait dépasser la longueur du déploiement demandé de cet observateur particulier.	Ainsi, un seul BCD sera délivré dans les scénarios 1 et 2 ci-dessus. Avant la finalisation des e-BCD et ICD, les étapes suivantes sont requises : 1) Analyse des enregistrements des caméras stéréoscopiques pour estimer le nombre et le poids des poissons mis en cage. 2) Présentation des résultats à l'état du pavillon de capture. 3) Finalisation de toute opération de remise à l'eau. 4) Modification des e-BCD conformément à la décision de l'état du pavillon de capture. La durée de déploiement demandé de cet observateur particulier devrait être liée au nombre de jours entre l'opération de mise en cage et la signature de la documentation par l'observateur. Les étapes ci-dessus nécessitent un temps considérable pour être traitées et dans la plupart des cas, celles-ci dépassent la période de déploiement de l'observateur régional (RO). L'observateur doit indiquer au moins sa présence dans la case correspondante de l'eBCD. Si les résultats de la caméra stéréoscopique ne sont pas disponibles avant la fin du déploiement de l'observateur, les autorités nationales ont la possibilité de signer l'e-BCD.

Thème	Explication demandée	Algérie	Turquie	Union européenne
	Pendant la saison de mise cage, un grand décalage a été observé entre les opérations de mise en cage en mer et la remise du document officiel (eBCD et ICD le cas échéant) à l'observateur. Pourriez-vous indiquer un nombre maximum de jours devant s'écouler entre l'opération de mise en cage et la signature de la documentation par l'observateur ? Ou cela se limite-t-il uniquement à la durée de déploiement demandé de cet observateur particulier ?			
3. Informations des autorisations de mise en cage	Les informations incluses dans les autorisations de mise en cage ne correspondent souvent pas aux données figurant sur les ITD et eBCD. Dans ces cas, les observateurs devraient-ils signer l'ICD/eBCD?	Aucun commentaire	Les ITD et les eBCDs sont les documents finaux qui indiquent le nombre vérifié de pièces/quantités de thons rouges. Tant que ces documents ne sont pas émis, tous les chiffres suggérés ne sont que des estimations grossières qui pourraient être légèrement différentes des valeurs finales. L'observateur devrait signer l'ITD / eBCD sans considérer l'autorisation de transfert si ces documents et les registres de l'observateur sont cohérents.	Les autorisations de mise en cage sont basées sur les volumes provisoires déclarés dans les e-BCD tels qu'ils figurent au moment de la demande d'autorisation ; c'est pourquoi l'information entre l'ITD, l'e-BCD et l'autorisation de mise en cage devrait correspondre. Le paragraphe 83 de la Rec. 17-07 de l'ICCAT prévoit que les quantités obtenues du programme à l'aide de systèmes de caméras stéréoscopiques ou de techniques alternatives qui offrent une précision équivalente doivent servir à remplir les déclarations de mise en cage et les sections pertinentes du BCD lors de la finalisation de l'opération de mise en cage. L'observateur régional devrait donc décider de signer ou de

Thème	Explication demandée	Algérie	Turquie	Union européenne
				ne pas signer la section mise en cage des e-BCD et les ICD après avoir analysé les images du transfert dans la cage. La décision de l'observateur régional devrait donc reposer sur l'issue de ces résultats et non sur les informations présentées par l'intermédiaire de l'autorisation de mise en cage. L'observateur doit indiquer au moins sa présence dans la case correspondante de l'eBCD. Si les résultats de la caméra stéréoscopique ne sont pas disponibles avant la fin du déploiement de l'observateur régional, les autorités nationales ont la possibilité de signer l'e-BCD.
4. Autorisation de mise en cage	Dans l'Annexe 8 de la Rec. 14-04, le numéro d'autorisation de mise en cage doit être indiqué. On présume que ce numéro d'autorisation devrait suivre le format du numéro d'autorisation de transfert stipulé au paragraphe 72. Étant donné qu'aucun format de numéro d'autorisation n'est établi dans la rubrique des opérations de mise en cage (paragraphes 78-86).	Aucun commentaire	[…] Il n'existe pas de format du numéro d'autorisation de la mise en cages. Mais les CPC sont libres d'imposer un format national, si elles le considèrent opportun. La suggestion de l'UE pourrait être acceptable, sans préjudice des dispositions connexes de la Rec. 17-07, et plusieurs opérations de mise en cages couvertes par une seule autorisation de mise en cage pourraient ne pas constituer un PNC. La Turquie continuera à utiliser les mêmes normes d'autorisation de la mise en cage.	Comme aucun format de numéro d'autorisation n'est établi dans la section opération de mise en cage, les CPC peuvent utiliser des formats d'autorisation de mise en cage, qui peuvent différer de ceux décrits au paragraphe 72 de la Rec. 17-07. La Rec. 17-07 est muette au sujet de l'utilisation d'une autorisation de mise en cage unique pour chaque opération de mise en cage ; par conséquent, plusieurs opérations de mise en cage couvertes par une seule autorisation de mise en cage ne devraient pas constituer un PNC.

Thème	Explication demandée	Algérie	Turquie	Union européenne
	Or, il a été constaté que plusieurs CPC utilisent des formats distincts pour l'autorisation de mise en cage qui sont complètement différents de ceux décrits au paragraphe 72. De plus, une autorisation de mise en cage peut être utilisée pour couvrir plusieurs autorisations de mise en cage différentes, y compris les mises en cage de contrôle. Cela est-il autorisé ?			
5. Numéros de cage	La Rec. 14-04 stipule ce qui suit : *« Les CPC assigneront un numéro unique à toutes les cages. Les numéros devront être donnés en suivant un système unique de numérotation comprenant au moins le code à trois lettres de la CPC suivi de trois chiffres*. » Le terme « au moins » se réfère-t-il uniquement au code à trois lettres de la CPC, ou le numéro de cage peut-il aussi comporter plus de trois chiffres ? Par exemple, il a été noté que plusieurs cages de remorquage comportaient	Aucun commentaire	Bien que la règle actuelle stipule seulement un code CPC à 3 lettres et l'année, un système de numérotation unique devrait également inclure des codes supplémentaires spécifiques à l'entreprise / l'opérateur connexe.	Il doit être conforme aux dispositions de la Rec. 17-07 : **au moins** le code à trois lettres de la CPC suivi de trois chiffres. Davantage de caractères que ceux indiqués ci-dessus peuvent être ajoutés au numéro de cage.

Thème	Explication demandée	Algérie	Turquie	Union européenne
	une lettre supplémentaire après les 3 chiffres. Cela est-il autorisé ?			
6. Numéros de cage	Dans le même ordre d'idées, il a été noté que les numéros de cage sont souvent transférés de la cage émettrice à la cage réceptrice (qui ne portait pas de numéro) à l'issue de l'opération. Ceci implique que la cage réceptrice n'a pas un numéro unique et que ce numéro est le même que celui de la cage émettrice. Cela est-il autorisé ? Dans ces cas, les observateurs sont-ils autorisés à signer l'ICD/eBCD ?	Aucun commentaire	Il n'est pas pratique de transférer les numéros de cage de la cage émettrice à la cage réceptrice. Le numéro de cage devrait être unique pour une seule cage sans permettre son transfert. Dans ces cas, il est conseillé que l'observateur signe l'ICD et l'eBCD en signalant ce cas comme un PNC.	Chaque cage devrait avoir un numéro unique. La cage réceptrice ne devrait pas avoir le même numéro que la cage émettrice. si la cage émettrice a le même numéro que la cage réceptrice, l'observateur ne devrait pas signer l'ICD et l'e-BCD.
7. Transferts au sein des fermes et mises en cage de contrôle	Les transferts au sein des fermes sont souvent réalisés en tant qu'opérations de contrôle à la suite de vidéos de mises en cage peu concluantes. Cependant, comme indiqué précédemment, ces transferts ne disposent souvent pas d'une autorisation distincte. Dans ces cas, l'observateur peut-il visionner les	Aucun commentaire	[…] […] Les commentaires formulés par l'UE sont jugés applicables. Aucune autorisation distincte ne peut être requise pour les transferts de contrôle sachant que l'autorité de la CPC de la ferme émet un ordre pour des transferts de contrôle ultérieurs.	Pour les transferts à l'intérieur de la ferme, l'observateur n'a pas besoin de signer l'ICD ni l'e-BCD, mais ceux-ci doivent être autorisés et requièrent la présence des autorités de contrôle de l'état de la ferme (cf. Paragraphe 84 de la Rec. 17-07). Les transferts de contrôle n'ont pas besoin d'autorisation. Les opérations décrites par le consortium ne sont pas des transferts à l'intérieur de la ferme, mais des répétitions de l'opération de mise en cages initiale en raison de l'enregistrement vidéo non concluant de la mise en cages. Il n'est donc pas nécessaire

Thème	Explication demandée	Algérie	Turquie	Union européenne
	séquences vidéo afin de vérifier la quantité de thonidés mise en cage ? L'observateur peut-il signer l'eBCD/ICD ?		Il n'est donc pas nécessaire d'émettre une autorisation différente et l'observateur devrait procéder comme pour la première opération de mise en cages. Mis à part les transferts de contrôle, les autres transfert à l'intérieur de la ferme pourraient même ne pas requérir la présence d'observateurs de l'ICCAT (pour signer l'ICD et l'eBCD) mais l'autorisation et les autorités de contrôle de l'état de la ferme (et/ou les observateurs de la CPC) devraient être présentes. **Suggestion supplémentaire :** Les ajustements suivants pourraient être apportés aux procédures pertinentes : - Le transfert à l'intérieur de la ferme pourrait se faire sous la supervision de l'observateur de la CPC uniquement, sous réserve que l'autorisation de transfert requise soit accordée. Les modifications nécessaires devraient être réalisées (de façon à indiquer que les transferts à l'intérieur de la ferme ne peuvent être réalisés qu'en présence des observateurs de la CPC) soit dans la Rec. 17-07, soit dans d'autres documents. - dans le système e-BCD, l'administrateur de la CPC pourrait être autorisé à présenter « de nouvelles informations sur la mise	d'émettre une autorisation différente et l'observateur devrait procéder comme pour la première opération de mise en cages.

Thème	Explication demandée	Algérie	Turquie	Union européenne
			en cage » dans l'information sur la ferme suite à un transfert à l'intérieur de la ferme.	